



REPUBLIQUE DU BENIN
MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE
DEPARTEMENT DU ZOU

BP : 01 DJIDJA
☎ : (+229) 01 95 73 13 05
01 67 87 76 49

E-mail : prmpmairie.djidja@yahoo.com
COMMUNE DE DJIDJA



COMMUNE DE DJIDJA



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

POUR :

Objet du marché : Acquisition de mobiliers scolaires au profit des EPP et EM de la commune (04 bureaux directeurs + 8 chaises, 12 tables maîtres + 12 chaises, 400 tables-bancs, 40 tablettes et 40 chaisetiites)-Lot 1 et des armoires de rangement administratif à 02 battants et à 03 battants semi-vitrés en bois massif (acadjou) au profit de la salle des archives communales et des directions de la mairie - Lot 2

Référence de l'appel d'offres : F_DST_115393

Autorité contractante : Commune de Djidja

Source de financement : FADeC NAI 2025

Gestion : 2026

Imputation budgétaire : 2444

Accord de prêt : Néant

JUIN 2026



REPUBLIQUE DU BENIN
MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE
DEPARTEMENT DU ZOU

BP : 01 DJIDJA
☎ : (+229) 01 95 73 13 05
01 67 87 76 49
E-mail : prmpmairie.djidja@yahoo.com
COMMUNE DE DJIDJA



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL

émis le : *10/06*.....2026

Pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit des EPP et EM de la commune (04 bureaux directeurs + 8 chaises, 12 tables maîtres + 12 chaises, 400 tables-bancs, 40 tablettes et 40 chaisettes)-Lot 1 et des armoires de rangement administratif à 02 battants et à 03 battants semi-vitrés en bois massif (acadjou) au profit de la salle des archives communales et des directions de la mairie - Lot 2

Appel d'offres N°: *F_DST_115393*



Autorité contractante : *Commune de Djidja*

Source de financement : *FADeC NAI 2025*

Gestion : 2026

Imputation budgétaire : 2444

Accord de prêt : Néant

**PREMIÈRE PARTIE : PROCEDURES
D'APPEL D'OFFRES**

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA



REPUBLIQUE DU BENIN
MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE
DEPARTEMENT DU ZOU

☎ : 01 96 77 21 51
01 96 90 56 09
IFU : 6 2010 0006 8508
E-mail :
mairiedjidja@mairie.bj



Section 0. Avis d'Appel d'Offres (AA0)

Objet : acquisition de mobiliers scolaires au profit des EPP et EM de la commune (04 bureaux directeurs + 8 chaises, 12 tables maîtres + 12 chaises, 400 tables-bancs, 40 tablettes et 40 chaisettes) Lot 1 et des armoires de rangement administratif à 02 battants et à 03 battants semi-vitrés en bois massif (acadjou) au profit de la salle des archives communales et des directions de la mairie - Lot 2

Référence SIGMAP : F_DST_115393

Avis : 12E/ 05 SE/C-DJ/ /PRMP/DST/CCMP/DAAF/SPMP du 10/06/2026

Identification de l'Autorité contractante : Commune de Djidja

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite au plan de passation des marchés publics de la commune de Djidja publié sur le portail web des marchés publics du Bénin le **02 mars 2026**.

2. La commune de Djidja a obtenu dans le cadre de l'exécution de son budget des fonds FADeC 2025 afin de financer la réalisation des infrastructures scolaires dans la commune et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif à l'acquisition de mobiliers scolaires au profit des EPP et EM de la commune (04 bureaux directeurs + 8 chaises, 12 tables maîtres + 12 chaises, 400 tables-bancs, 40 tablettes et 40 chaisettes) Lot 1 et des armoires de rangement administratif à 02 battants et à 03 battants semi-vitrés en bois massif (acadjou) au profit de la salle des archives communales et des directions de la mairie - Lot 2.

3. La commune de Djidja sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit des EPP et EM de la commune (04 bureaux directeurs + 8 chaises, 12 tables maîtres + 12 chaises, 400 tables-bancs, 40 tablettes et 40 chaisettes) Lot 1 et des armoires de rangement administratif à 02 battants et à 03 battants semi-vitrés en bois massif (acadjou) au profit de la salle des archives communales et des directions de la mairie - Lot 2. Le marché est regroupé en deux (02) lots à savoir :

Lot 1 : Acquisition de mobiliers scolaires au profit des EPP et EM de la commune (04 bureaux directeurs + 8 chaises, 12 tables maîtres + 12 chaises, 400 tables-bancs, 40 tablettes et 40 chaisettes) ;

Lot 2 : acquisition d'armoires de rangement administratif à 02 battants et à 03 battants semi-vitrés en bois massif (acadjou) au profit de la salle des archives communales et des directions de la mairie.

Un soumissionnaire peut être attributaire des deux (02) lots s'il dispose des qualifications requises pour lesdits lots.

BON A LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

Les variantes ne pourront pas être prises en considération pour ce dossier d'appel d'offres.

4. La participation à cet appel d'offres ouvert tel que défini dans la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin concerne tous les candidats éligibles, remplissant les conditions définies dans le présent Dossier d'Appel d'Offres Ouvert et qui ne sont pas frappés par les dispositions des articles 61 et 121 de ladite loi.

5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics ; Email prmpdji.dja@gmail.com et prendre connaissance des documents d'appel d'offres au **secrétariat permanent des marchés publics sis à l'étage du nouveau bloc administratif de la Mairie de Djidja** tél : **+22995731305 du lundi au vendredi (sauf jours fériées) de 8 h 00 à 12 h et 14 h 30 à 17 h 30 mn (heure locale).**

6. Le délai de livraison est de trois (03) mois pour le lot1 et un (01) mois pour le lot2.

7. Les exigences par lot en matière de qualification sont :

a) Pour les anciennes entreprises :

➤ Exigences technique et expérience :

- Être une entreprise ou groupement d'entreprises spécialisée dans la fourniture des mobiliers scolaire, de bureau, et autres, justifiée par le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM).
- Ne pas avoir d'antécédents de retard dûment constaté sur l'exécution d'un marché ou d'antécédent de non-exécution de marché au cours des cinq (05) dernières années (2019, 2020, 2021, 2022 et 2023) et de l'année en cours, justifié par le formulaire ANT2, daté, signé et cacheté ;
- Avoir exécuté au cours des trois (03) dernières années (2025, 2024, 2023) et de l'année en cours au moins deux (02) marchés (justifiés par toutes preuve, page de garde et de signature des contrats + procès-verbaux de réception sans réserve et/ ou attestation de bonne fin d'exécution ou de service fait signés par les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants (administration publique ou privée, société d'Etat, office ou mixte, représentation ou organisation internationales au Bénin).

On entend par marché similaire, tout marché relatif à la fourniture des mobiliers scolaire, de bureau et autres de montant cumulé au moins chacun égal à **dix millions cent soixante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-onze (10 169 491) FCFA HT** pour le lot 1 et **deux millions cinq cent quarante-deux mille trois-cent soixante-douze (2 542 372) FCFA HT** pour le lot 2.

- Capacité financière :

Numéro vert marchés publics : 81 01 01 01
Courriel ARMP : contact@armp.bj

BON A LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

- Avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen annuel des trois (03) dernières années (2024, 2023, 2022) justifiés par les états financiers fournis dans les formes prescrites par l'annexe A- 3- 2, pièce 1, au moins égal à **vingt millions trois cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-trois (20 338 983) FCFA HT pour le lot 1 et cinq millions quatre-vingt-quatre mille sept cent quarante-cinq (5 084 745) FCFA HT pour le lot 2 ;**

- Avoir accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, justifiés par une attestation financière d'une banque ou institution financière en République du Bénin ou ayant un correspondant au Bénin à hauteur de **treize millions cinq cent cinquante-neuf mille trois cent vingt-deux (13 559 322) FCFA HT pour le lot 1 et deux millions cinq cent quarante-deux mille trois cent soixante-douze (2 542 372) FCFA HT pour le lot 2.**

a) **Pour les entreprises naissantes :**

- Capacité technique et expériences :
- Être une entreprise ou groupement d'entreprises spécialisée dans la fourniture des mobiliers scolaire, de bureau, et autres, justifiée par le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM).
- **Disposer de personnel qualifié et de matériels adéquats tels que décrit aux points 5 et 6 de la sous-section C des critères d'évaluation et de qualification**

Capacité financière :

- Les entreprises naissantes devront fournir le bilan d'ouverture et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence, les états financiers de leurs années d'existence.

- Fournir une attestation d'assurance de risques professionnels à hauteur de **vingt-deux millions trois cent soixante-douze mille huit cent quatre-vingt-un (22 372 881) FCFA pour le lot 1 et cinq millions cinq cent quatre-vingt-treize mille deux cent dix-neuf (5 593 219) FCFA pour le lot 2.**

- Avoir accès à des financements tels que des avoirs liquides sous la forme de fonds propres ou de lignes de crédits, autres que l'avance de démarrage éventuelle, justifiés par une attestation financière d'une banque ou institution financière en République du Bénin ou ayant un correspondant au Bénin à hauteur de **treize millions cinq cent cinquante-neuf mille trois cent vingt-deux (13 559 322) FCFA HT pour le lot 1 et deux millions cinq cent quarante-deux mille trois cent soixante-douze (2 542 372) FCFA HT pour le lot 2.**

Voir le document d'Appel d'offres pour les informations détaillées.

8. Les candidats intéressés peuvent obtenir gratuitement un dossier d'Appel d'offres complet à compter du 10 Juin.....2026. Le dossier d'Appel d'offres en version papier ou électronique sous le format PDF sera immédiatement remis aux candidats intéressés sur simple présentation de ces derniers au **Secrétariat Permanent**

de la Personne Responsable des Marchés Publics sis à l'étage du nouveau bloc administratif de la Mairie de Djidja tél : +2290195731305. Ce dossier peut aussi être remis aux candidats en version électronique sous le format PDF ou envoyé par voie électronique, sous réserve des dispositions relatives à la dématérialisation.

Ce retrait est matérialisé par une fiche¹ établie selon un modèle mis à disposition par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

9. Les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une **(01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF** le tout dans une enveloppe unique portant mention **AAON° 12E/ : 0.5/SE/C-DJ/PRMP/DST/DAAF/SPMP** du 10/06/2026 à l'adresse ci-après : **secrétariat permanent des marchés publics** ou du **Secrétariat permanent des marchés publics de la Mairie de Djidja** sis à l'étage de l'immeuble abritant les bureaux; au plus tard le 06/07/2026 à 10h00.

Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus de même que ceux prévues aux IC 20.2 (Scellage et marquage des offres), en lien avec les dispositions de la circulaire N°2024-005/PR/ARMP/SPDRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin, une offre incomplète ou partielle, quel qu'en soit le format de présentation, une offre sous format PDF qui ne s'ouvre pas est éliminatoire.

Les offres qui ne parviendront pas aux heure et date ci-dessus indiquées, seront purement et simplement rejetées et retournées sans être ouvertes et aux frais des soumissionnaires concernés. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.

10. Les offres (versions physique et électronique) seront ouvertes en présence des représentants des candidats présents à l'adresse ci-après : **Salle de réunion de l'ancien bloc administratif de la Mairie de Djidja** le 06/07/2026 à **10 h 30mn.**
11. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de **deux cent trois mille trois cent quatre-vingt-dix (203 390) FCFA HT** pour le lot1 et de **cinquante mille huit cent quarante-sept (50 847) FCFA HT** pour le lot2. En ce qui concerne les micros, petites et moyennes entreprises, la garantie de l'offre peut prendre la forme d'une simple lettre de déclaration de garantie suivant le modèle prévu dans les formulaires du dossier d'appel d'offres.
12. Les offres devront demeurer valides pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jour calendaire à compter de la date limite de soumission.

BON À LANCER
COMP - MAIRIE DJIDJA

13. Les offres doivent être présentées et déposées par lot.

Fait à Djidja le 10/06/2026

La Personne Responsable des Marchés Publics,




Jeanne GABA YAROU SEKE

BON A LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

Section I. Règlement Particulier de l'appel d'offres

Table des articles

| | | |
|-----|--|-----------------------------|
| 1. | Objet du Marché..... | 21 |
| 2. | Origine des fonds | 21 |
| 3. | Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics | 21 |
| 4. | Conditions à remplir pour prendre part aux marchés | 24 |
| 5. | Qualification des candidats..... | Erreur ! Signet non défini. |
| 6. | Sections du Dossier d'appel d'offres | 31 |
| 7. | Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres..... | 32 |
| 8. | Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres..... | 32 |
| 9. | Frais de soumission..... | 33 |
| 10. | Langue de l'offre..... | 33 |
| 11. | Documents constitutifs de l'offre..... | 33 |
| 12. | Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix..... | 35 |
| 13. | Variantes..... | 35 |
| 14. | Prix de l'offre et rabais | 36 |
| 15. | Monnaie de l'offre | 37 |
| 16. | Documents attestant que le candidat est admis à concourir..... | 38 |
| 17. | Documents attestant de la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offres | 38 |
| 18. | Documents attestant des qualifications du Candidat | 39 |
| 19. | Période de validité des offres | 39 |
| 20. | Garantie de soumission | 40 |
| 21. | Forme et signature de l'offre | 42 |
| 22. | Cachetage et marquage des offres..... | 42 |
| 23. | Date et heure limite de remise des offres..... | 43 |

| | | |
|-----|---|-----------------------------|
| 24. | Offres hors délai..... | 43 |
| 25. | Retrait, substitution et modification des offres..... | 44 |
| 26. | Ouverture des plis..... | 44 |
| 27. | Confidentialité..... | 46 |
| 28. | Éclaircissements concernant les Offres | 47 |
| 29. | Conformité des offres | 48 |
| 30. | Non-conformité, erreurs et omissions..... | 50 |
| 31. | Examen préliminaire des offres..... | Erreur ! Signet non défini. |
| 32. | Examen des conditions, Évaluation technique..... | Erreur ! Signet non défini. |
| 33. | Évaluation des Offres | 52 |
| 34. | Marge de préférence..... | 54 |
| 35. | Comparaison des offres..... | 59 |
| 36. | Vérification a posteriori des qualifications du candidat..... | 60 |
| 37. | Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres..... | 60 |
| 38. | Critères d'attribution | 62 |
| 39. | Droit de l'Autorité contractante de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché | 64 |
| 40. | Signature du Marché..... | 64 |
| 41. | Notification de l'attribution du Marché | 65 |
| 42. | Garantie de bonne exécution | 65 |
| 43. | Information des candidats | Erreur ! Signet non défini. |
| 44. | Recours | 68 |

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

Sous-section A. Instructions aux candidats (IC)

A. Généralités

1. **Objet du Marché**
 - 1.1 À l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres (DPAO), l'Autorité contractante, tel qu'indiqué dans les DPAO, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et, le cas échéant, tous Services connexes spécifiés à la Section III, Bordereau des quantités, calendriers de livraison, Cahier des Clauses techniques, plans, inspections et essais.
 - 1.2 Tout au long du présent Dossier d'appel d'offres :
 - a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
 - c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire, sauf s'il est indiqué qu'il s'agit de « jour ouvrable ». Un jour ouvrable est un jour de travail officiel au Bénin, à l'exclusion des jours fériés en République du Bénin.
2. **Origine des fonds**
 - 2.1 L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiquée dans les DPAO.
3. **Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics**
 - 3.1 La République du Bénin exige des candidats, soumissionnaires, attributaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêts, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires, prévus au code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des marchés publics à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat ou titulaire qui :

- a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, du contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
- e) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ;
- f) a établi les demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- g) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ;
- h) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres
- i) a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision de l'ARMP ou de justice devenue définitive ;
- j) a été convaincu d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché,

d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menace, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation ;

- k) a commis des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par l'Organe de régulation des marchés publics.
- 3.2 Les violations commises sont constatées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :
- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ;
 - b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention d'une commande publique pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise. La décision d'exclusion de la commande ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
 - c) retrait de l'agrément ou du certificat de qualification ;
 - d) amende dont le minimum ne saurait être inférieur au montant du marché et dont le maximum ne saurait être supérieur au double du marché.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre

entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les juridictions administratives à l'encontre des décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'est pas suspensif.

3.3 Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est nul.

4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés

4.1 Si le présent appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification, tel que renseigné dans les **DPAO**, seuls les candidats qui se sont vus notifier qu'ils étaient pré-qualifiés sont autorisés à soumissionner ; dans le cas contraire, les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après.

Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement, sauf spécification contraire dans les **DPAO**, toutes les parties membres sont solidairement responsables.

Les candidats doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de l'Autorité contractante qu'ils continuent d'être admis à concourir.

Les entreprises publiques ou parapubliques sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir (i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière (ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial (iii) qu'elles ne sont pas des organes qui dépendent de l'autorité contractante (iv) que leur participation ne fausse pas le jeu de la concurrence vis-à-vis du soumissionnaire privé.

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

4.2 4. 2 Les soumissionnaires en situation de conflit d'intérêt et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants du processus d'appel d'offres, les soumissionnaires dans les situations suivantes :

- a) qui livre des fournitures, réalise des travaux ou fourni des services autres que les services de consultants consécutifs ou directement liés à des services de consultation qu'elle a assurés pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ou qui ont été fournis par une entreprise affiliée qui le contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises notamment, les consultants, entrepreneurs ou fournisseurs qui, collectivement, s'acquittent des obligations envers le titulaire d'un marché clés en mains, de conception-construction ou de conception-réalisation-exploitation-maintenance ;
- b) dans laquelle les membres des organes de passation des marchés, des organes de contrôle et de l'organe de régulation des marchés publics de l'autorité contractante ainsi que le tiers appelé à intervenir dans le processus d'attribution du marché, possèdent, des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics;
- c) qui a, ou dont un membre du personnel a, une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout agent de l'autorité contractante, des organes de passation des marchés, des organes de contrôle et de l'organe de régulation des marchés publics, de l'autorité contractante ainsi que le tiers appelé à intervenir dans le processus d'attribution du marché, qui participe à la préparation des dossiers de passation des marchés ou du cahier des charges, ou au processus d'évolution du marché considéré, ou participe à l'exécution ou à la

supervision dudit marché.

4.3 Conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, ne sont pas admises à participer aux procédures de passation des marchés publics en raison des règles d'incompatibilités des soumissionnaires :

- les entreprises dans lesquelles les membres de l'autorité contractante, de l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics, la Personne responsable des marchés publics ou les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel à concurrence.

Ces incapacités et exclusions frappent également les membres des groupements, les sous-traitants.

En cas d'utilisation du présent dossier d'appel d'offres pour la passation d'un marché de fournitures sur financement d'un partenaire technique et financier, outre les incapacités et exclusions citées ci-dessus, les membres des groupements, les sous-traitants et les personnes physiques ou morales ressortissants des pays non éligibles aux financements dudit partenaire sont également concernés.

5. Qualification des candidats admis à concourir

5.1 Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières nécessaires à l'exécution du marché ainsi que l'expérience de contrat analogue peut participer à la procédure de passation du marché. Les conditions de qualification doivent être établies en conformité avec les articles 59 et 60 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

5.2 Les candidats doivent justifier de leurs capacités techniques

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

en fournissant les documents qui comprennent :

- a) la description des moyens matériels ;
- b) la description des moyens humains ;
- c) les références techniques ;
- d) la preuve de leur inscription à un registre professionnel ou un certificat de qualification (si requis), à condition que cette demande ne soit pas faite pour justifier de la capacité technique des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire.

Les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence peuvent être autorisées à fournir, en lieu et place des performances techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché.

Les obligations ci-dessus s'imposent également aux sous-traitants selon l'importance de leur intervention dans l'exécution du marché.

Les conditions de qualification ci-dessus seront spécifiées, par rapport à l'objet du marché, dans les **DPAO**. Les exigences des capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché.

5.3 La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée des références suivantes :

- a) la présentation des bilans ou d'extrait des bilans dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi ;
- b) une déclaration concernant le chiffre d'affaire global et, le cas échéant, le chiffre d'affaire du domaine d'activité faisant l'objet du marché, pour, au maximum, les trois (3) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire ;
- c) des déclarations appropriées de banques ou d'organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels.

Les exigences des capacités économiques et financières requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché.

5.4 Les conditions de qualification doivent être établies en conformité avec les articles 59 et 60 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Afin d'établir qu'ils possèdent les qualifications requises pour exécuter le marché, les candidats devront fournir les informations et documents suivants dans leur offre, en utilisant les formulaires de la Section II, sauf dispositions contraires figurant dans les DPAO :

Si le candidat n'est pas le fabricant, mais propose des Fournitures au nom d'un fabricant dans le cadre d'une autorisation du fabricant :

- a) copies légalisées des documents de constitution en société ou du statut légal ; une procuration écrite du signataire habilité ;
- b) montant total des prestations effectuées au cours de chacune des trois années précédentes pour les entreprises qui ont pu exercer au cours de cette période et pour les entreprises naissantes ou celles qui n'ont pas exercé au cours du triennal, le montant des prestations effectuées par les entreprises de leur personnel d'encadrement au cours de chacune des trois années précédant la création de leur entreprise ;
- c) expérience en matière de réalisation de prestations similaires, y compris étendue et montant de chacun d'eux, pour les trois années précédentes ; nom et coordonnées des clients pouvant fournir des renseignements relatifs à ces marchés pour les entreprises qui ont pu exercer au cours de cette période et pour les entreprises naissantes ou celles qui n'ont pas exercé au cours du triennal, les expériences des prestations effectuées par les entreprises de leur personnel d'encadrement au cours de chacune des trois années précédant la création de leur entreprise ;
- d) principaux équipements proposés pour l'exécution du Marché;

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

- e) documents relatifs à la situation financière du Candidat, notamment les états financiers audités des trois dernières années présentés par un comptable employé de l'entreprise ou attestés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (OECCA) et portant la mention de la Direction Générale des Impôts (DGI) et pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture) ; la page de certification du membre de l'OECCA du Bénin et celle portant la mention de la DGI doivent être en original ou en copie légalisée. Les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence devront fournir leur bilan d'ouverture et leurs états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine certifié ou attesté par leur représentation consulaire ou diplomatique éventuelle au Bénin ;
- f) la preuve d'une assurance des risques professionnels ;
- g) autorisation de demander des références auprès des institutions bancaires dont le candidat est client ;
- h) informations relatives à des litiges, en cours ou ayant eu lieu au cours des cinq dernières années, auxquels le Candidat est ou a été partie, y compris parties concernées, montant objet du litige et décision ;
- i) propositions relatives aux éléments que le candidat a l'intention de sous-traiter représentant plus de 10 pour cent sans excéder 40% (article 101 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics) de la valeur globale du marché. Le plafond imposé à la participation de sous-traitants est spécifié dans les **DPAO**.
- j) une autorisation du fabricant ou une autorisation du distributeur + copie du Certificat de Partenariat du fabricant au grossiste / concessionnaire concerné, donnée selon le formulaire de la section II.

Si le candidat est le fabricant :

A l'exception des informations et documents du point (j) ci avant, le candidat fournit toutes les preuves : a, b, c, d, e, f, g, h et i.

- 5.5 Les soumissions présentées par un groupement de deux entreprises ou plus réunies en partenariat seront régies par les dispositions suivantes, sauf disposition contraire **spécifiée dans les DPAO :**
- (a) la Soumission inclura toutes les informations requises à la clause 5.2 ci-dessus des IC pour chacun des partenaires du Groupement d'entreprises ;
 - (b) la soumission sera signée de manière à engager tous les partenaires ;
 - (c) tous les partenaires seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Contrat conformément aux dispositions du marché ;
 - (d) l'un des partenaires sera désigné mandataire, et sera autorisé à recevoir les paiements et les instructions pour et au nom de tous les partenaires du Groupement d'entreprises ;
 - (e) l'exécution de la totalité du marché, y compris les paiements, sera effectuée exclusivement en relation avec le partenaire désigné en qualité de mandataire ;
 - (f) une copie de l'Accord de Groupement d'entreprises conclu par les partenaires sera déposé en même temps que la soumission ; ou, une Lettre d'intention de souscrire à un accord de Groupement d'entreprises au cas où le Marché lui était attribué sera signée par tous les partenaires et déposée avec la Soumission accompagnée d'une copie du projet d'Accord.
- 5.6 Les montants relatifs à chaque partenaire d'un Groupement d'entreprises seront additionnés pour établir la conformité du Candidat aux critères minima de qualification énoncés aux clauses 5.4 (a) et (e) des IC; toutefois, pour qu'un Groupement d'entreprises soit admis, chacun des partenaires doit satisfaire pour vingt-cinq pour cent au moins aux critères minima des clauses 5.4 (a), (b) et (e) des IC s'appliquant à chaque Candidat individuel; le partenaire désigné responsable doit satisfaire à ces critères minima pour au moins quarante pour cent. La Soumission d'un Groupement d'entreprises qui ne satisfait pas à ces conditions sera rejetée.
- 5.7 Les expériences et les ressources des sous-traitants ne seront pas prises en compte pour établir la conformité aux

critères de qualification du Candidat, sauf disposition contraire énoncée dans les DPAO.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'appel d'offres

6.1 Le Dossier d'appel d'offres comprend toutes les sections dont la liste figure ci-après. Il doit être lu en conjonction avec tout additif éventuel, émis conformément à la clause 8 des IC.

Première partie : Procédures d'appel d'offres

- Section 0. Avis d'appel d'offres
 - Section I. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
 - Sous-section A. Instructions aux candidats (IC)
 - Sous-section B. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
 - Sous-section C. Critères d'évaluation et de qualification
- Section II. Formulaire de soumission

Deuxième partie : Conditions d'approvisionnement des fournitures

- Section III. Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques. Plans et visite de site et Inspections et Essais

Troisième partie : Marché

- Section IV. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section V. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section VI. Cahier des clauses environnementales et sociales (CCES)
- Section VII. Formulaire du Marché

6.2 Le candidat doit avoir obtenu le Dossier d'appel d'offres, y compris tout additif, de l'Autorité contractante ou d'un agent autorisé par elle, conformément aux dispositions de l'Avis d'appel d'offres.

6.3 Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions,

BON A LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

formulaire, conditions et prescriptions techniques figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres.

**7. Éclaircissements
apportés au
Dossier
d'appel
d'offres**

7.1 Un candidat désirant des éclaircissements sur les documents devra contacter l'Autorité contractante par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les **DPAO**. La demande d'éclaircissements doit être adressée, pour les appels d'offres nationaux, dans les dix (10) jours calendaires et pour les appels d'offres internationaux, dans les quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres. L'Autorité contractante répondra par écrit et en recommandé avec accusé de réception, au plus tard trois (03) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans en identifier l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux demandes d'éclaircissements, il le fera conformément à la procédure stipulée aux clauses 8 et 23.2 des IC.

**8. Modifications
apportées au
Dossier
d'appel
d'offres**

8.1 L'Autorité contractante peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif après avis de l'organe de contrôle des marchés publics compétent et ce, en l'absence d'une auto-saisine de l'Autorité de régulation des marchés publics ou d'un recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics.

8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres directement de l'Autorité contractante en conformité avec les dispositions de la clause 6.2 des IC. L'Autorité contractante publiera immédiatement l'additif dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel d'offres.

8.3 Afin de laisser aux candidats un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause

23.2 des IC. Ce délai doit être en corrélation avec celui nécessaire pour compenser le temps séparant la date de demande d'éclaircissements du candidat/soumissionnaire de la date de publication de l'addendum.

C. Préparation des offres

9. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenue de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

10.1 L'offre ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue française, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

11. Documents constitutifs de l'offre

12.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- a) La lettre de soumission de l'offre (suivant le format indiqué à la Section II) ;
- b) le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des clauses 12, 14 et 15 des IC ;
- c) la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie le cas échéant établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC ;
- d) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IC ;
- e) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise ;
- f) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IC, que le candidat est admis à concourir, incluant le formulaire de

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

- renseignements sur le candidat, et le cas échéant, les formulaires de renseignements sur les membres du groupement ;
- g) un engagement du soumissionnaire attestant qu'il a pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire notamment le décret portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique, et qu'il s'engage à les respecter, en remplissant le formulaire fourni à la Section II, formulaires de soumission ;
 - h) les documents attestant, conformément aux dispositions des clauses 17 et 30 des IC, que les Fournitures et Services connexes sont conformes aux exigences du Dossier d'appel d'offres ;
 - i) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le marché si son offre est retenue ;
 - j) l'offre technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC ;
 - k) tout autre document stipulé dans les DPAO.

NB : La liste et la forme de certaines des pièces pouvant être demandées à l'appui du dossier constitutif de l'offre sont précisées en Annexe A.

En tout état de cause, le principe de reconnaissance mutuelle des pièces administratives soumises dans les formes requises par la législation du pays ou le candidat est immatriculé s'applique.

Les documents administratifs (attestation de non faillite, attestation d'impôts, attestation CNSS, etc.), non fournis ou incomplets, sont exigibles par l'autorité contractante en vue de l'attribution définitive du marché.

11.2 En sus des documents requis à la clause 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprise devra inclure soit une

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement, soit une lettre d'intention de constituer le groupement en cas d'attribution du marché, signée par tous les membres et accompagnée du projet d'accord de groupement.

12. Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix

12.1 Le candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la section II, Formulaires de soumission. Le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence majeure entraînera le rejet de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.

12.2 Le candidat fournira les bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, à l'aide des formulaires appropriés figurant à la section II, formulaires de soumission.

13. Variantes

13.1 Sauf indication contraire dans les **DPAO**, les variantes ne seront pas prises en compte.

13.2 Lorsque les fournitures peuvent être livrées dans des délais d'exécution variables, les **DPAO** préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le candidat à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

13.3 Excepté dans le cas mentionné à la clause 13.4 ci-dessous, les candidats souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, spécifications techniques, sous détails de prix et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du candidat ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée économiquement la plus avantageuse, seront examinées.

13.4 Quand les candidats sont autorisés, dans les **DPAO**, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des fournitures, ces parties de fournitures doivent être décrites dans le bordereau des prix, le devis

quantitatif et descriptif et le calendrier de livraison.

14. Prix de l'offre et rabais

14.1 Les prix et rabais indiqués par le candidat sur le formulaire de soumission et les bordereaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après :

- a) Tous les lots et articles figurant sur la liste des Fournitures et Services connexes devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur les bordereaux de prix.
- b) Le prix à indiquer sur la lettre de soumission de l'offre sera le prix total de l'offre.
- c) Le candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre.
- d) Les termes « EXW, CIF, CIP, DDP » et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de Commerce internationale à la date de l'appel d'offres.

14.2 Les prix seront indiqués comme requis dans chacun des bordereaux des prix fournis à la Section III, Formulaire de soumission. Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO** :

- a) Pour les Fournitures : le prix des fournitures selon l'incoterm choisi, y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer ;
- (b) Pour les Services connexes, lorsque de tels Services connexes sont requis dans la Section V : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, plans, visite de site, inspections et essais : le prix de chaque élément faisant partie des Services connexes sera indiqué (taxes applicables comprises).

Les prix offerts par le candidat seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**. Une offre assortie d'une clause de révision des prix

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 29 des IC. Cependant, si les **DPAO** prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le candidat ne pourra plus bénéficier de la révision des prix.

14.3 Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le **CCAP**.

14.4 La clause 1.1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Dans ce cas, les prix indiqués devront correspondre à la totalité des articles de chaque lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les candidats désirant offrir un rabais en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.4, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

15 Monnaie de l'offre

15.1 Les prix seront indiqués en FCFA. En cas de stipulation contraire dans les **DPAO**, le taux de change est celui communiqué par la BCEAO à la date limite de dépôt des offres.

15.2 L'attributaire pourra être tenu de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous-détail des prix unitaires conformément aux dispositions de l'article 11.3 du **CCAG**.

16 Documents attestant que le candidat est admis à concourir

16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le candidat devra fournir les documents spécifiés dans les **DPAO** à cet effet.

17 Documents attestant de la conformité

17.1 Pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offres, le candidat fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux prescriptions techniques et

**des
Fournitures
et Services
connexes au
Dossier
d'appel
d'offres**

normes spécifiées à la Section III.

- 17.2 Les preuves écrites peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions de la loi.
- 17.3 Si requis par les **DPAO**, le candidat fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par l'Autorité contractante et pendant la période précisée aux **DPAO**.
- 17.4 Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'Autorité contractante ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le candidat peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'Autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux prescriptions techniques.
- 18 Documents attestant des qualifications du Candidat**
- 18.1 Les documents que le Candidat fournira pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est acceptée, établiront, à la satisfaction de l'Autorité contractante, que :
- a) si requis par les **DPAO**, le Candidat qui ne fabrique ou ne produit pas les Fournitures qu'il offre, soumettra une autorisation du fabricant ou une autorisation du distributeur + copie du Certificat de Partenariat du fabricant au grossiste / concessionnaire concerné, en utilisant à cet effet le formulaire type inclus dans la Section III, pour attester du fait qu'il a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur des Fournitures pour fournir ces dernières au Bénin ;

- b) si requis par les **DPAO**, au cas où il n'est pas présent au Bénin, le Candidat est ou sera (si son offre est acceptée) représenté par un agent équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles de l'Attributaire en matière de spécifications techniques, d'entretien, de réparations et de fournitures de pièces détachées.
 - c) le Candidat remplit chacun des critères de qualification spécifié à la Clause 5 des IC.
- 19 Période de validité des offres**
- 19.1 Les offres demeureront valides pendant une période déterminée en jours calendaires spécifiée dans les DPAO et décomptée à partir de la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante.
 - 19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre, qui ne saurait excéder quarante-cinq (45) jours calendaires. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Si une garantie de soumission est exigée en application de la clause 20 des IC, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions.
- 20 Garantie de soumission**
- 20.1 Sauf stipulation contraire dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (**DPAO**), le Candidat fournira une garantie de soumission ou une lettre de déclaration de garantie qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans les **DPAO**. Le montant de la garantie de soumission doit être d'un pour cent (1%) du montant prévisionnel du marché conformément à l'article 68 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Ce montant doit être fixé par l'autorité contractante et porté à la connaissance des candidats.

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

20.2 La garantie de soumission devra :

- a) au choix du candidat, être sous l'une des formes ci-après :
 - (i) un chèque ordinaire encaissable sur la durée de validité de l'offre, ou (ii) une garantie bancaire inconditionnelle émise par une banque ou une institution financière habilitée, (iii) une lettre de déclaration de garantie (pour les MPME béninoises) ou (iv) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les **DPAO** ;
- b) provenir d'une institution au choix du candidat. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère à l'espace UEMOA, elle devra faire avaliser la caution qu'elle donne par une institution financière correspondante située au Bénin auprès de laquelle un appel en garantie devra être fait. Cette institution correspondante au Bénin est la caution solidaire de la banque d'émission de la garantie ;
- c) être conforme, si requis, au formulaire de garantie de soumission figurant à la Section II ;
- d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante, dans le cas où les conditions énumérées à la clause 20.5 des IC sont invoquées ;
- e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ;
- f) demeurer valide pendant trente jours (30) après l'expiration de la durée de validité de l'offre. En cas de prorogation du délai de validité de l'offre, la garantie de soumission sera prorogée du même délai.

20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission, selon les dispositions de la clause 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme.

20.4 Les garanties de soumission des candidats non retenus leur seront immédiatement restituées après approbation du marché.

20.5 La garantie de soumission peut être saisie :

- a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de la clause

19.2 des IC ; ou

- b) s'agissant du Candidat retenu, si ce dernier :
 - i) n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ;
 - ii) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 38 des IC ;
 - iii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 40 des IC ;

20.6 La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission doit désigner comme soumissionnaire tous les membres du futur groupement.

20.7 La garantie de soumission du candidat retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après l'approbation du marché et, en tout état de cause, dès remise de la garantie de bonne exécution requise.

21 **Forme et signature de l'offre**

21.1 Le candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « **ORIGINAL** ». Une offre variante, lorsque permise en application de la clause 13 des IC, portera clairement la mention « **VARIANTE** ». Par ailleurs, le Candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur cet exemplaire « **COPIE** ». En cas de différences entre la copie et l'original, l'original fera foi.

21.2 L'original et la copie de l'offre seront dactylographiés, saisis ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le premier responsable de l'entreprise ou toute personne dûment habilitée à signer au nom du Candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section II. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être

dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue du fabricant, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.

La copie électronique sur clé USB de chaque soumission doit être la copie scannée (format PDF) de l'original de l'offre. Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire.

21.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

22 Cachetage et marquage des offres

22.1 Les offres peuvent toujours être soumises par courrier ou déposées en personne. Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission.

22.2. L'enveloppe extérieure doit :

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
- c) comporter la mention « ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC.

Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus, de même que le nom et l'adresse du

soumissionnaire.

Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

**23 Date et
heure limite
de remise
des offres**

23.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans les **DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites **DPAO**.

23.2 L'Autorité contractante peut, s'il le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite après avis de l'organe de contrôle des marchés publics compétent.

**24 Offres hors
délai**

24.1 Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres et renvoyée aux frais du soumissionnaire sans avoir été ouverte.

**25 Retrait,
substitution
et
modification
des offres**

25.1 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de la clause 21.2 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait pour lesquelles des copies ne sont pas nécessaires). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

a) délivrées en application des clauses 21 et 22 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et

b) reçues par l'Autorité contractante avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 23

des IC.

**26 Ouverture
des plis**

- 25.2 Les offres dont les candidats demandent le retrait en application de la clause 26.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Candidat sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation.
- 26.1 La Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) de l'Autorité contractante procédera en présence d'un représentant de la cellule de contrôle des marchés publics à l'ouverture des plis en public à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les **DPAO**. Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents et dûment mandatés de signer une liste attestant de leur présence.
- 26.2 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'un retrait, d'un remplacement ou d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie si elle est exigée, la présence de la clé USB comportant effectivement la version scannée sous format PDF de l'offre, tous documents ou pièces rendus obligatoires au niveau des annexes et tout autre détail que la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, excepté les offres hors délai en application de la clause 24.1. Toutes les pages des Formulaires de l'offre sans exception aucune seront paraphées par les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres et le représentant de la Cellule de contrôle des marchés publics présents à la séance d'ouverture.

Dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, si aux date et heure limites de réception des offres, il est reçu au moins un (01) pli, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres procède aux opérations d'ouverture des offres.

Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une pré-qualification ou d'une procédure restreinte, lorsqu'un minimum de trois (03) plis n'a pas été reçu aux date et heure limites de réception des offres, l'Autorité contractante informe le ou les soumissionnaire (s) par écrit et ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires. Ce nouveau délai fait l'objet d'une nouvelle publication. A l'issue de ce nouveau délai, la Commission d'ouverture et d'évaluation procède aux opérations d'ouverture, quel que soit le nombre de plis reçu.

Si aux date et heure limites de réception des offres, aucun pli n'a été reçu, l'Autorité contractante ouvre alors un nouveau délai pour le dépôt des offres. Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires.

- 26.3 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dûment signé par les membres de la Commission et le représentant de la cellule de contrôle des marchés publics, auquel est jointe la liste signée des membres de la commission, du représentant de la cellule de contrôle et des représentants dûment mandatés des soumissionnaires.

Ce procès-verbal, consignait les informations lues à haute voix, est immédiatement publié. Un exemplaire dudit procès-verbal est remis séance tenante à tous les soumissionnaires présents ou représentés et transmis sans délai aux autres soumissionnaires.

E. Évaluation et comparaison des offres

- 27 **Modalité de détermination d'offre conforme économiquement la plus avantageuse**
- 27.1 L'autorité contractante utilisera les critères et méthodes définis dans les Sous-sections B et C afin de déterminer quelle est l'offre conforme économiquement la plus avantageuse. Il s'agit de l'offre présentée par le soumissionnaire et qui satisfait les conditions ci-après :
- i. conformité technique ;
 - ii. coût évalué le mieux disant ;
 - iii. qualification du candidat.

- 28 Confidentialité**
- 28.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux candidats ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 28.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer l'Autorité contractante et/ou les organes de passation ou de contrôle des marchés publics durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et de la vérification de la capacité des soumissionnaires ou la prise de décision d'attribution et sa validation peut entraîner le rejet de son offre.
- 28.3 Nonobstant les dispositions de la clause 28.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit.
- 29 Éclaircissements concernant les Offres**
- 29.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, l'Autorité contractante a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements sur son offre dans les délais légaux. Aucun éclaircissement apporté par un soumissionnaire autre que la réponse à une demande de l'Autorité contractante ne sera prise en compte. La demande d'éclaircissement de l'Autorité contractante et la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'offre ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'Autorité contractante lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC ou lorsqu'il y a divergence entre le prix unitaire en lettres et celui en chiffres du bordereau unitaire des prix.
- 30 Examen préliminaire des offres**
- 30.1 L'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets.
- 30.2 L'Autorité contractante confirmera que les documents et

renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :

- a) la lettre de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC.
- b) le bordereau des prix, conformément à la clause 12.2 des IC.
- c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le soumissionnaire, si requis, conformément à la clause 21.2 des IC; et
- d) la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC.

30.3 Aucune offre ne doit être écartée à la phase d'examen préliminaire du fait de la non production ou de la non-conformité des pièces administratives.

31 Conformité technique des offres

31.1 L'Autorité contractante établira la conformité technique de l'offre sur la base de son seul contenu, conformément à la clause 27 des IC.

31.2 Une offre techniquement conforme est une offre qui satisfait au mieux toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence², réserve³ ou omission⁴ substantielles. Les divergences ou omissions substantielles sont celles qui,

a) si elles étaient acceptées :

i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des fournitures spécifiées dans le marché ; ou

ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ; ou

b) Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres

² Une divergence est un écart par rapport aux stipulations du DAO.

³ Une réserve est une formulation d'une conditionnalité restrictive ou une non acceptation d'une disposition requise par le DAO.

⁴ Une omission est une absence totale ou partielle des renseignements et/ou documents exigés par le DAO.

soumissionnaires ayant présenté des offres conformes.

Les critères techniques dont le non-respect doit constituer un motif de rejet de l'offre, doivent être précisés dans les DPAO.

31.3 Pour déterminer l'offre techniquement conforme, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres devra se baser sur les critères ci-après :

a) Spécifications techniques des fournitures ;

- Qualités techniques des fournitures et plans y compris les éléments ci-après :
 - la valeur technique, les caractéristiques fonctionnelles des fournitures ainsi que leur adaptation aux conditions locales ;
 - l'organisation, la liste du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public et la liste du matériel.

b) Conditions techniques

- coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des fournitures ;
- rendement et compatibilité du matériel ;
- conditions de livraison ;
- service après-vente et assistance technique ;
- possibilité de se procurer des pièces de rechange ;
- délai de livraison des fournitures et de prestation des services connexes ;
- conditions de paiement et conditions de garantie des fournitures ;
- sécurité des approvisionnements, de l'interopérabilité et des caractéristiques opérationnelles ;
- conditions de production et de commercialisation ;
- garanties de la rémunération équitable des producteurs, de développement des approvisionnements directs de

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

produits de l'agriculture ;

- garanties financières présentées par chacun des soumissionnaires.

c- Conditions environnementales et sociales

- avantages et performances réunis en termes de sécurité des biens ou services acquis et en matière de protection de l'environnement;
- avantages en termes d'insertion professionnelle ou de reconversion des publics en difficulté professionnelle ou des publics vivant avec un handicap;
- critères favorisant la prise en compte de l'approche genre;
- garanties professionnelles présentées par chacun des soumissionnaires.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution et sont indiqués dans les **DPAO**.

L'autorité contractante indiquera dans les **DPAO** lesquels des critères ci-dessus elle aura retenus. L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme aux critères énumérés en a) et b) ci-dessus.

31.4 L'Autorité contractante examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section III (Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des clauses techniques, Plans, Visite de site, Inspections et Essais) ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielle. Dans le cadre de cet examen, l'ensemble des aspects techniques requis dans le Dossier d'appel d'offres par l'Autorité contractante ne peut faire l'objet d'un système de notation par pondération. L'offre sera jugée conforme ou non aux spécifications techniques requises.

31.5 L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas évaluée techniquement conforme au Dossier d'appel d'offres et le soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la

divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

31.6 Lorsqu'une offre est techniquement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante rectifiera les non conformités ou omissions mineures qui affectent le montant de l'offre. A cet effet, le montant de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins d'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme de la manière indiquée dans les **DPAO**.

32 Non-conformité, erreurs et omissions

32.1 Si une offre est évaluée techniquement conforme, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.

32.2 Si une offre est évaluée techniquement conforme, l'Autorité contractante peut demander au soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions mineures constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.

32.3 Si une offre est évaluée techniquement conforme, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques suivant l'une ou l'autre des bases ci-après :

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

alinéas (a) et (b) ci-dessus.

- d) S'il y a divergence entre le prix en lettres et le prix en chiffre du bordereau des prix unitaires, le prix en lettres fera foi, à moins que ce prix ne soit entaché d'une erreur manifeste.

32.4 Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission devra être saisie.

32.5 Le montant figurant dans la Soumission sera ajusté par l'Autorité contractante conformément à la procédure décrite ci-dessus afin de corriger les erreurs et le montant corrigé devra être accepté par celui-ci.

33 Évaluation financière des Offres

33.1 L'Autorité contractante évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme.

33.2 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause et dans la Sous-section C. Le recours à tous autres critères et méthodes ne sera pas permis. Par le moyen de ces critères et méthodes, l'autorité contractante déterminera l'offre conforme économiquement la plus avantageuse

33.3 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après :

- a) Le mode d'évaluation, par article ou par lot, comme indiqué dans les **DPAO**, et le prix de l'offre indiqué suivant les dispositions de la clause 14 des IC ;
- b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 30.3 des IC ;
- c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.4 des IC ;
- d) les ajustements, comme indiqué dans les **DPAO**, résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation, des méthodes et critères sélectionnés ;
- e) les ajustements imputables à l'application d'une

marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 34 des IC.

33.4 Pour évaluer le montant de l'offre, l'Autorité contractante peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre indiqué en application de la clause 14 des IC, dont les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes et leurs conditions d'achat. Les facteurs retenus, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres. Les facteurs à utiliser et la méthode d'application seront comme indiqué à la clause 33.3 (d) des IC.

33.5 Offre anormalement basse :

Une offre anormalement basse est une offre qui, en tenant compte de sa portée, du mode de fabrication des produits, de la solution technique et du calendrier de réalisation, apparaît si basse qu'elle soulève des préoccupations chez l'autorité contractante quant à la capacité du soumissionnaire à réaliser le marché pour le prix proposé.

Une offre est présumée anormalement basse si elle est inférieure à M. M étant obtenu en appliquant la méthode suivante :

$$M = 0,80 \times (0,6 \times Fm + 0,4 \times Fc)$$

avec Fm = moyenne arithmétique des offres financières hors TVA $Fm = (P1 + P2 + P3 + \dots + Pn) / N$ et

Fc = l'estimation prévisionnelle hors TVA pour le lot considéré
 $P1, P2, \dots, Pn$ = prix hors TVA corrigé d'erreurs et de rabais de l'offre i
 N = nombre d'offres corrigées d'erreurs et de rabais

Si le montant de l'offre est inférieur à M, l'autorité contractante devra demander au soumissionnaire des éclaircissements par écrit sur les éléments ci-après :

- les aspects économiques du processus de construction, de fabrication des fournitures ou de la prestation de services ;
- les solutions techniques retenues et/ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des

travaux ou pour la fourniture des produits ou pour la prestation de services ;

- l'originalité des travaux, fournitures ou services proposés par le soumissionnaire ;
- le respect des conditions relatives à la protection de l'environnement et aux conditions sociales et de travail en vigueur au lieu de prestation des services ;
- l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire.
- y compris une analyse détaillée du prix en relation avec l'objet du Marché, sa portée, le calendrier de réalisation, l'allocation des risques et responsabilités, et toute autre exigence contenue dans le dossier d'appel d'offres.

Après avoir vérifié les informations et le détail du prix fournis par le Soumissionnaire, dans le cas où l'autorité contractante établit que le soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à réaliser le Marché pour le prix proposé, il écartera l'offre.

A l'issue de l'évaluation financière, les soumissionnaires restés en lice seront classés par ordre croissant du montant corrigé des offres.

Toute offre anormalement basse sera rejetée.

33.6 L'effet estimé des formules de révision des prix ou d'actualisation, figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

33.7 Si cela est prévu dans les **DPAO**, le présent Dossier d'appel d'offres autorise les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet à l'Autorité contractante d'attribuer un ou plusieurs lots à un ou plus d'un soumissionnaire. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la plus avantageuse, compte tenu de tous rabais offerts dans la lettre de soumission de l'offre, sera précisée dans les **DPAO**, le cas échéant et dans la sous-section C « Critères d'évaluation et de qualification ».

34 Marge de préférence

34.1 Préférence communautaire : Lors de la passation d'un marché, une préférence communautaire d'un taux maximal de quinze pour cent (15%) doit être attribuée à l'offre présentée par une entreprise ressortissante de l'espace UEMOA. Elle doit être définie en conformité, selon les cas, avec les dispositions de l'article 75 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et n'est applicable que si le Fournisseur propose des biens manufacturés dont le coût de fabrication comprend une valeur ajoutée pour l'un des pays membre de l'espace de l'Union Economique Ouest Africaine (UEMOA) d'au moins trente pour cent (30%). Le taux applicable doit être préalablement défini dans les **DPAO**.

Pour l'octroi de cette marge de préférence communautaire aux entrepreneurs résidents de l'espace UEMOA, la Commission d'ouverture et d'évaluation classera les offres financières dans l'un des deux groupes ci-après :

(a) Groupe A : les Fournisseurs proposant des biens manufacturés dont le coût de fabrication comprend une valeur ajoutée d'au moins trente pour cent (30%) pour l'un des pays membre de l'espace de l'Union Economique Ouest Africaine (UEMOA).

(b) Groupe B : Toutes les autres offres.

Pour faciliter cette classification par l'autorité contractante, le soumissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le groupe A.

La commission d'ouverture et d'évaluation des offres examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les offres des soumissionnaires seront classées.

Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer quelle est l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires de chaque groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires des autres groupes. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A est l'offre évaluée la plus avantageuse, le

41

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché.

Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse du Groupe A après qu'on ait ajouté au prix évalué des biens manufacturés non originaires de l'espace UEMOA. Pour ce faire et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, il sera appliqué à cette offre un taux de préférence communautaire maximal de 15 % du prix de l'offre.

L'offre du groupe A sera retenue si au terme de cette comparaison supplémentaire, elle reste celle évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires. Sinon, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application des dispositions du paragraphe précédent, sera retenue.

34.2 Préférence spécifique aux marchés des collectivités locales

Par dérogation aux dispositions visées à l'article 75 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et dans le cas d'un marché d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics, le candidat étranger qui n'est pas une entreprise communautaire et qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une entreprise béninoise, peut bénéficier d'une marge de préférence spécifique liée aux marchés de collectivités locales qui ne peut être supérieure à dix pour cent (10%). Le taux applicable à cette préférence doit être préalablement défini dans les **DPAO**.

Pour l'octroi de cette marge de préférence spécifique aux entrepreneurs, la commission d'ouverture et d'évaluation classera les offres financières dans l'un des trois groupes ci-après :

(a) Groupe A : les Fournisseurs proposant des biens manufacturés dont le coût de fabrication comprend une valeur ajoutée d'au moins trente pour cent (30%) pour l'un des pays membre de l'espace de l'Union Economique Ouest Africaine (UEMOA).

(b) Groupe B : Toutes les autres offres ne remplissant pas les critères des groupes A et C.

(c) Groupe C : Les fournisseurs étrangers proposant de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une entreprise béninoise.

Pour faciliter cette classification par l'autorité contractante, le soumissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans les groupes A ou C.

La commission d'ouverture et d'évaluation examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les offres des soumissionnaires seront classées.

Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires de chaque groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires des autres groupes. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A ou du groupe C est l'offre évaluée la plus avantageuse, le soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché.

Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse du Groupe A ou du groupe C. Pour ce faire et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, il sera appliqué à ces offres un taux de préférence communautaire maximal de 15 % (groupe A) ou spécifique maximal de 10% (groupe C) du prix de l'offre.

L'offre du groupe A ou du groupe C sera retenue si au terme de cette comparaison supplémentaire, elle reste celle évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires. Sinon, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application des dispositions du paragraphe précédent, sera retenue.

43

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

34.3 Préférence spécifique au profit des micros, petites et moyennes entreprises (MPME)

Tout candidat à un marché public, qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale dudit marché à une ou plusieurs MPME béninoises, bénéficie d'une marge de préférence qui ne pourra être supérieure à cinq pour cent (5%). Cette marge est cumulable avec la préférence communautaire et doit être précisée préalablement dans les DPAO.

Pour l'octroi de cette marge de préférence spécifique aux entrepreneurs, la commission d'ouverture et d'évaluation classera les offres financières dans l'un des deux groupes ci-après :

Premier cas : sous-traitance avec les MPME

(a) Groupe A : les Fournisseurs proposant des biens manufacturés dont le coût de fabrication comprend une valeur ajoutée d'au moins trente pour cent (30%) pour l'un des pays membre de l'espace de l'Union Economique Ouest Africaine (UEMOA) et le cas échéant, de façon cumulative, tout Fournisseur proposant de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une micro, petite ou moyenne entreprise béninoise.

(b) Groupe B : Toutes les autres offres.

Pour faciliter cette classification par l'autorité contractante, le soumissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le groupe A.

La commission d'ouverture et d'évaluation examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les offres des soumissionnaires seront classées.

Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires de chaque groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires des autres groupes. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A est l'offre évaluée la plus avantageuse, le soumissionnaire qui l'a présentée

se verra attribuer le marché.

Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse du Groupe A. Pour ce faire et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, il sera appliqué à cette offre un taux de préférence communautaire maximal de 15 % du prix de l'offre cumulativement avec le taux spécifique maximal de cinq pour cent (5%). En aucun cas, le cumul de la préférence communautaire et de celle spécifique ne saurait excéder vingt pour cent (20%).

L'offre du groupe A sera retenue si au terme de cette comparaison supplémentaire, elle reste celle évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires. Sinon, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application des dispositions du paragraphe précédent, sera retenue.

Deuxième cas : co-traitance avec les MPME

(a) **Groupe A** : Les grandes entreprises nationales et internationales soumissionnaires aux marchés publics et en co-traitance avec les MPMPE exerçant en République du Bénin bénéficient de mesures spécifiques d'incitation fixées par décret pris en conseil des ministres. Ces mesures doivent être préalablement indiquées dans les **DPAO**.

(b) **Groupe B** : Toutes les autres offres.

Troisième cas : offre présentée par une MPME

(a) **Groupe A** : les entrepreneurs MPME proposant des offres bénéficient d'une marge de préférence spécifique d'un taux maximal de cinq pour cent (5%) cumulable avec la préférence communautaire.

(b) **Groupe B** : Toutes les autres offres.

35 Comparaison des offres

35.1 L'autorité contractante comparera toutes les offres pour déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse, en application de la clause 32.3 des IC, et ce dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à

45

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

compter de la date limite de dépôt des plis. Après avoir comparé les coûts évalués des offres, l'autorité contractante déterminera l'Offre conforme économiquement la plus avantageuse. Il s'agira de l'offre présentée par le soumissionnaire satisfaisant aux critères et conditions techniques, environnementales et sociales du dossier d'appel d'offres, dont le coût évalué est le plus bas et répondant aux critères de qualification.

36 Qualifications du candidat

36.1 L'Autorité contractante s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'offre conforme techniquement et évaluée économiquement la plus avantageuse, continue de satisfaire aux critères de qualification stipulés dans la Sous-section C "Critères d'évaluation et de qualification" (dans le cas d'une pré-qualification ou dans le cas d'une détermination a posteriori de la qualification) et a démontré dans son offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette même Sous-section.

L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter des déviations mineures par rapport aux exigences de qualification si elles n'affectent pas matériellement la capacité d'un soumissionnaire à exécuter le marché.

L'Autorité contractante se réserve également le droit d'accorder un délai supplémentaire au soumissionnaire de l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse afin qu'il puisse produire les pièces administratives si requis.

36.2 La détermination de la qualification sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du candidat et soumises par lui en application de la clause 18 des IC.

36.3 L'attribution du Marché au soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la plus avantageuse afin d'établir de la même manière si le soumissionnaire est capable d'exécuter le Marché de façon satisfaisante.

37 Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une

37.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une

quelconque
des offres et
de rejeter
une ou
toutes les
offres

responsabilité quelconque vis-à-vis des candidats.

38 Droit de
l'autre
contractante
d'arrêter la
procédure

- 37.2 L'Autorité contractante informera, par écrit, les soumissionnaires qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à ne pas attribuer ou notifier le marché ou à recommencer la procédure, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.
- 38.1 Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation.
- 38.2 Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure.
- 38.3 La Direction nationale de contrôle des marchés publics/l'Autorité de régulation des marchés publics devra impérativement donner sa réponse dans un délai de cinq (05) jours calendaires suivant la réception de la requête de l'Autorité contractante.
- 38.4 Dans le cas des avis ayant fait l'objet d'une publication au niveau communautaire, la Direction nationale de contrôle des marchés publics informe la commission de l'UEMOA de la décision d'arrêt de la procédure d'appel d'offres.
- 38.5 L'autorité contractante communique aux soumissionnaires la décision d'arrêt ainsi que ses motifs dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ou de l'Autorité de régulation des marchés publics selon le cas.
- 38.6 Les désaccords éventuels sont tranchés conformément aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.
- 38.7 Dans ces cas, les soumissionnaires ayant déjà remis leurs offres sont déliés de tout engagement et leurs garanties

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

47

libérées.

En tout état de cause, aucune décision d'annulation ne peut intervenir au cours de l'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

39 Critères
d'attribution

39.1 L'Autorité contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée économiquement la plus avantageuse et jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres, à condition que le soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. En cas de désistement de l'attributaire retenu avant la signature du contrat, l'Autorité contractante attribuera le marché au suivant dont l'offre est jugée conforme et qui possède les qualifications requises.

39.2 Ne peuvent être déclarées attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales :

- qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ;
- qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le code pénal, le code général des impôts et le code de la sécurité sociale ;
- qui ont des relations de travail ou d'affaires avec les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
- qui auront été reconnues coupables d'infractions à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale ou sociale ou par une décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Ces incapacités et exclusions frappent également les membres

des groupements et les sous-traitants.

Les pièces qui attestent de la situation des attributaires au regard des restrictions prévues à l'article 62 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché.

A l'occasion de l'examen de la situation administrative des attributaires et strictement au regard de l'article 62 susmentionné, la Personne responsable des marchés publics à son initiative ou à la demande de l'organe de contrôle compétent peut solliciter la production des preuves en lien avec les exigences ci-dessus.

La non-production des pièces requises dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de l'attribution peut entraîner l'annulation de l'attribution après avis conforme de l'organe de contrôle compétent.

La Personne responsable des marchés publics adresse un mémoire à l'Autorité de régulation des marchés publics sur le préjudice subi pour sanctions éventuelles et réparation des préjudices subis. Elle notifie l'attribution provisoire au soumissionnaire suivant dans l'ordre de classement.

39.3 Les propositions d'attributions émanant de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres font l'objet d'un procès-verbal d'attribution provisoire qui doit obligatoirement comporter l'ensemble des informations visées à l'article 78 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et être préalablement validé par l'organe de contrôle compétent avant d'être publié par l'Autorité contractante.

39.4 L'Autorité contractante doit publier par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel d'offres et notifier simultanément par écrit à tous les soumissionnaires, les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues.

39.5 L'Autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté, une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de trois (03) jours ouvrables pour compter de la réception de sa demande écrite.

39.6 L'Autorité contractante observe un délai minimum de dix (10) jours calendaires après la publication et la notification visées à la clause 38.2 ci-dessus avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

40 Droit de l'Autorité contractante de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché

40.1 Au moment de l'attribution du Marché, l'Autorité contractante se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité des fournitures et de services connexes initialement spécifiée à la Section III, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les DPAO et le montant prévisionnel du marché. Ce changement ne doit en aucun cas induire la modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du Dossier d'appel d'offres.

40.2 En cas d'augmentation ou de diminution de la quantité des fournitures ou de l'étendue des services connexes, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres établit un autre procès-verbal qu'elle soumet à l'organe de contrôle compétent.

40.3 Dans le cadre d'un accord-cadre, l'autorité contractante précise dans les DPAO et dans le CCAP, les modalités d'exécution à savoir les quantités minimales et ou maximales des fournitures ainsi que la fréquence des commandes.

41 Signature et approbation du Marché

41.1 L'Autorité contractante enverra au Soumissionnaire retenu, à l'expiration du délai d'attente de dix (10) jours calendaires, le projet de marché élaboré par la Personne Responsable des Marchés Publics ainsi que l'Acte d'engagement.

41.2 Aucune négociation n'a lieu entre l'Autorité contractante et l'attributaire sur l'offre soumise.

41.3 L'attributaire dispose de trois (03) jours ouvrables après la réception du projet de marché et de l'Acte d'engagement pour les signer. La Personne Responsable des Marchés Publics, quant à elle, procède à la signature du projet de marché dans les deux (02) jours ouvrables après signature et transmission dudit projet par l'attributaire.

41.4 Avant son introduction à l'autorité approbatrice, le projet de marché est soumis à l'organe de contrôle compétent pour

examen juridique et technique, quel que soit le financement.

41.5 Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres.

41.6 L'autorité approbatrice dispose de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier pour approuver le marché.

41.7 Dans ce délai, le contrat signé et ses annexes sont soumis au contrôle budgétaire de l'organe compétent, selon les seuils, en matière de contrôle financier.

41.8 Ce contrôle budgétaire vise essentiellement à examiner ces actes au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires et des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques. Ce contrôle budgétaire ne porte pas sur les aspects techniques et juridiques du dossier du marché.

41.9 En aucun cas, le délai de ce contrôle budgétaire ne peut excéder deux (02) jours ouvrables à compter de la réception du dossier par le contrôleur financier ou son délégué.

41.10 Le visa de l'organe de contrôle compétent ainsi que celui du contrôleur financier ou de son délégué sont matérialisés par leur paraphe sur toutes les pages du contrat et leur signature suivie de leur cachet ou hologramme sur la page de garde du contrat.

42 Notification du Marché

42.1 Dans les trois (3) jours calendaires après son approbation par l'autorité compétente, le marché est notifié par l'autorité contractante au titulaire du marché avant expiration du délai de validité des offres. La notification consiste en une remise du marché au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi, du marché signé et approuvé.

examen juridique et technique, quel que soit le financement.

41.5 Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres.

41.6 L'autorité approbatrice dispose de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier pour approuver le marché.

41.7 Dans ce délai, le contrat signé et ses annexes sont soumis au contrôle budgétaire de l'organe compétent, selon les seuils, en matière de contrôle financier.

41.8 Ce contrôle budgétaire vise essentiellement à examiner ces actes au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires et des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques. Ce contrôle budgétaire ne porte pas sur les aspects techniques et juridiques du dossier du marché.

41.9 En aucun cas, le délai de ce contrôle budgétaire ne peut excéder deux (02) jours ouvrables à compter de la réception du dossier par le contrôleur financier ou son délégué.

41.10 Le visa de l'organe de contrôle compétent ainsi que celui du contrôleur financier ou de son délégué sont matérialisés par leur paraphe sur toutes les pages du contrat et leur signature suivie de leur cachet ou hologramme sur la page de garde du contrat.

42 Notification du Marché

42.1 Dans les trois (3) jours calendaires après son approbation par l'autorité compétente, le marché est notifié par l'autorité contractante au titulaire du marché avant expiration du délai de validité des offres. La notification consiste en une remise du marché au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi, du marché signé et approuvé.

42.2 La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception.

43 Garantie de bonne exécution

43.1 Dans les trente (30) jours calendaires suivant la notification par l'Autorité contractante du Marché, et en tout état de cause, avant expiration de la garantie de soumission et tout paiement par l'Autorité contractante, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la section VII.

43.2 Le défaut de production par l'attributaire du Marché, de la garantie de bonne exécution susmentionnée constitue un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le Marché au soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres et évaluée la deuxième économiquement la plus avantageuse, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché.

43.3 En cas de cotraitance, les garanties exigées ne concernent pas la proportion du financement co-traité à une micro, petite et moyenne entreprise béninoise.

43.4 La garantie de bonne exécution devra :

a) au choix du titulaire, être sous l'une des formes ci-après :
(i) une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire, ou (ii) une garantie émise par un organisme financier agréée par le Ministère en charge des Finances, ou (iii) une garantie émise par une compagnie d'assurance ; ou (iv) un cautionnement ;

b) provenir d'une institution au choix du candidat. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère à l'espace UEMOA, elle devra faire avaliser la caution qu'elle donne par une institution financière correspondante située au Bénin auprès de laquelle un appel en garantie devra être fait. Cette institution correspondante au Bénin est la caution solidaire de la banque d'émission de la garantie ;

c) être conforme à l'un des formulaires de garantie de bonne exécution.

exécution figurant à la Section VII ;

d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 20.5 des IC sont invoquées ;

e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise.

43.5 La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) après la réception provisoire des fournitures. Le solde, soit les dix pour cent (10%) de la garantie, est libéré dès le prononcé de la décision de réception définitive.

**44 Information
des
candidats**

44.1 Dès que l'organe de contrôle des marchés publics compétent a validé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante notifie par écrit à tous les soumissionnaires, les résultats de l'évaluation en précisant les motifs du rejet des offres n'ayant pas été retenues. Elle publie le procès-verbal mentionné à la clause 38.2 des IC.

44.2 Ce procès-verbal mentionne : (i) le ou les soumissionnaires retenus ; (ii) le nom des soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet et le cas échéant, les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses (iii) les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marchés et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et, le cas échéant, les variantes prises en compte (IV) le nom de l'attributaire et le montant évalué de son offre (V) en ce qui concerne les procédures par appel d'offres restreint, par appel d'offres en deux (02) étapes et par entente directe, l'indication des circonstances qui justifient le recours à ces procédures (VI) le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'Autorité contractante a renoncé à passer un marché.

44.3 Tout Soumissionnaire dont l'offre a été écartée pourra demander par écrit à l'Autorité contractante une explication quant aux motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution. L'Autorité contractante répondra par écrit au Soumissionnaire dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.

45 Entrée en vigueur du marché

45.1 Le Marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une date ultérieure si le Marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

45.2 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP :

- a) l'approbation des autorités compétentes ;
- b) sa notification au titulaire ;
- c) l'enregistrement du marché ;
- d) la mise en place des garanties et assurances à produire par le fournisseur ;
- e) le versement de l'avance prévue à l'article 12.5 du CCAG si requis ; et
- f) l'accès effectif au site et la mise à la disposition du site au fournisseur si requis.

45.3 La date d'entrée en vigueur du marché sera en définitive celle indiquée dans l'ordre de service de livrer les fournitures délivré par l'Autorité contractante au titulaire du marché.

45.4 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la date d'approbation, chaque partie est libre de dénoncer le marché pour défaut d'entrée en vigueur.

45.5 Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive.

46 Recours

46.1 Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés publics à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice, en indiquant les références de la procédure de passation du marché et en exposant les motifs de leurs recours soit par

lettre recommandée avec avis de réception, soit par tout moyen de communication électronique.

46.2 Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et la décision d'arrêt de la procédure. Il doit invoquer une violation de la réglementation des marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

46.3 Ce recours doit être exercé dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la publication et/ou notification de la décision d'attribution provisoire du marché, ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique.

La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine.

46.4 Les décisions rendues par la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief.

Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité contractante concernée.

46.5 En l'absence de décision rendue par la personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Sous-section B. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Les données particulières qui suivent complètent, précisent, ou amendent les clauses des Instructions aux Candidats (IC). En cas de contradictions ou d'imprécisions, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC et sur celles de l'Avis d'appel d'offres.

| A. Introduction | |
|------------------------------------|---|
| IC 1.1 | Référence de l'avis d'appel d'offres : AAON° 12E / : 05./SE/C-DJ/PRMP/ DST/ CCMP/DAAF/SPMP/2026 du 10/06/2026 |
| IC 1.1 | Nom de l'Autorité contractante : Commune de Djidja |
| IC 1.1 | <p>Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres : deux (02) lots</p> <p>Lot 1 : Acquisition de mobiliers scolaires au profit des EPP et EM de la commune (04 bureaux directeurs + 8 chaises, 12 tables maîtres + 12 chaises, 400 tables-bancs, 40 tablettes et 40 chaisettes) ;</p> <p>Lot 2 : Acquisition d'armoires de rangement administratif à 02 battants et à 03 battants semi-vitrés en bois massif (acadjou) au profit de la salle des archives communales et des directions de la mairie</p> |
| IC 2.1 | Source de financement du Marché : <i>FADeC NAI 2025</i> |
| IC 4.1 | L'appel d'offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification. |
| IC 5.2 | Les critères de qualification (capacité technique, expériences et capacité financière) sont ceux prévus à la sous-section C : Critères d'évaluation et de qualification |
| IC 5.3 | Les conditions de qualification applicables aux candidats sont celles renseignées à la sous-section C « critères d'évaluation et de qualification » |
| B. Dossier d'appel d'offres | |
| IC 7.1 | <i>Afin d'obtenir des clarifications uniquement, l'adresse est la suivante :</i> |

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

BON A LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

| | |
|----------------------------------|---|
| | Boite postale : 01 BP Djidja Numéro de téléphone : (+ 229) 01 95 73 13 05 Numéro de télécopie : NEANT Adresse électronique professionnelle de la PRMP : prmpmairie.djidja@gmail.com |
| C. Préparation des offres | |
| IC 11.1 (k) | Le Candidat devra joindre à son offre par lot les autres documents suivants : 1-Description techniques des mobiliers datée signée cachetée 2-Méthodologie et planning de livraison des mobiliers datée signée cachetée 3-Prospectus daté signé cacheté, 4-Document attestant le service après-vente ; |
| IC 13.1 | Des variantes ne seront pas prises en compte. |
| IC 13.2 | Des délais de livraison des fournitures différents de celui mentionné ne sont pas autorisés Le délai de livraison est de : trois (03) mois pour le lot 1 et un (01) mois pour le lot 2 |
| IC 13.4 | Sans objet |
| IC 14.5 | Le lieu de destination est : Mairie de Djidja |
| IC 14.7 | Les prix proposés par le Candidat seront fermes. |
| 15.1 | Les prix seront indiqués en F CFA |
| IC 17.3 | La période d'utilisation des fournitures est prévue de : « <i>Sans objet</i> » |
| IC 18.1(a) | L'autorisation du fabricant ou une autorisation du distributeur + copie du certificat de partenariat du fabricant au grossiste / concessionnaire concerné est <i>requis</i> . Non applicable |
| IC 18.1 (b) | Un service après-vente n'est pas requis. |
| IC 19.1 | La période de validité de l'offre sera de 90 jours. |
| IC 20.1 | Le montant de la garantie de soumission est de deux cent trois mille trois cent quatre-vingt-dix (203 390) FCFA HT pour le lot1 et de cinquante mille huit cent quarante-sept (50 847) FCFA HT pour le lot2 En ce qui concerne les micro, petites et moyennes entreprises béninoises, la |

| | |
|---|---|
| | <p>garantie de soumission peut prendre la forme d'une simple lettre de déclaration suivant le modèle prévu dans les formulaires du dossier d'appel d'offres.</p> |
| IC 21.1 | <p>Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé, est de : un (01) ainsi qu'une (01) version électronique scannée sur clé USB sous le format PDF en <u>fichier unique</u> :</p> <p>Les offres doivent être déposées en personne ou par courrier recommandé. Les offres des soumissionnaires doivent être contenues dans une unique enveloppe extérieure contenant :</p> <ul style="list-style-type: none">. Une enveloppe contenant la mention « originale » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (Séparément de l'offre technique et de l'offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature et ses annexes.. Une enveloppe portant la mention « copie » contenant des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique de l'offre financière),. La garantie ou la lettre de déclaration de garantie,. Les renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire y afférent et ses annexes. <p>Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus de même que ceux prévues aux IC 20 (scellage et marquage des offres) en lien avec les dispositions de la circulaire N°2024-005/PR/ARMP/SPDRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin, une offre incomplète ou partielle, quel qu'en soit le format de présentation, une offre sous format PDF qui ne s'ouvre pas est éliminatoire.</p> <p>Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire.</p> |
| D. Remise des offres et ouverture des plis | |
| IC 22.2 (b) | <ul style="list-style-type: none">• Enveloppe intérieure : <p>Outre, la mention ORIGINALE ou COPIE selon l'enveloppe, elle doit porter aussi les mentions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">• Raison sociale, adresse et numéro de téléphone du soumissionnaire ;• DAO N° : F_DST_115393 « acquisition de mobiliers scolaires au profit des EPP et EM de la commune (04 bureaux directeurs + 8 chaises, 12 tables maîtres + 12 chaises, 400 tables-bancs, 40 tablettes et 40 chaisettes) Lot 1 et des armoires de |

| | |
|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • DAO N° : F_DST_115393 « acquisition de mobiliers scolaires au profit des EPP et EM de la commune (04 bureaux directeurs + 8 chaises, 12 tables maîtres + 12 chaises, 400 tables-bancs, 40 tablettes et 40 chaisettes) Lot 1 et des armoires de rangement administratif à 02 battants et à 03 battants semi-vitrés en bois massif (acadjou) au profit de la salle des archives communales et des directions de la mairie - Lot 2 » lot n°..... <p>Enveloppe extérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mairie de Djidja • « Avis n°12E/ 05 SE/C-DJ/ /PRMP/DST/CCMP/DAAF/SPMP du 10/06/2026 relatif à « l'acquisition de mobiliers scolaires au profit des EPP et EM de la commune (04 bureaux directeurs + 8 chaises, 12 tables maîtres + 12 chaises, 400 tables-bancs, 40 tablettes et 40 chaisettes) Lot 1 et des armoires de rangement administratif à 02 battants et à 03 battants semi-vitrés en bois massif (acadjou) au profit de la salle des archives communales et des directions de la mairie - Lot 2). • Lot N°..... • « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » <p>Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités ci- dessus entraine le rejet de l'offre.</p> |
| IC 23.1 | <p>Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :</p> <p>Attention : Personne Responsable des Marchés publics de la Mairie de Djidja</p> <p>Adresse : Mairie de Djidja tél 01 95 73 13 05</p> <p>Boite postale : 01 BP Djidja</p> <p>Les date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : 06/07/2026</p> <p>Heure : 10 heures00</p> |
| IC 26.1 | <p>L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante :</p> <p>Adresse : salle de réunion de l'ancien bloc administratif de la mairie de Djidja sis à l'étage</p> <p>Date : 06/07/2026</p> <p>Heure : 10 heures 30 minutes</p> |
| <p>E. Évaluation et comparaison des offres</p> | |

| | |
|-------------|--|
| | <p>2-Liste des matériels à mobiliser pour l'exécution du marché (éliminatoire)</p> <p>3- Description techniques des équipements (éliminatoire)</p> <p>4-Méthodologie et planning de livraison des équipements (éliminatoire)</p> <p>5-Prospectus.</p> |
| IC 33.3 (a) | <p>L'évaluation sera conduite par lot.</p> <p>Les offres seront évaluées pour le lot unique. Si un bordereau des prix inclut un article sans en fournir le prix, le prix sera considéré comme inclus dans les prix des autres articles. Un article non mentionné dans le Bordereau des prix sera considéré comme ne faisant pas partie de l'offre et, en admettant que celle-ci soit conforme pour l'essentiel, le prix le plus élevé offert pour l'article en question par les candidats dont les offres sont conformes sera ajouté au prix de l'offre, et le prix total ainsi évalué de l'offre sera utilisé aux fins de comparaison des offres.</p> |
| IC 33.3 (d) | <p>Les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation suivants :</p> <p>a) Variation par rapport au calendrier de livraison : Les Fournitures faisant l'objet du présent Appel d'Offres doivent être livrées au cours d'une période de temps acceptable, (c'est à dire entre et y compris une date initiale, et une date finale) spécifiée à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Cahier des Clauses techniques. Aucun bonus ne sera alloué pour livraison anticipée ; et les offres proposant une livraison au-delà de cette période seront considérées non conformes. A l'intérieur de cette période de temps acceptable, un ajustement de <i>[insérer le facteur d'ajustement, par semaine de délai supérieur au délai minimum]</i>, sera ajouté aux prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise dans la période spécifiée au Calendrier de livraison. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation. (NON-APPLICABLE)</p> <p>(b) Coût des pièces de rechange, des pièces détachées obligatoires, et du service après-vente : <i>[insérer (i) ou (ii) ci-dessous]</i> (NON APPLICABLE)</p> <p>c) Disponibilité des pièces de rechange et des services après-vente au Bénin, pour les équipements offerts dans l'offre : (NON APPLICABLE)</p> <p>d) Frais de fonctionnement et d'entretien : (NON-APPLICABLE)</p> <p>e) Performance et rendement des fournitures : <i>[insérer (i) ou (ii) ci-dessous]</i> (NON APPLICABLE)</p> <p>f) la preuve d'expérience sera unique par lot et ne sera en aucun cas être un motif de justif pour le second lot vice versa.</p> |

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

| | |
|--|--|
| IC 33.7 | <p>L'Autorité contractante attribuera le marché par lot au candidat dont l'offre sera évaluée économiquement la plus avantageuse, et qui satisfait (ont) aux conditions de qualification.</p> <p>Un soumissionnaire peut être attributaire des deux (02) lots s'il dispose des qualifications requises pour lesdits lots</p> |
| IC 34.1 | <p>« Une marge de préférence de x % (x ne peut dépasser 15) sera accordée aux candidats de droit béninois ou ressortissants de l'espace UEMOA. » (NON APPLICABLE)</p> |
| IC 34.2 | <p>« Une Préférence spécifique aux marchés des collectivités locales de x % (x ne peut dépasser 10) sera accordée au candidat étranger qui n'est pas une entreprise communautaire et qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une entreprise béninoise. » (NON APPLICABLE)</p> |
| IC 34.3 | <p>[insérer : « Une marge de préférence de x % (x ne peut dépasser 5) sera accordée aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME) de droit béninois. Ce taux de préférence est cumulable avec le taux de préférence communautaire de quinze pour cent (15%). (NON APPLICABLE)</p> <p>Une préférence spécifique aux marchés des micros, petites et moyennes entreprises (MPME) de x % (x ne peut dépasser 5) sera accordée au candidat qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale du dit marché à une ou plusieurs MPME. Cette marge est cumulable avec la préférence communautaire. »](NON APPLICABLE)</p> |
| IC 34.2 | <p>[Insérer, le cas échéant : « Une marge de préférence de x % (x ne peut dépasser 15) sera accordée aux fournitures d'origine béninoise et ou de pays membres de l'UEMOA. »](NON APPLICABLE)</p> |
| <p>F. Attribution du Marché</p> | |
| IC 40.2 | <p>Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum égal à : 15 pour cent</p> <p>Les quantités peuvent être réduites d'un pourcentage maximum égal à 15 pour cent.</p> |

Sous-section C. Critères d'évaluation et de qualification

A- Si une pré-qualification a été effectuée préalablement (non applicable)

B- Si une pré-qualification n'a pas été effectuée préalablement

Cette section inclut les facteurs, méthodes et critères que l'autorité contractante doit utiliser pour évaluer une offre et déterminer si un soumissionnaire satisfait aux qualifications requises. L'autorité contractante n'utilisera pas d'autres critères que ceux indiqués dans le présent dossier d'appel d'offres.

Le soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la section II, Formulaire de soumission.

Tout montant indiqué par le soumissionnaire sera en FCFA ou autre devise librement convertible. En cas de devise étrangère, indiquée dans les **DPAO**, le taux de change est celui communiqué par la BCEAO à la date limite de dépôt des offres.

1. Marges de préférence

En application des **DPAO**, des marges de préférence seront accordées conformément aux stipulations de la clause 34 des IC.

2. Évaluation de la conformité technique (IC 31)

En sus des critères dont la liste figure à l'article 31.3 a) à e) des IC, les critères ci-après seront utilisés :

2.1 Acceptabilité de l'offre technique :

L'évaluation de l'offre technique présentée par le soumissionnaire comprendra (a) l'évaluation de la capacité technique du soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l'exécution du Marché, (b) la méthode d'exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d'approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la partie II. Conditions d'approvisionnement des fournitures.

2.2 Marchés pour lots multiples (IC 33.7) :

Si conformément à l'article 1.1 des IC, les offres sont sollicitées pour des lots individuels ou toute combinaison de lots, le marché sera attribué au(x) soumissionnaire(s) ayant remis une (des) offre(s) techniquement conforme(s) et évaluée(s) économiquement la (les) plus avantageuse(s) par l'autorité contractante pour l'ensemble des lots combinés, après avoir pris en compte toutes les combinaisons

possibles, sous réserve que le (les) soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux conditions de qualification (conformément à cette Sous-section C, IC 36, vérification des qualifications a posteriori).

Pour déterminer le(les) soumissionnaire(s) présentant le moindre coût évalué de l'ensemble des lots combinés pour l'autorité contractante, l'autorité contractante devra procéder selon les étapes ci-après :

- a) évaluer les offres pour chacun des lots individuels afin d'identifier les offres conformes et évaluées économiquement les plus avantageuses ;
- b) pour chacun des lots, classer les offres conformes et évaluée(s) économiquement la (les) plus avantageuse(s) en commençant par le coût évalué le plus bas pour le lot ;
- c) appliquer au coût évalué mentionnés en b) ci-avant, tout rabais proposé par le Soumissionnaire en cas d'attribution de contrats multiples en tenant compte de la méthode d'application du rabais indiquée par ledit soumissionnaire, et
- d) déterminer les attributions de marchés sur la base de la combinaison de lots qui conduit au coût total évalué le moindre pour l'autorité contractante.

➤ **Critères de qualification pour lots multiples :**

La présente Section décrit les critères de qualification pour chaque lot et pour les lots multiples. Les critères de qualification à considérer au titre de 3.1, 3.2, 4.2(a) et 4.2(b) ci-après pour plus d'un lot (ou groupe de lots) sont les minima agrégés requis pour l'ensemble des lots (groupes de lots) pour lesquels le Soumissionnaire a remis une offre. Cependant, en ce qui concerne l'expérience spécifique requise au point 4.2 (a) ci-après, l'autorité contractante sélectionnera l'une ou plusieurs des options identifiées ci-après :

Considérant que :

- N est le nombre minimum requis de marchés
- V est la valeur minimale requise d'un marché,

b) Qualification pour lots multiples :

Option 1 :

- i) Le minimum requis pour des lots multiples sera le montant cumulé de l'ensemble des lots pour lesquels le Soumissionnaire a remis une offre comme suit (sachant qu'un même marché ne peut être pris en compte plus d'une fois au titre de nombre de marchés N1, N2, N3, etc. différents) :

Lot1 : avoir réalisé au moins deux (02) marchés, chacun d'un montant minimal de **dix millions cent soixante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-onze (10 169 491) FCFA HT ;**

Lot 2 : avoir réalisé au moins deux (02) marchés, chacun d'un montant minimal de **deux millions cinq cent quarante-deux mille trois cent soixante-douze (2 542 372) FCFA HT ;**

2.3 Variantes au délai d'exécution :

Si elles sont permises en application de la clause 13.2 des IC, elles seront évaluées comme suit : « *Non Applicable* »

2.4 Acquisition durable

[Si des exigences d'acquisition durable ont été spécifiées dans la Partie II Spécifications des fournitures, en fonction des besoins, indiquer que (i) soit ces exigences seront évaluées sur la base oui/non (conformité) ou (ii) la méthodologie pour le calcul d'un ajustement monétaire à effectuer au prix de l'offre pour les besoins de l'évaluation, pour tenir compte des offres qui dépassent le minimum exigé en matière de durabilité]. (NON APPLICABLE)

2.5 Variantes techniques (pour des éléments prédéfinis des fournitures) :

Si elles sont permises en application de la clause 13.4 des IC, elles seront évaluées comme suit : « *Non Applicable* ».

2.6 Autres critères

(Si permis par la clause 31.6 des IC)

3. Qualification

L'évaluation de la qualification du soumissionnaire sera faite sur la base des informations fournies par le soumissionnaire en réponse aux exigences de qualification demandées dans les tableaux « 1. Critères de provenance », « 2. Antécédents de défaut d'exécution de marché », « 3. Situation financière », « 4. Expériences », « 5 Personnel », « 6 Matériel » et dans les formulaires de soumission.

L'autorité contractante, aux fins d'évaluation, doit renseigner pour chacun des critères d'évaluation et de qualification, les éléments d'appréciation sur lesquels la commission d'ouverture et d'évaluation des offres doit évaluer les FIN 3. Il s'agira notamment des ratios de liquidité, du taux d'endettement, du ratio de profitabilité, du besoin en fonds de roulement et du ratio d'autonomie financière.

Sous-traitants spécialisés

Seule l'expérience spécifique de sous-traitants spécialisés autorisés par l'autorité contractante sera prise en compte. L'expérience générale et les ressources financières des sous-traitants spécialisés ne seront pas ajoutées à celles du Soumissionnaire pour justifier sa qualification. Les sous-traitants spécialisés doivent être qualifiés pour les prestations pour lesquelles ils sont proposés et répondre aux critères suivants : **[Insérer la liste des critères]** (NON APPLICABLE)

• Critères de qualification

| Objet du critère de qualification | | 1. Critères de provenance | | | | Documentation |
|-----------------------------------|-------------------------------|---|------------------------------|----------------------------|---------------------|--|
| Numéro | Admissibilité | Critère | Spécifications de conformité | | | Spécifications de soumission |
| | | | Entité unique | Groupement d'entreprises | | |
| | | Soumissionnaire | | | | |
| | | Toutes parties combinées | | Chaque partie | Une partie au moins | |
| 1.1 | Admissibilité | Conforme à la sous-clause 4.1 des IC. | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaires ELI -1.1 et 1.2, avec pièces jointes |
| 1.2 | Non admis à participer | Ne pas être frappé par une mesure d'interdiction, tel que décrit dans la clause 4.2 des IC. | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaire d'offre |
| 1.3 | Conflit d'intérêts | Pas de conflit d'intérêts selon la clause 4.3 des IC. | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaire d'offre |

BON A LANCER
COMP - MAIRIE DJIDJA

| Objet | | 2. Antécédents de défaut d'exécution de marché | | | | | Documentation Requisite |
|--------|---|--|-----------------------------|-----------------------------|---|--------------|-------------------------|
| Numéro | Critère | Spécification de conformité | | | | Documentaire | |
| | | Entité unique | Soumissionnaire | | Un membre | | |
| | | | Toutes Parties Combinées | Groupement d'entreprises | Chaque Membre | | |
| 2.1 | Antécédents de non-exécution de marché | Pas de défaut d'exécution incombant au Soumissionnaire d'un marché au cours des trois (03) dernières années depuis le 1 ^{er} janvier de l'année 2023. | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère. | Doit satisfaire au critère ⁵ . | Sans objet | Formulaire ANT - 2 |
| 2.2 | Exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une déclaration de garantie d'offre | Ne pas être sous le coup d'une sanction relative à la mise en œuvre d'une Déclaration de garantie d'offre en application de la clause 4.1 des IC. | Doit satisfaire au critère. | Doit satisfaire au critère. | Doit satisfaire au critère. | Sans objet | Soumission (Formulaire) |

BON A LANCER
CCMP - MARIE DJIDJA

⁵ Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que membre d'un Groupement.

| | | | | | | | |
|-----|------------------------|--|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|------------|--------------------|
| 2.3 | Litiges en instance | La solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire telles qu'évaluées au critère 3.1 ci-après restent acceptables même dans le cas où l'ensemble des litiges en instance seraient tranchés à l'encontre du Soumissionnaire. | Doit satisfaire au critère. | Sans objet | Doit satisfaire au critère. | Sans objet | Formulaire ANT - 2 |
| 2.4 | Antécédents de litiges | Absence d'antécédent de différends systématiquement conclus à l'encontre du Soumissionnaire ⁶ depuis le 1 ^{er} janvier de l'année 2023. | Doit satisfaire au critère. | Doit satisfaire au critère. | Doit satisfaire au critère. | Sans objet | Formulaire ANT - 2 |

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

⁶ Le Soumissionnaire fournira des informations précises dans sa Soumission au sujet des litiges ou différends portant sur les marchés achevés ou en cours d'exécution au cours des 5 dernières années. Des antécédents de différends conclus de manière systématique à l'encontre du Soumissionnaire en tant qu'entité unique ou en tant que membre d'un groupement sont susceptibles de justifier la disqualification du Soumissionnaire.

| Objet du critère de qualification | | 3. Situation financière | | | | Documentation |
|--|---|---|-------------------------------|---|---|--|
| Spécifications de conformité | | | | | | |
| | | Soumissionnaire | | | | |
| | | Entité unique | Groupement d'entreprises | | | |
| | | Toutes parties combinées | Chaque partie | Une partie au moins | | |
| N° | Critère | | | | | |
| 3.1 | Situation financière | Soumission des états financiers certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par l'Autorité contractante pour les trois (03) dernières années (2024-2023-2022) démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa profitabilité à long terme | | | | Spécifications de soumission |
| | | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaire FIN - 2.1 avec pièces jointes |
| 3.2 | Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de [insérer nature] | Avoir un minimum de chiffres d'affaires annuel moyen des activités de vingt millions trois cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-trois (20 338 983) pour le lot1 et de cinq millions quatre-vingt-quatre mille sept cent quarante-cinq (5 084 745) pour le lot 2, qui correspond au total des paiements ordonnancés pour les marchés en cours ou achevés au cours des trois (03) dernières années 2024 2023 et 2022 | | | | Formulaire FIN - .3.3 |
| | | Doit satisfaire au critère | Doivent satisfaire au critère | Doit satisfaire à trente (30) pour cent (30%) de la spécification | Doit satisfaire à trente (30) pour cent (60%) de la spécification | |

| Objet du critère de qualification | | 4. Expérience | | | | Documentation |
|-----------------------------------|--|---|----------------------------|----------------------------|------------|------------------------------|
| | | Spécifications de conformité | | | | |
| | | Soumissionnaire | | | | |
| Numéro | Critère | Entité unique | | Groupement d'entreprises | | Spécifications de soumission |
| | | Toutes parties combinées | Chaque partie | Une partie au moins | | |
| 4.1 | Expérience générale de livraison de fournitures ⁷ | Expérience de marchés de fournitures à titre de Fournisseur au cours des trois (03) dernières années 2024 2023 et 2022 qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions. | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaire EXP-4.1 |

| Objet du critère de qualification | | 3. Situation financière | | | | Documentation |
|-----------------------------------|--|--|----------------------------|-------------------------------|------------|----------------------------------|
| | | Spécifications de conformité | | | | |
| | | Soumissionnaire | | | | |
| N° | Critère | Entité unique | | Groupement d'entreprises | | |
| | | Toutes parties combinées | Chaque partie | Une partie au moins | | |
| 3.3 | Capacité de financement | Accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de : treize millions cinq cent cinquante-neuf mille trois cent vingt-deux (13 559 322) FCFA HT pour le lot 1 et deux millions cinq cent quarante-deux mille trois cent soixante-douze (2 542 372) FCFA HT pour le lot 2.(i) besoins en financement du marché : et (ii) besoins en financement pour ce marché et les autres engagements en cours du candidat. | Doit satisfaire au critère | Doivent satisfaire au critère | Sans objet | Formulaires FIN - 3.3 et FIN 3.4 |
| | ⁷ La nature des pièces justificatives de cette expérience doit être appréciée avec rigueur mais sans excès (un PV de réception définitive peut suppléer une attestation de bonne fin d'exécution) | | | | | |

| Objet du critère de qualification | | 4. Expérience | | | Documentation |
|-----------------------------------|---|------------------------------------|-------------------------------|---------------------|------------------------------|
| | | Spécifications de conformité | | | |
| | | Soumissionnaire | | | |
| | | Groupement d'entreprises | | | Spécifications de soumission |
| | | Toutes parties combinées | Chaque partie | Une partie au moins | |
| Numéro | Critère | Entité unique | | | |
| 4.2 a) | Expérience spécifique de livraison de fournitures Avoir effectivement exécuté en tant que fournisseur, ou sous-traitant dans au moins deux (02) marchés de montant chacun égale à dix millions cent soixante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-onze (10 169 491) FCFA HT pour le lot 1 deux millions cinq cent quarante-deux mille trois-cent soixante-douze (2 542 372) pour le lot 2 au cours des trois (03) dernières années 2024 2023 et 2022 années qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux fournitures proposées. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section IV, étendue des prestations | Doit satisfaire au critère | Doivent satisfaire au critère | | Formulaire EXP 4.2 a) |
| 4 2 (b) | Autres expériences spécifiques b) Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée | Doit satisfaire aux spécifications | Doivent satisfaire au critère | Sans objet | Doit satisfaire au critère |
| | | | | | Formulaire EXP-4.2 (b) |

BON A LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

| Objet du critère de qualification | | 4. Expérience | | | Documentation |
|-----------------------------------|---|------------------------------|--------------------------|---------------|------------------------------|
| Numéro | Critère | Spécifications de conformité | | | Spécifications de soumission |
| | | Soumissionnaire | | | |
| | | Entité unique | Groupement d'entreprises | | |
| | | | Toutes parties combinées | Chaque partie | Une partie au moins |
| | <p>au paragraphe 4.2 a) ci-dessus, une expérience minimale de livraison de fournitures dans les principales activités suivantes : fourniture de mobiliers (300 tables-bancs) au profit des écoles primaires publiques</p> <p>Sans objet</p> | | | | |

5. Personnel

Le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes :

- Ancienne entreprise (valable pour le lot1 et le lot2)

| Numéro | Nom et prénoms | Position | Expérience globale en dans le domaine de la prestation (années) | Expérience dans des prestations similaires (Nombre) |
|--------|----------------|---|---|---|
| 1 | | Conducteur de la commande : licence en génie civil /BAC +3 (joindre une copie certifiée conforme à l'original du diplôme et la copie de la carte d'identité en cours de validité) | 5 | 1 |
| 2 | | Chef chantier : DTI en menuiserie (joindre une copie certifiée conforme à l'original du diplôme et la copie de la carte d'identité en cours de validité) | 5 | 1 |
| 3 | | Menuisier (joindre une copie certifiée conforme à l'original du certificat de fin d'apprentissage et la copie de la carte d'identité en cours de validité) | 5 | 1 |
| 4 | | Peintre (joindre une copie certifiée conforme à l'original du certificat de fin d'apprentissage et la copie de la carte d'identité en cours de validité) | 5 | 1 |

- Nouvelle entreprise (valable pour le lot1 et le lot2)

| Numéro | Nom et prénoms | Position | Expérience globale en dans le domaine de la prestation (années) | Expérience dans des prestations similaires (Nombre) |
|--------|----------------|---|---|---|
| 1 | | Conducteur de la commande : licence en génie civil /BAC +3 (Joindre une copie certifiée conforme à l'original du diplôme et la copie de la carte d'identité en cours de validité) | 10 | 2 |
| 2 | | Chef chantier : DTI en menuiserie (joindre une copie certifiée conforme à l'original du diplôme et la copie de la carte d'identité en cours de validité) | 10 | 2 |
| 3 | | Menuisier (joindre une copie certifiée conforme à l'original du certificat de fin d'apprentissage et la copie de la carte d'identité en cours de | 10 | 2 |

| | | | | |
|---|--|---|----|---|
| | | validité) | | |
| 4 | | Peintre (joindre une copie certifiée conforme à l'original du certificat de fin d'apprentissage et la copie de la carte d'identité en cours de validité) | 10 | 2 |

- Joindre les curricula vitae du personnel.
- Joindre les copies légalisées des diplômes du personnel.
- Le soumissionnaire devra prouver l'expérience de son personnel d'encadrement par des attestations de travail dûment signés par leurs employeurs successifs démontrant que ceux-ci ont participé ou réalisé des travaux similaires.
- Une fiche de disponibilité doit être signée par chaque membre du personnel proposé.

Le nombre d'années d'expérience requis est compté à partir de la date d'obtention du diplôme ou du certificat d'exercice prouvé dans le domaine.

NB : La non production ou la non-conformité de l'une quelconque de ces pièces est éliminatoire.

Le candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant le formulaire PER 1 de la section II, formulaires de soumission appuyé des preuves de qualification (diplômes) et des attestations ou certificats de travail.

6. Matériel (valable pour le lot1 et le lot2)

Le candidat doit établir qu'il a les matériels suivants :

| Numéro | Type et caractéristiques du matériel | Nombre minimum requis |
|--------|--|-----------------------|
| 1 | Disposer d'un véhicule de liaison (joindre une copie certifiée conforme à l'originale de la carte grise) | 01 |
| 2 | Disposer de petits matériels et outils de menuiserie (joindre la preuve de possession) | <i>Ens</i> |
| 3 | Disposer d'équipement de protection individuelle (EPI) (joindre la preuve de possession) | <i>Ens</i> |

Le candidat apportera les preuves de disponibilités des matériels (reçus d'achat en cas de propriété ou attestation (s) / preuve (s) de location en cas de location etc.

Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la section II, formulaires de soumission appuyé des preuves de propriété ou de promesse de location.

Il sera tenu compte du plan de charges des entreprises dans l'attribution du marché. Ainsi, en dehors du formulaire MTC rempli, le soumissionnaire devra fournir les informations ci-dessous sur ces marchés en cours d'exécution selon le tableau ci-après :

| N° | Nature des fournitures * | Montant HT et référence du marché | Délai de réalisation (mois) | Date de démarrage des prestations | Date de fin des prestations | Taux d'exécution physique des prestations | Taux d'exécution financière des prestations | Autorité contractante/Bailleur de fonds | Observations |
|----|--------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|---|---|---|--------------|
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

(*) : Titre du projet avec brève présentation des prestations en cours depuis l'année

Tout soumissionnaire dont le montant moyen sur trois (03) ans des marchés en cours, rapporté à la durée prévisionnelle des présentes prestations trois (03) mois pour le lot 1 et un (01) mois pour le lot 2, est supérieur ou égal à 1,5 fois le montant annuel des prestations exécutées au cours des trois (03) années précédentes 2024 2023 et 2022, sera considéré comme avoir un plan de charges élevé et son offre sera écartée.

⋮ Dans le cadre de l'analyse des offres, l'Autorité contractante se réserve le droit de vérifier par tous les moyens, toutes les informations fournies par le soumissionnaire dans le cadre de l'évaluation de son plan de charge. En cas de fausse déclaration, son offre sera écartée.

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

75

Annexe A. Liste des pièces et documents constitutifs de l'offre

ANNEXE A-1 : A L'EXAMEN PRELIMINAIRE DES OFFRES

A-1-1 : Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre

1. Lettre de soumission datée signée et cachetée ;
2. Bordereau des prix unitaires daté signé et cacheté ;
3. Devis quantitatif et estimatif daté signé et cacheté ;
4. Garantie de soumission ou lettre de déclaration de garantie ;
5. Confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise ;
6. Engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
7. Accord ou promesse d'accord de groupement ;

NB : La non-production et la non validité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.

A-1-2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique

1. Une description technique du produit datée et signée par le soumissionnaire ;
2. Prospectus ;
3. Liste du personnel affecté à l'exécution de la mission ;
4. Liste des matériels à mobiliser pour l'exécution du marché ;

NB : La non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus, entraîne le rejet de l'offre.

ANNEXE A-2 : A L'EXAMEN DETAILLE DES OFFRES

A-2 : Pièces nécessaires pour l'évaluation financière

1. Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
2. Détail quantitatif et estimatif (DQE) ;
3. Sous-détail des prix, si nécessaire ;

NB : La non-production et/ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.



ANNEXE A-3 : PIÈCES NECESSAIRES A L'EVALUATION DE A LA QUALIFICATION

A-3-1 : Pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience

1. L'original ou la copie légalisée de l'extrait du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
2. Preuves de disponibilité des moyens matériels si requis ;
3. La liste des (02) prestations similaires⁸ déjà exécutées pour les anciennes entreprises suivie des attestations de bonne fin d'exécution assorties des contrats (page de garde, page de signature et pages portant le montant en copies simples) ou des procès-verbaux de réception, signés par les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants (administration publique, sociétés ou offices d'Etat ou mixtes, représentations ou organisations internationales au Bénin), ou toutes autres personnes morales de droit privé pour les trois (03) dernières années ou la liste des qualifications et des références professionnelles du personnel d'encadrement pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas trois années d'existence;
4. Preuves des expériences et de qualifications du personnel ;
5. Preuves de disponibilité des moyens matériels,
6. Une attestation de catégorisation des entreprises délivrée par un organisme habilité, si requise ;
7. Autorisation d'ouverture de scierie

NB : La non-conformité ou la non-production dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre.

A-3-2 : Pièces nécessaires pour l'examen de la capacité financière

1. Les états financiers (quinze premières pages) des trois dernières années présentées par un comptable employé de l'entreprise et attestés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés et portant la mention DGI et pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture); la page de certification du membre de l'OECCA du Bénin et celle portant la mention de la DGI doivent être en original ou en copie légalisée. Les entreprises naissantes devront fournir le bilan d'ouverture portant le cachet de l'entreprise et celles qui n'ont pas encore

⁸ On entend par prestations similaires des prestations identiques en nature, montant, taille physique, complexité, méthodes/technologies, etc.

trois années d'existence les états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine ;

2. Une attestation d'une banque ou d'un organisme financier agréé en République du Bénin certifiant que le soumissionnaire pourrait bénéficier de crédits bancaires, les soumissionnaires étrangers à l'espace UEMOA devront fournir une attestation financière d'une banque qui doit disposer d'un correspondant au Bénin (exigible pour toutes les entreprises), conformément au modèle spécifié dans la section II : Formulaire de soumission ;
3. Une attestation d'assurance de risques professionnels pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence ;
4. Une attestation d'une banque ou d'un organisme financier agréé en République du Bénin confirmant que l'attributaire provisoire bénéficie de crédits bancaires, l'attributaire étranger non résident à l'espace UEMOA doit fournir une attestation financière d'une banque qui doit disposer d'un correspondant au Bénin, conformément au modèle spécifié dans la section VII formulaires de soumission.

NB : La non-conformité ou la non-production dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.

ANNEXE A-4 : PIÈCES ESSENTIELLES⁹ POUR LA SIGNATURE DU MARCHE

(Ces pièces doivent être valides à la date de signature du marché)

1. L'original ou la photocopie légalisée de l'attestation de non faillite délivrée par un tribunal de première instance ou suivant la législation du pays de l'attributaire ;
2. L'original ou la copie légalisée de l'attestation de non exclusion de la commande publique délivrée par l'Autorité de régulation des marchés publics ;

⁹ Par pièce essentielle, il faut comprendre que :

- les pièces sont dorénavant exigées de l'attributaire provisoire dont l'offre ou la proposition aura été jugée conforme économiquement la plus avantageuse au regard des dispositions de l'article 73 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses textes d'application, avant la signature de tout contrat avec ledit attributaire
- le délai raisonnable dans lequel l'attributaire provisoire devra impérativement produire lesdites pièces administratives est de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'attribution provisoire. La non-production des pièces requises dans un délai de trois (03) jours ouvrables à partir de la date de notification de l'attribution peut entraîner l'annulation de l'attribution après avis conforme de l'organe de contrôle compétent.

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

3. Une attestation des IMPOTS en original, en cours de validité à la date de signature du marché ; les attributaires étrangers devront fournir une attestation fiscale ou son équivalent du pays où ils sont immatriculés en conformité avec la législation dudit pays ;
4. Une attestation de l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ; les attributaires étrangers devront fournir une attestation de l'IFU ou son équivalent du pays où ils sont immatriculés en conformité avec la législation dudit pays ;
5. Une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) en original, en cours de validité à la date de signature du marché ; les attributaires étrangers devront fournir une attestation de sécurité sociale ou équivalent du pays où ils sont immatriculés en conformité avec la législation dudit pays ;
6. L'original ou la copie légalisée de l'extrait du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
7. L'original ou la photocopie du Relevé d'Identité Bancaire ;

Section II. Formulaire de soumission

Liste des formulaires

| | |
|---|-----|
| Lettre de soumission de l'offre | 93 |
| Formulaire de renseignements sur le Candidat..... | 96 |
| Formulaire de renseignements sur les membres de groupement..... | 97 |
| Bordereaux des prix | 107 |
| Bordereau des prix pour les fournitures | 108 |
| Bordereau des prix et calendrier de réalisation des Services connexes..... | 111 |
| Modèle de garantie de soumission (garantie émise par un organisme financier)..... | 114 |
| Modèle d'autorisation du Fabricant ou du distributeur agréé | 120 |
| Modèle d'engagement à respecter le Code d'Ethique et de déontologie dans la commande publique | 123 |

Lettre de soumission de l'offre

[Le candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO numéro : *[insérer le nom et numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante numéro : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs numéros : *[insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]* ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons à fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au calendrier de livraison spécifié dans le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et Cahier des Clauses techniques, les Fournitures et Services connexes ci-après : *[insérer une brève description des Fournitures et Services connexes]* ;
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offert à la clause (d) ci-après est de : *[insérer le prix total de l'offre toutes taxes comprises (TTC) ou hors taxes (HT)¹⁰, en lettres et en chiffres, en indiquant les monnaies et montants correspondants à ces monnaies]* ;
- d) Les rabais ne sont pas applicables ;
- e) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à la clause 19.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à la clause 23.1 des DPAO ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

¹⁰ Le soumissionnaire précisera le prix total de son offre en mentionnant obligatoirement selon le cas, le prix hors taxes (HT) ou le prix toutes taxes comprises (TTC)

- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la Clause 42 des Instructions aux Candidats et à la clause 17 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).
- g) Notre candidature, ainsi que tout sous-traitant ou fournisseur intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion de la clause 4.2 des Instructions aux Candidats.
- h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.3 des Instructions aux Candidats.
- i) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, comme en atteste le formulaire d'engagement ci-joint, signé par nos soins.
- j) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.
- k) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]
En tant que [indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du Candidat]

En date du _____ [Insérer la date de signature]

Formulaire de renseignements sur le candidat

[Le candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]
AAO numéro : [insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]

| | |
|---|---|
| 1. Nom du candidat : [insérer le nom légal du candidat] | |
| 2. En cas de groupement, noms de tous les membres : [insérer le nom légal de chaque membre du groupement] | |
| 3. a Pays où le candidat est, ou sera légalement enregistré: [insérer le nom du pays d'enregistrement] | Numéro d'Identification nationale des Entreprises : [insérer le numéro] |
| 4. Année d'enregistrement du candidat: [insérer l'année d'enregistrement] | |
| 5. Adresse officielle du candidat dans le pays d'enregistrement : [insérer l'adresse légale du candidat dans le pays d'enregistrement] | |
| 6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du candidat : Nom : [insérer le nom du représentant du candidat] Adresse : [insérer l'adresse du représentant du candidat] Téléphone/Fac-similé : [insérer le numéro de téléphone/fac-similé du représentant du Candidat] Adresse électronique: [insérer l'adresse électronique du représentant du candidat] | |
| 7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : [cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints] <input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec les clauses 4.1 et 4.2 des IC <input type="checkbox"/> En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec la clause 4.1 des IC. | |

Formulaire de renseignements sur les membres de groupement

[Le candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]

AAO numéro : [insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]

| | |
|---|---|
| 1. Nom du candidat : [insérer le nom légal du candidat] | |
| 2. Nom du membre du groupement : [insérer le nom légal du membre du groupement] | |
| 3.a Pays où le membre du groupement est, ou sera légalement enregistré: [insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement] | 3.b Numéro d'Identification nationale des Entreprises [insérer le numéro] |
| 4. Année d'enregistrement du membre du groupement: [insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement] | |
| 5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement: [insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement] | |
| 6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement : Nom : [insérer le nom du représentant du membre du groupement] Adresse : [insérer l'adresse du représentant du membre du groupement] Téléphone/Fac-similé : [insérer le numéro de téléphone/fac-similé du représentant du membre du groupement] Adresse électronique: [insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement] | |
| 7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : [cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints] <input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec les clauses 4.1 et 4.2 des IC | |

[Signature]

Formulaire ANT-2 :

Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Soumissionnaire et par chaque partenaire dans le cas d'un GE]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

ou

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

N°. AO et titre : *[numéro et titre de l'AO]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

| Marchés non exécutés selon les dispositions de la sous-section C, Critères d'évaluation et de qualification | | | |
|--|---|--|---|
| Il n'y a pas eu de marché non exécuté depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année]</i> . | | | |
| Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année]</i> : | | | |
| Année | Fraction non exécutée du contrat | Identification du contrat | Montant total du contrat (montant en FCFA) |
| <i>[insérer l'année]</i> | <i>[indiquer le montant et pourcentage]</i> | Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]</i> Nom de l'autorité contractante : <i>[nom complet]</i> Adresse de l'autorité contractante : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Motifs de non-exécution : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]</i> | |
| Litiges en instance, en vertu de la sous- section C, Critères d'évaluation et de qualification | | | |
| Pas de litige en instance | | | |
| Litige(s) en : | | | |
| Année du litige | Montant de la réclamation (monnaie) | Identification du marché | Montant total du marché (monnaie), équivalent en FCFA |
| | | | |

| [insérer l'année] _____ | [indiquer le montant] _____ | Identification du marché : [insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d'identification] Nom de l'autorité contractante : [nom complet] Adresse de l'autorité contractante : [rue, numéro, ville, pays] Objet du litige : [indiquer les principaux points en litige] Partie au marché qui a initié le litige [préciser « l'autorité contractante » ou « l'entrepreneur »] Instance de règlement : [préciser conciliation, tribunal d'arbitrage ou tribunal judiciaire] Etat présent du litige : [préciser « en cours », ou « réglé », etc.] | [indiquer le montant] _____ |
|----------------------------|--------------------------------|---|--------------------------------|
| _____ | _____ | | _____ |
| | | | |

Formulaire FIN – 3.1
Situation financière

Nom du candidat : _____ Date : _____
 Nom de la partie au GE : _____ N° AAO : _____
 A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.

| Données financières en équivalent FCFA | Antécédents pour les _____ () dernières années (équivalent milliers de FCFA) | | | | |
|--|---|---------|---------|-----------|---------|
| | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année ... | Année n |
| Informations du bilan | | | | | |
| Total actif (TA) | | | | | |
| Total passif (TP) | | | | | |
| Patrimoine net (PN) | | | | | |
| Disponibilités (D) | | | | | |
| Engagements (E) | | | | | |
| Informations des comptes de résultats | | | | | |
| Recettes totales (RT) | | | | | |
| Bénéfices avant impôts (BAI) | | | | | |

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que [indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du candidat]

En date du _____ [Insérer la date de signature]

- On trouvera ci-après les copies des états financiers certifiés (y compris toutes les notes y afférentes, et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) ils doivent refléter la situation financière du candidat ou de la partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales ;
- b) les états financiers des trois dernières années présentés par un comptable employé de l'entreprise et attestés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (OECCA) et portant la mention DGI et pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture) ; la page de certification du membre de l'OECCA du Bénin et celle portant la mention de la DGI doivent être en original ou en copie légalisée. Les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence devront fournir le bilan d'ouverture et les états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine certifié ou attesté par leur représentation consulaire ou diplomatique éventuelle au Bénin ;
- c) les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées ;
- d) les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés).

Formulaire FIN – 3.2
Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de la prestation

Nom du candidat : _____ Date : _____
Nom de la partie au GE : _____ N° AAO : _____

| Données sur le chiffre d'affaires annuel (domaine d'activité uniquement) | | |
|--|--------------------|-----------------|
| Année | Montant et monnaie | Equivalent FCFA |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| *Chiffre d'affaires moyen des activités du domaine d'activités | | |

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités du domaine de la prestation est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les travaux en cours par le nombre d'années spécifié.

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que [indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du candidat]

En date du _____ [Insérer la date de signature]

Formulaire FIN 3.3

Capacité de financement

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux prestations afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le candidat au titre d'autres marchés comme requis.

| Source de financement | Montant (FCFA équivalents) |
|-----------------------|----------------------------|
| 1. | |
| 2. | |
| 3. | |
| 4. | |

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*

En date du _____ *[Insérer la date de signature]*



ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE

V/Référence

N/Référence

Nous soussigné, Banque _____, Société Anonyme
au capital de (monnaie), dont le siège social se trouve à
_____, représentée par M _____, Directeur
en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'entreprise [*insérer le nom de l'entreprise*] _____
est titulaire d'un compte N°. _____ dans nos livres.

L'entreprise [*insérer le nom de l'entreprise*] dispose à notre connaissance des avoirs
(ou pourrait disposer d'une ligne de crédit) nets de tout engagement [*Préciser le
montant*] nécessaires à la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le (date en toutes lettres)

Signature

Cachet



Formulaire FIN 3.4 (b)

ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE PAR TOUT ORGANISME FINANCIER

V/Référence
N/Référence

Nous soussigné, Banque/Organisme financier
Société Anonyme au capital de (monnaie),
dont le siège social se trouve à _____, représentée par
M _____, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'entreprise [*insérer le nom de l'entreprise*]
_____ est titulaire d'un compte N°. _____
dans nos livres.

L'entreprise [*insérer le nom de l'entreprise*] dispose à notre connaissance des avoirs
(ou pourrait disposer d'une ligne de crédit) nets de tout engagement [*Préciser le
montant*] nécessaires à la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le (date en toutes lettres)
Signature
Cachet

Formulaire MTC/FIN – 3.5 : Marchés/Prestations en cours

Les candidats et chaque membre de groupements doivent fournir les renseignements concernant leurs engagements courants pour tous les marchés attribués, ou pour lesquels ils ont reçu une notification d'attribution, etc., ou pour les marchés en voie d'achèvement, mais pour lesquels un certificat de réception provisoire sans réserve n'a pas été émis par l'Autorité contractante.

| Intitulé du marché | L'Autorité contractante, contact adresse/tél/télécopie | Valeur des prestations restant à exécuter (FCFA équivalents) | Date d'achèvement prévue | Montant moyen mensuel facture au cours des 6 derniers mois (FCFA/mois) |
|--------------------|--|--|--------------------------|--|
| 1. | | | | |
| 2. | | | | |
| 3. | | | | |
| 4. | | | | |
| 5. | | | | |
| etc. | | | | |

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que [indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du candidat]

En date du _____ [Insérer la date de signature]

Bordereaux des prix unitaires

➤ Lot1 : Acquisition de mobiliers au profit des EPP et EM de la commune de Djidja

| N° d'ordre | Désignation des produits | Prix unitaires (FCFA) | |
|--|--|-----------------------|-------------|
| | | En lettres | En chiffres |
| Tablettes-Chaisettes en bois pour maternelle | | | |
| 1 | Fourniture de Chaisette en bois EBENE | | |
| 2 | Fourniture de tablette (maternelle) en bois résistant EBENE | | |
| Tables-Bancs et bureaux-chaises en bois pour primaire | | | |
| 3 | Fourniture de Table-banc combiné de deux places pour écoliers, table en bois résistant avec casier (EBENE) | | |
| 4 | Fourniture de Table en bois à une (1) place (MAITRE D'ECOLE) résistant avec casier (EBENE) | | |
| 5 | Fourniture de Bureau directeur en bois EBENE | | |
| 6 | Chaise en bois EBENE massif traitée au siège rembourré | | |
| 7 | Fourniture de Chaise entièrement en bois massif EBENE pour maître | | |
| 8 | Estampillage de l'équipement (516 biens meubles) | | |

Date, nom et prénom, signature et cachet du soumissionnaire

➤ Lot2 : Acquisition de mobiliers au profit des EPP et EM de la commune de Djidja

| N° | Désignation des produits | Prix unitaires (FCFA) | |
|----|--|-----------------------|-------------|
| | | En lettres | En chiffres |
| 1 | ARMOIRE DE RANGEMENT ADMINISTRATIF À DEUX BATTANTS SEMI VITRES EN BOIS ACAJOU 2,00M*0,80M*0,40M | | |
| 2 | ARMOIRE DE RANGEMENT ADMINISTRATIF À TROIS BATTANTS SEMI VITRES EN BOIS ACAJOU 2,00M*1,20M*0,40M | | |
| | Estampillage de l'équipement (17 biens meubles) | | |

Date, nom et prénom, signature et cachet du soumissionnaire

Cadre de Devis quantitatif et estimatif (CDQE)

➤ Lot1 : Acquisition de mobiliers au profit des EPP et EM de la commune de Djidja

| N° | Désignation des produits | Unité | Quantité | Prix unitaire | Prix total |
|--|--|-------|----------|---------------|------------|
| Tablettes-Chaisettes en bois pour maternelle | | | | | |
| 1 | Fourniture de Chaisette en bois EBENE | U | 40 | | |
| 2 | Fourniture de tablette (maternelle) en bois résistant EBENE | U | 40 | | |
| Tables-Bancs et bureaux-chaises en bois pour primaire | | | | | |
| 3 | Fourniture de Table-banc combiné de deux places pour écoliers, table en bois résistant avec casier (EBENE) | U | 400 | | |
| 4 | Fourniture de Table en bois à une (1) place (MAITRE D'ECOLE) résistant avec casier (EBENE) | U | 12 | | |
| 5 | Fourniture de Bureau directeur en bois EBENE | U | 4 | | |
| 6 | Chaise en bois EBENE massif traitée au siège rembourré | U | 8 | | |
| 7 | Fourniture de Chaise entièrement en bois massif EBENE pour maître | U | 12 | | |
| 8 | Etampillage de l'équipement (516 biens meubles) | FF | 1 | | |
| Montant Total Toutes Taxes Comprises (TTC) | | | | | |
| TVA | | | | | |
| Montant Total Hors Taxes (HT) | | | | | |

Date, nom et prénom, signature et cachet du soumissionnaire

➤ Lot2 : Acquisition de mobiliers au profit des EPP et EM de la commune de Djidja

| N° d'ordre | Désignation des produits | Unité | Quantité | Prix unitaire | Prix total |
|---|--|-------|----------|---------------|------------|
| 1 | ARMOIRE DE RANGEMENT ADMINISTRATIF À DEUX BATTANTS SEMI VITRES EN BOIS ACAJOU 2,00M*0,80M*0,40M | Unité | 10 | | |
| 2 | ARMOIRE DE RANGEMENT ADMINISTRATIF À TROIS BATTANTS SEMI VITRES EN BOIS ACAJOU 2,00M*1,20M*0,40M | Unité | 7 | | |
| | Estampillage de l'équipement (17 biens meubles) | ff | 1 | | |
| Montant Total Toutes Taxes Comprises (TTC) | | | | | |
| TVA | | | | | |
| Montant Total Hors Taxes (HT) | | | | | |

Date, nom et prénom, signature et cachet du soumissionnaire

Bordereau des prix pour les fournitures à importer (non applicable)

Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]
 AAO numéro : [insérer le nom de l'Appel d'Offres]
 Variante numéro : [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|--------------------------------|---|--|--|---|--|---|
| Article | Description | Date de livraison | Quantité (Nb. d'unités) | Prix unitaire (SELON L'INCOTERM APPLICABLE) | Prix total (selon l'incoterm applicable) par article (cols.4 x 5) | Coût main-d'œuvre locale, matières premières et composants provenant du Bénin ou de l'UEMOA % de Col.5 |
| [insérer la réf. de l'article] | [insérer l'identification de la fourniture] | [insérer la date de livraison offerte] | [insérer la quantité et l'identification de l'unité de mesure] | [insérer le prix unitaire (selon incoterm applicable) pour l'article] | [insérer le prix total (selon l'incoterm applicable) pour l'article] | [insérer le coût main-d'œuvre locale, matières premières et composants provenant du Bénin ou de pays membres de l'UEMOA % du prix pour l'article] |
| | | | | Prix total | [insérer le prix total] | |

Nom du Candidat [insérer le nom du Candidat] Signature [insérer signature], Date [insérer la date]

Date [insérer la date de l'offre]

BON A LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

Bordereau des prix des Fournitures, déjà importées

| Monnaie de l'offre en conformité avec la clause 15.1 des IC | | Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre] AO No.: [insérer le numéro de l'Appel d'Offres] Avis d'appel d'offres No.: [insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres] Variante No. : [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante] | | | | | | | | | |
|---|---|--|--|--|---|--|---|--|--|---|--|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| Article No. | Description des Fournitures | Pays d'origine | Date de livraison selon définition des Incoterms | Quantité (Nb. d'unités) | Prix unitaire incluant droits de douanes et taxes d'importation en conformité avec IC 14.6(a) (i) | Droits de douanes et taxes d'importation par unité en conformité avec IC 14.6(a) (ii) | Prix unitaire net de droits de douanes et taxes d'importation en conformité avec IC 14.6(a) (iii) (col.6 moins col.7) | Prix par article net de droits de douanes et taxes d'importation en conformité avec IC 14.6(a) (i) (col.5x8) | Prix par article du transport terrestre et autres services requis dans le pays de l'acheteur pour acheminer les fournitures jusqu'à destination finale (en conformité avec IC 14.6(a) (v)) | Taxes de vente et autres taxes payées ou à payer si le marché est attribué (en conformité avec IC 14.6(a) (iv)) | Prix total par article (col 9+10) |
| [insérer le No de l'article] | [insérer l'identification de la fourniture] | [insérer le pays d'origine] | [insérer la date de livraison offerte] | [insérer la quantité et l'unité de mesure] | [insérer le prix unitaire pour l'article] | [insérer le montant des droits de douanes et taxes d'importation par unité pour l'article] | [insérer le prix unitaire CIP pour l'article net des droits de douanes et taxes d'importation] | [insérer le prix total CIP pour l'article net des droits de douanes et taxes d'importation] | [insérer le prix total par article du transport terrestre et autres services requis dans le pays de l'acheteur] | [insérer le montant total par article des taxes de vente et autres taxes payées ou à payer si le marché est attribué] | [insérer le prix total pour l'article] |
| Prix total | | | | | | | | | | [insérer le prix total] | |

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

Nom du Soumissionnaire [insérer le nom du Soumissionnaire] Signature [insérer signature], Date [insérer la date]

Bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin lot 1

| | | Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre] | | | | | | | | | |
|---|---|--|--|---|--|---|--|---|--|--|--|
| | | AO No.: [insérer le numéro de l'Appel d'Offres] | | | | | | | | | |
| | | Avis d'appel d'offres No.: [insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres] | | | | | | | | | |
| | | Variante No.: [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante] | | | | | | | | | |
| Monnaie de l'offre en conformité avec la clause 15.1 des IC | | | | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | | |
| Article | Description | Date de livraison selon définition des Incoterms | Quantité (Nb. d'unités) | Prix unitaire EXW | Prix total EXW par article (cols.4 x 5) | Prix unitaire du transport terrestre et autres services requis dans le pays de l'Acheteur pour acheminer les fournitures jusqu'à destination finale comme indiquée aux DPAO | Coût Main-d'œuvre locale, matières premières et composants provenant du Pays de l'Acheteur % de Col.5 | Taxe de vente et autres taxes si le marché est attribué (selon IC 14.8 (a) (ii)) | Prix total par article (col 6+7) | | |
| [insérer le No de l'article] | [insérer l'identification de la fourniture] | [insérer la date de livraison offerte] | [insérer la quantité et l'identification de l'unité de mesure] | [insérer le prix unitaire EXW pour l'article] | [insérer le prix total EXW pour l'article] | [insérer le prix correspondant pour l'article] | [insérer le coût Main-d'œuvre locale, matières premières et composants provenant du Pays de l'Acheteur % du prix EXW pour l'article] | [insérer le montant total par article des taxes de vente et autres taxes payées ou à payer si le marché est attribué] | [insérer le prix total pour l'article] | | |
| | Fourniture de Chaisette en bois EBENE | | | | | | | | | | |
| | Fourniture de tablette (maternelle) en bois résistant | | | | | | | | | | |

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

| | | Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre] AO No.: [insérer le numéro de l'Appel d'Offres] Avis d'appel d'offres No.: [insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres] Variante No. : [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante] | | | | | Monnaie de l'offre en conformité avec la clause 15.1 des IC | | |
|------------------------------|---|--|--|---|--|---|--|---|--|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| Article | Description | Date de livraison selon définition des Incoterms | Quantité (Nb. d'unités) | Prix unitaire EXW | Prix total EXW par article (cols.4 x 5) | Prix unitaire du transport terrestre et autres services requis dans le pays de l'Acheteur pour acheminer les fournitures jusqu'à destination finale comme indiquée aux DPAO | Coût Main-d'œuvre locale, matières premières et composants provenant du Pays de l'Acheteur % de Col.5 | Taxe de vente et autres taxes si le marché est attribué (selon IC 14.8 (a) (ii)) | Prix total par article (col 6+7) |
| [insérer le No de l'article] | [insérer l'identification de la fourniture] | [insérer la date de livraison offerte] | [insérer la quantité et l'identification de l'unité de mesure] | [insérer le prix unitaire EXW pour l'article] | [insérer le prix total EXW pour l'article] | [insérer le prix correspondant pour l'article] | [insérer le coût Main-d'œuvre locale, matières premières et composants provenant du Pays de l'Acheteur % du prix EXW pour l'article] | [insérer le montant total par article des taxes de vente et autres taxes payées ou à payer si le marché est attribué] | [insérer le prix total pour l'article] |
| | ARMOIRE DE RANGEMENT ADMINISTRATIF À DEUX BATTANTS SEMI VITRES EN BOIS ACAJOU 2,00M*0,80M* | | | | | | | | |

Bordereau des prix et calendrier de réalisation des Services connexes (non applicable)

| Monnaie de l'offre en conformité avec la clause 15 des IC | | Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre] | | | | |
|--|---------------------------------------|--|--|---|--|---|
| Variantes | | AAO numéro : [insérer le nom de l'avis d'Appel d'Offres] | | | | |
| Monnaie de l'offre en conformité avec la clause 15 des IC | | Variante numéro : [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante] | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| Article | Description des Services | Date de réalisation au lieu de destination finale | Quantité (Nb. d'unités) | Prix unitaire | Prix total par article (Col. 5*6) | |
| [insérer la référence de l'article] | [insérer l'identification du service] | [insérer la date de réalisation offerte] | [insérer la quantité et l'identification de l'unité de mesure] | [insérer le prix unitaire pour l'article] | [insérer le prix total pour l'article] | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| Prix total | | | | | [insérer le prix total] | |

Nom du candidat [insérer le nom du candidat] Signature [insérer signature] Date [insérer la date]

CADRE DE SOUS DETAIL DES PRIX

Un sous-détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire. Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous-détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. coût en prix secs des fournitures nécessaires à l'Autorité contractante ;
- c. pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- d. le sous-détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- e. le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'Administration ;
- f. le sous-détail des impôts et taxes.

1 - Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

A) Frais généraux de site

| | | |
|--------------|-------|-----------|
| - Etudes | | |
| - ... | | |
| - ... | | |
| Total | | C1 |

B) Frais généraux de siège

| | | |
|---------------------|-------|-----------|
| - Frais de siège | | |
| - Frais financiers | | |
| - ... | | |
| - Aléas et bénéfice | | |
| Total | | C2 |

Coefficient de vente $k = 100/(100-C)$

avec $C=C1$

Modèle de garantie de soumission (garantie émise par une institution bancaire ou un organisme financier)

[L'organisme financier agréé ou le garant remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[Insérer le nom de la banque ou organisme financier habilité, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : [insérer date]

Garantie de soumission numéro : *[insérer numéro de garantie]*

Nous avons été informés que *[insérer nom du candidat]* (ci-après dénommé « le candidat ») a répondu à votre appel d'offres numéro *[insérer numéro de l'avis d'appel d'offres]* pour la réalisation des travaux de *[insérer description des fournitures]* et vous a soumis son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'appel d'offres, l'offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du candidat, nous *[insérer nom de la banque ou du garant]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer le montant en chiffres et en lettres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
- b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :

1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul ; ou

2. s'il ne signe pas le Marché ; ou
 3. s'il signe le marché et refuse de l'exécuter ; ou
 4. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou
- c) s'il a fait l'objet d'une sanction de la Commission de Discipline de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou d'une juridiction administrative compétente, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux dispositions des articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au candidat, lorsque nous recevons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du candidat ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au candidat du rejet de son offre ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du Marché ; (c) trente (30) jours après l'expiration de l'offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Cette garantie¹¹ est délivrée en vertu de l'agrément n°.....dudu Ministère en charge des Finances qui expire au

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du *[Insérer date]*

Garantie de soumission
(Cautionnement émis par une compagnie de garantie ou d'assurance)

¹¹ La présente garantie de soumission doit être établie conformément avec les dispositions du Traité de l'OHADA et de son Acte Uniforme portant organisation des suretés.

[La compagnie de garantie remplit cette garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

Garantie N° [Insérer numéro de garantie]

Attendu que [Insérer le nom du candidat] (ci-après dénommé « le candidat ») a soumis son offre le [Insérer date] en réponse à l'AAO N° [Insérer numéro de l'avis d'appel d'offres] pour la réalisation des travaux de [Insérer description des fournitures] (ci-après dénommée « l'Offre »).

Faisons savoir que NOUS [Insérer le nom de la société de garantie émettrice] dont le siège se trouve à [Insérer l'adresse de la société de garantie] (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de [Insérer nom de l'Autorité contractante] (ci-après dénommé « l'Autorité contractante ») pour la somme de [Insérer le montant en FCFA ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible], [Insérer le montant en lettres] que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement à ladite Autorité contractante. Certifié par le cachet dudit Garant ce ___ [insérer jour] le _____ [Insérer date]

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'offre à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
- b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ;
ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :
 1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul ; ou
 2. s'il ne signe pas le Marché ; ou
 3. s'il signe le marché et refuse de l'exécuter ; ou
 4. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou
- c) s'il a fait l'objet d'une sanction de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou d'une juridiction administrative compétente, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché,

conformément aux articles 122 et 123 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au candidat, lorsque nous recevons une copie du marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du candidat ; ou (b) si le marché n'est pas octroyé au candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au candidat du rejet de son offre ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché ; (c) trente (30) jours après l'expiration de l'offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie¹² est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du du Ministère en charge des Finances qui expire au

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ *[Insérer date]*

¹² La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec les dispositions du Traité de l'OHADA et de son Acte Uniforme portant organisation des sûretés.

**Modèle de Déclaration de garantie d'offre (à utiliser par les MPME
béninoises¹³)**

[Le Soumissionnaire remplit ce formulaire de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
DAO N°.: *[insérer le numéro de l'appel d'offres]*

A l'attention de *[insérer nom complet de l'autorité contractante]*

Nous, soussignés, déclarons que :

- 1) Nous reconnaissons que les offres doivent être accompagnées d'une déclaration de garantie d'offre.
- 2) Nous acceptons que nous ferons l'objet d'une suspension du droit de participer à tout appel à la commande publique en vue d'obtenir un marché de la part de l'autorité contractante pour une **période qui ne saurait être inférieure à un (01) an**, si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'Offre, à savoir :
 - a) Si nous retirons l'Offre pendant la période de validité spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
 - b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :
 - si nous n'acceptons pas les modifications de notre offre suite à la correction des erreurs de calcul; ou
 - si nous ne signons pas le Marché ; ou
 - si nous signons le marché et refusons de l'exécuter ; ou
 - c) si nous sommes sous le coup d'une sanction de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ou d'une juridiction administrative compétente, conduisant à la saisie des garanties que nous avons constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux dispositions des articles 126 et 127 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics.

3. La présente lettre de déclaration de garantie expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration de notre Offre.

4. Il est entendu que si nous sommes un groupement d'entreprises, la déclaration de garantie d'offre doit être au nom du groupement qui soumet l'offre. Si le groupement n'a pas

¹³ Micro, petites et moyennes entreprises au sens de la loi n°2020-03 du 20 mars 2020 portant promotion et développement des MPME en République du Bénin

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

été formellement constitué lors du dépôt d'offre, la déclaration de garantie de l'offre doit être au nom de tous les futurs membres du groupement nommés dans la lettre d'intention.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de la déclaration de garantie d'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

9/11

Modèle d'autorisation du fabricant

[Le candidat exige du fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'entête du fabricant ; elle doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le fabricant et contenir toutes les informations sur l'adresse et les contacts électronique et téléphonique du fabricant. Le candidat inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans les DPAO]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
AAO numéro : *[insérer le nom et numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*
Variante numéro : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

A : *[insérer nom complet de l'Autorité contractante]*

ATTENDU QUE :

[Insérer le nom complet du fabricant] sommes fabricant réputé de *[indiquer les fournitures produites]* ayant nos usines *[indiquer adresse complète de l'usine]*

Nous autorisons par la présente *[indiquer le nom complet du Candidat]* à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres numéro *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]* pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la Clause 27 du Cahier des Clauses Administratives Générales pour les fournitures offertes par l'entreprise ci-dessus pour cet Appel d'Offres.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'autorisation]*
En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Dûment habilité à signer l'autorisation pour et au nom de *[insérer le nom complet du Fabricant]*

En date du _____ *[Insérer la date de signature]*

Modèle d'autorisation du distributeur agréé

[Le candidat exige du distributeur agréé qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'entête du distributeur agréé ; elle doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le distributeur agréé et contenir toutes les informations sur l'adresse et les contacts électronique et téléphonique du distributeur agréé. A cette lettre du distributeur agréé, doit être annexée la preuve de son agrément et la copie de l'autorisation du fabricant sur qui il s'appuie. La copie de l'autorisation du fabricant délivrée par le partenaire au distributeur agréé doit aussi contenir des informations claires sur ses adresses, contacts électronique et téléphonique du concessionnaire. Le candidat inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans les DPAO]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
AAO numéro : *[insérer le nom et numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*
Variante numéro : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

A : *[insérer nom complet de l'Autorité contractante]*

ATTENDU QUE :

[Insérer le nom complet du distributeur agréé] sommes distributeur agréé réputé de [indiquer les fournitures produites] ayant notre siège [indiquer adresse complète du siège]

Nous autorisons par la présente *[indiquer le nom complet du Candidat]* à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres numéro *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]* pour ces fournitures distribuées par nous.

Nous confirmons toutes les garanties et nous nous portons garants conformément à la Clause 27 du Cahier des Clauses Administratives Générales pour les fournitures offertes par l'entreprise ci-dessus pour cet Appel d'Offres, en vertu de l'autorisation du fabricant à nous donnée par *[Insérer le nom du fabricant ou du concessionnaire ou du grossiste]* et dont preuve de notre partenariat est ci-jointe.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'autorisation]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

Dûment habilité à signer l'autorisation pour et au nom de *[insérer le nom complet du distributeur agréé]*

En date du _____ *[Insérer la date de signature]*

19/10

ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

Nous soussigné [*Insérer le nom du soumissionnaire*], ci-après dénommé « *le Soumissionnaire* » :

- * attestons avoir pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires prévus au code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin et prenons solennellement l'engagement de les respecter sous peine de subir les sanctions prévues à cet effet.
- * déclarons sur l'honneur n'avoir pratiqué dans le cadre du présent marché, aucune collusion avec d'autres soumissionnaires en vue de présenter des offres dont les montants seraient anormalement élevés.
- * nous engageons, en notre nom propre, au nom de notre société et de nos préposés, [*Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »*], à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre de ce marché.
- * nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, [*Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »*], à communiquer par écrit à l'Autorité Contractante, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et ce, en toute bonne foi :
 - tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution du présent marché ;
 - l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt.
- * nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, [*Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »*], à nous abstenir de proposer ou de donner, directement ou indirectement, des avantages en nature et ou en espèces, antérieurement ou postérieurement à la soumission de notre candidature.



- * reconnaissons qu'en cas de manquement aux engagements ci-dessus, nous nous exposons aux sanctions prévues aux articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, ainsi qu'aux sanctions de disqualification ou d'exclusion de toute activité en matière de marchés publics que pourrait prononcer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Le présent engagement fait partie intégrante du marché.

Nom : *[Nom complet du 1^{er} responsable de l'entité]* agissant au nom et pour le compte de *[Insérer identification de l'entreprise soumissionnaire]* en qualité de *[Insérer la qualité du signataire]*.

Signé *[Signature et cachet de la personne dont le nom et la qualité figurent ci-dessus]*.

Fait à *[insérer lieu]* le *[insérer date : jour-mois-année]*

DECLARATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Nous **Commune de Djidja**, ci-après désigné(e) « *Autorité Contractante* », représentée par **Madame GABA YAROU SEKE Jeanne**, Personne Responsable des Marchés Publics,

- * avons l'obligation de mettre en œuvre les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires prévus au code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin sous peine de subir les sanctions prévues à cet effet.
- * nous engageons, en notre nom propre ainsi qu'au nom de nos préposés, représentants ou autres mandataires, à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre du présent marché.
- * nous engageons et engageons nos préposés et autres représentants à déclarer dans les *huit (08) jours calendaires* à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), toute tentative de corruption en liaison avec le marché.
- * nous obligeons, en cas de manquement à ces engagements, à exclure nos préposés et autres représentants convaincus de pratiques de corruption, des procédures de passation des marchés publics à quelque titre que ce soit, sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires en vigueur. Cette interdiction peut être temporaire ou définitive en fonction de la gravité du manquement.

La présente déclaration fait partie intégrante du marché de l'acquisition de mobiliers scolaires au profit des EPP et EM de la commune (04 bureaux directeurs + 8 chaises, 12 tables maîtres + 12 chaises, 400 tables-bancs, 40 tablettes et 40 chaisettes) Lot 1 et des armoires de rangement administratif à 02 battants et à 03 battants semi-vitrés en bois massif (acadjou) au profit de la salle des archives communales et des directions de la mairie - Lot 2

Fait à Djidja, le
Pour l'Autorité contractante, en qualité de PRMP

Jeanne GABA YAROU SEKE

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

**DEUXIÈME PARTIE - CONDITIONS
D'APPROVISIONNEMENT DES
FOURNITURES**

**Section III. Bordereau des quantités,
Calendrier de livraison, Cahier des Clauses
techniques, Plans, Visite de site, Inspections et
Essais**

Table des matières

| | | |
|----|--|-----|
| 1. | Liste des Fournitures et Calendrier de livraison | 133 |
| 2. | Liste des Services connexes et Calendrier de réalisation | 135 |
| 3. | Cahier des Clauses techniques..... | 136 |
| 4. | Plans..... | 144 |
| 5. | Inspections et Essais | 145 |

Notes pour la préparation de cette Section III

L'Autorité contractante doit préparer et inclure cette Section III dans le document d'Appel d'offres. Cette Section comprend au minimum une description des Biens et Services à fournir et le Calendrier de livraison.

L'objectif de cette Section III est de fournir aux candidats des informations suffisantes pour leur permettre de préparer leurs offres de manière efficace et précise, notamment les Bordereaux des Prix, pour la préparation desquels la Section II fournit des formulaires types. Par ailleurs, cette Section III, utilisée avec les Bordereaux des Prix (Section II), devrait permettre d'ajuster les prix en cas de variations des quantités au moment de l'attribution du marché conformément à la Clause 40 des Instructions aux candidats (IC).

La date ou la période de livraison des Fournitures doit être spécifiée soigneusement, en prenant en compte : (a) les implications que peuvent avoir les termes utilisés pour définir la livraison, les dits termes étant précisés dans les IC et définis dans les termes du commerce international (Incoterms), et (b) la date prescrite, qui est celle à partir de laquelle commencent les obligations de l'Autorité contractante (par exemple, notification de l'attribution du contrat, signature du contrat, ouverture ou confirmation de la lettre de crédit).

1. Liste des Fournitures et Calendrier de livraison

➤ Lot1 : Acquisition de mobiliers au profit des EPP et EM de la commune de Djidja

| Article numéro | Description des Fournitures | Quantité (Nb. d'unités) | Unité | Site (projet) ou Destination finale comme indiqués aux DPAO | Date de livraison | | |
|--|--|-------------------------|-------|---|--|---|---|
| | | | | | Date de livraison au plus tôt (suivant l'ordre de service de démarrage de la commande) | Date de livraison au plus tard (suivant l'ordre de service de démarrage de la commande) | Date de livraison offerte par le Candidat (suivant l'ordre de service de démarrage de la commande) [à indiquer par le Candidat] |
| Tablettes-Chaisettes en bois pour maternelle | | | | | | | |
| 1 | Fourniture de Chaisette en bois EBENE | 40 | U | Mairie Djidja | 1 mois | 3 mois | |
| 2 | Fourniture de tablette (maternelle) en bois résistant EBENE | 40 | U | Mairie Djidja | 1 mois | 3 mois | |
| Tables-Bancs et bureaux-chaises en bois pour primaire | | | | | | | |
| 3 | Fourniture de Table-banc combiné de deux places pour écoliers, table en bois résistant avec casier (EBENE) | 400 | U | Mairie Djidja | 1 mois | 3 mois | |
| 4 | Fourniture de Table en bois à une (1) place (MAITRE D'ECOLE) résistant avec casier (EBENE) | 12 | U | Mairie Djidja | 1 mois | 3 mois | |
| 5 | Fourniture de Bureau directeur en bois EBENE | 4 | U | Mairie Djidja | 1 mois | 3 mois | |
| 6 | Chaise en bois EBENE massif traitée au siège rembourré | 8 | U | Mairie Djidja | 1 mois | 3 mois | |
| 7 | Fourniture de Chaise entièrement en bois massif EBENE pour maître | 12 | U | Mairie Djidja | 1 mois | 3 mois | |

| | | | | | | |
|---|--|---|-----|---------------|--------|--------|
| 8 | Estampillage de l'équipement (516 biens meubles) | 1 | Ens | Mairie Djidja | 1 mois | 3 mois |
|---|--|---|-----|---------------|--------|--------|

- Lot2 : Acquisition des armoires de rangement administratif a 2 battants et a 3 battants semi vitres en bois massif (acadjou) au profit de la salle des archives communales et des directions de la mairie

| Article numéro | Description des Fournitures | Quantité (Nb. d'unités) | Unité | Site (projet) ou Destination finale comme indiqués aux DPAO | Date de livraison | | |
|--|--|-------------------------|-------|---|--|---|---|
| | | | | | Date de livraison au plus tôt (suivant l'ordre de service de démarrage de la commande) | Date de livraison au plus tard (suivant l'ordre de service de démarrage de la commande) | Date de livraison offerte par le Candidat (suivant l'ordre de service de démarrage de la commande) [à indiquer par le Candidat] |
| Tablettes-Chaisettes en bois pour maternelle | | | | | | | |
| 1 | ARMOIRE DE RANGEMENT ADMINISTRATIF À DEUX BATTANTS SEMI VITRES EN BOIS ACAJOU 2,00M*0,80M*0,40M | 10 | U | Mairie Djidja | 0,5 mois | 1 mois | |
| 2 | ARMOIRE DE RANGEMENT ADMINISTRATIF À TROIS BATTANTS SEMI VITRES EN BOIS ACAJOU 2,00M*1,20M*0,40M | 7 | U | Mairie Djidja | 0,5 mois | 1 mois | |
| 3 | Estampillage de l'équipement (17 biens meubles) | 1 | En | Mairie Djidja | 0,5 mois | 1 mois | |

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

2. Liste des Services connexes et Calendrier de réalisation (pas de services connexes donc ce tableau ci-dessous est non applicable)

[Ce tableau est rempli par l'Autorité contractante. Les dates de réalisation des services doivent être réalistes, et cohérentes avec les dates de livraison]

| Article numéro Service. | Description du Service | Quantité ¹⁴ | Unité physique | Site ou lieu où les Services doivent être exécutés | Date finale de réalisation des Services |
|---|---|--|-------------------|--|---|
| [insérer le numéro du Service] | [insérer la description du service] | [insérer le nombre d'articles à fournir] | [unité de mesure] | [lieu de réalisation du service] | [insérer la date] |
| Transport mise en place, estampillage et garantie | Les mobiliers seront réceptionnés à la Mairie de Djidja | 1 | Ens | Mairie de Djidja puis vers les EPP et EM | Trois (03) Un (01) mois |

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

Nom : [Nom complet du 1^{er} responsable de l'entité] agissant au nom et pour le compte de [Insérer l'identification de l'entreprise soumissionnaire] en qualité de [Insérer la qualité du signataire].

Signé [Signature et cachet de la personne dont le nom et la qualité figurent ci-dessus].

¹⁴ Si applicable

3. Cahier des Clauses techniques

- **LOT1 : ACQUISITION DE MOBILIERS AU PROFIT DES EPP ET EM DE LA COMMUNE DE DJIDJA**

CHAPITRE I – INDICATIONS GENERALES

Article 1 – Objet du cahier des clauses techniques particulières

Le présent cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de définir les modalités particulières de réalisation des mobiliers nécessaires à l'équipement des modules de classes.

Article 2 – Normes et Règlements

Les matériaux, les procédés de fabrication, le calcul des structures porteuses ainsi que les essais de contrôle et de réception des produits fabriqués doivent satisfaire aux normes françaises en vigueur à la date de lancement de l'appel d'offres.

Article 3 – Consistance des travaux

Le projet comporte l'acquisition de mobiliers scolaires au profit des EPP et EM de la commune (04 bureaux directeurs + 8 chaises, 12 tables maîtres + 12 chaises, 400 tables-bancs, 40 tablettes et 40 chaisettes)-Lot 1

Au niveau des Écoles Maternelles

- **CHAISETTES**

La chaisettes a une hauteur de 47 cm, une longueur de 60 cm et une largeur de 45 cm ; la petite chaise a une hauteur finie de 56 cm et l'assise a une forme carrée de 30 cm (confère plans d'exécution).

- **TABLETTES**

Les tablettes en bois EBENE ont pour dimensions longueur 0,60, largeur 0,4 et hauteur 0,47

Au niveau des Écoles Primaires Publiques

- **TABLE-BANC**

Table-banc combiné de deux places pour écoliers, table en bois résistant avec casier (EBENE) TABLE EN BOIS RESISTANT AVEC CASIER (ACAJOU, ABZERIA OU EQUIVALENT)

- LONGUEUR TABLE : 1200 MM

- LARGEUR TABLE : 370 MM

- HAUTEUR TABLE : 750 MM
- LONGUEUR BANC : 1200 MM
- LARGEUR BANC : 240 MM
- HAUTEUR BANC : 440 MM

METHODE D'ASSEMBLAGE :

ASSEMBLAGE A TENON ET MORTAISE
AU NIVEAU DE SABOT ET DES

PIETEMENTS DE LA TABLE ET BANC, CONSOLIDE PAR COLLE BLANCHE A
BOIS ET DE POINTES CACHEES. LE
DESSUS DE LA TABLE ET LE SIEGE DU
BANC SONT ASSEMBLES A POINTES
SOIGNEUSEMENT CHASSEES ET
MASTIQUEES.

➤ **TABLE MAITRE**

TABLE EN BOIS A UNE (1) PLACE
(MAITRE D'ECOLE)

TABLE EN BOIS RESISTANT AVEC
CASIER (ACAJOU, AFZELIA OU
EQUIVALENT)

- LONGUEUR TABLE : 800 MM AVEC
CHAISE

- LARGEUR TABLE : 600 MM

- HAUTEUR TABLE : 800 MM

METHODE D'ASSEMBLAGE :

ASSEMBLAGE A TENON ET MORTAISE
AU NIVEAU DE SABOT ET DES

PIETEMENTS DE LA TABLE ET BANC,
CONSOLIDE PAR COLLE BLANCHE A
BOIS ET DE POINTES CACHEES. LE
DESSUS DE LA TABLE ET LE SIEGE DU
BANC SONT ASSEMBLES A POINTES
SOIGNEUSEMENT CHASSEES ET
MASTIQUEES.

➤ **BUREAU DIRECTEUR**

Le bureau directeur est constitué d'un caisson amovible adapté au besoin ou aux exigences de l'utilisateur et a une hauteur de 77,5 cm, une longueur de 165 cm et une largeur de 80 cm.

➤ **CHAISE POUR MAITRE**

CHAISE ENTIEREMENT EN BOIS MASSIF EBENE

CHAISE ORDINAIRE

CHAISE EN BOIS RESISTANT (EBENE)

- LONGUEUR TOTALE : 930 MM
- LARGEUR TABLE : 430 MM
- HAUTEUR SIEGE DU SOL : 450 MM
- PROFONDEUR : 410 MM
- SIEGE: 430 X 410 MM

CHAPITRE II – PROVENANCE, QUALITE, PREPARATION ET FOURNITURE DES MATERIAUX

Article 4 – Généralités

- ✓ La fourniture de tous les matériaux destinés aux travaux de confection des mobiliers incombe au fournisseur qui devra en soumettre la provenance à l'agrément de Responsable des Services Techniques de la mairie de Djidja.
- ✓ Le Service Technique, se réserve le droit de procéder à tous les contrôles et essais pour vérifier la conformité des fournitures et travaux avec les prescriptions du présent CCTP.
- ✓ Le fournisseur sera tenu de justifier, éventuellement par la production de lettres de commande, factures, fiches d'essais, etc., la provenance et la spécificité des matériaux et du matériel. Il est bien entendu que, nonobstant l'approbation du consultant, le fournisseur garde, dans tous les cas, l'entière responsabilité de la conformité des matériaux mis en œuvre avec les prescriptions en vigueur.
- ✓ Les matériaux devront satisfaire aux normes fixées par le CCTP.

Toutefois, sous réserve de l'agrément du consultant, pourront être également utilisés des matériaux correspondant à d'autres normes couramment admises sous la condition d'assurer une qualité équivalente ou supérieure à celle des normes fixées. Tout retard dans le déroulement du chantier dû à l'approvisionnement sera imputé au fournisseur.

Article 5 – Bois

5.1 – Qualité du bois en œuvre

Tous les bois utilisés seront de première qualité, sains, parfaitement secs, de degré d'humidité conforme aux exigences du climat local, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante, telles que épaufrures, gélivures, fissures internes ou roulure, etc. et garantis contre toutes les maladies éventuelles

Ils devront être traités préventivement avec un produit homologué « CTBP » insecticide et fongicide.

5.2 – Stockage et protection des bois

Les bois en attente d'utilisation ou de pose devront être placés à l'abri des intempéries et posés sur cales de manière qu'une circulation d'air soit constante. L'emploi de vieux bois comme support et cales est formellement interdit

Article 6 – Menuiseries

6.1 – Assemblages

Les assemblages de croisement seront réalisés en disposant de façon adéquate les bords des pièces en contact, qu'ils soient assemblages orthogonaux ou autres.

6.2 – Organes métalliques pour mobiliers

6.2.1 – Clous et organes d'assemblage

Les pointes et broches nécessaires pour les assemblages de mobiliers seront prévues en acier mi-dur du commerce. De même, les plaques d'assemblage seront protégées par galvanisation.

6.2.2 – Boulons d'assemblage

Les boulons nécessaires à l'assemblage des mobiliers seront prévus en acier mi-dur du commerce. Ils seront employés avec des rondelles normalisées (égales à ou trois fois le diamètre du boulon).

6.2.3 – Boulons d'ancrage

Ils seront à queue de carpe, ou mieux à crosse, après entente avec le maçon pour leur blocage dans les fers du chaînage à couler dans du béton armé.

Article 7 – Vernissage

Tous les produits utilisés doivent provenir des fabricants notoirement connus et qui garantissent le comportement de leur produit mis en œuvre dans les conditions prescrites sur leurs techniques.

Le contrôle pourra refuser les travaux de vernissage et ordonner la réfection de tous les ouvrages qui ne seraient pas exécutés avec toute la perfection et le soin requis par les règles de l'art.

Le contrôle pourra refuser les travaux de vernissage et ordonner la réfection de tous les ouvrages qui ne seraient pas exécutés avec toute la perfection et le soin requis par les règles de l'art.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection des ouvrages qui pourraient être tachés, attaqués ou détériorés. Il devra effectuer un nettoyage général et soigné de la fourniture en fin de travaux et prévoir toutes les protections nécessaires après achèvement des peintures et en attendant la réception.

L'entrepreneur devra prévoir tous les travaux préparatoires notamment sur bois :

- ✓ contre l'humidité des bois : seuls les bois considérés comme secs peuvent être peints ;
- ✓ isolation des nœuds des résineux ;
- ✓ rebouchage soigneux de tous les joints d'assemblage ;
- ✓ protection contre les xylophages par application d'un produit approprié.

Article 8 – Estampillage de l'équipement

Les mobiliers acquis seront estampillés conformément au modèle du maître d'ouvrage.

LOT2 : ACQUISITION DES ARMOIRES DE RANGEMENT ADMINISTRATIF A 2 BATTANTS ET A 3 BATTANTS SEMI VITRES EN BOIS MASSIF (ACADJOU) AU PROFIT DE LA SALLE DES ARCHIVES COMMUNALES ET DES DIRECTIONS DE LA MAIRIE

CHAPITRE I – INDICATIONS GENERALES

Article 1 – Objet du cahier des clauses techniques particulières

Le présent cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de définir les modalités particulières de réalisation des mobiliers nécessaires à l'équipement des modules de classes.

Article 2 – Normes et Règlements

Les matériaux, les procédés de fabrication, le calcul des structures porteuses ainsi que les essais de contrôle et de réception des produits fabriqués doivent satisfaire aux normes françaises en vigueur à la date de lancement de l'appel d'offres.

Article 3 – Consistance des travaux

Le projet comporte l'acquisition des armoires de rangement administratif au profit des archives communales et des directions de la mairie comme suit :

- 10 ARMOIRE DE RANGEMENT ADMINISTRATIF À DEUX BATTANTS SEMI VITRES EN BOIS ACAJOU 2,00M*0,80M*0,40M) ;
- 07 ARMOIRES DE RANGEMENT ADMINISTRATIF À TROIS BATTANTS SEMI VITRES EN BOIS ACAJOU 2,00M*1,20M*0,40M.

CHAPITRE II – PROVENANCE, QUALITE, PREPARATION ET FOURNITURE DES MATERIAUX

Article 4 – Généralités

- ✓ La fourniture de tous les matériaux destinés aux travaux de confection des mobiliers incombe au fournisseur qui devra en soumettre la provenance à l'agrément de Directeur des Services Techniques de la mairie de Djidja.
- ✓ Le Service Technique, se réserve le droit de procéder à tous les contrôles et essais pour vérifier la conformité des fournitures et travaux avec les prescriptions du présent CCTP.
- ✓ Le fournisseur sera tenu de justifier, éventuellement par la production de lettres de commande, factures, fiches d'essais, etc., la provenance et la spécificité des matériaux et du matériel. Il est bien entendu que, nonobstant l'approbation du consultant, le



fournisseur garde, dans tous les cas, l'entière responsabilité de la conformité des matériaux mis en œuvre avec les prescriptions en vigueur.

- ✓ Les matériaux devront satisfaire aux normes fixées par le CCTP.

Toutefois, sous réserve de l'agrément du consultant, pourront être également utilisés des matériaux correspondant à d'autres normes couramment admises sous la condition d'assurer une qualité équivalente ou supérieure à celle des normes fixées. Tout retard dans le déroulement du chantier dû à l'approvisionnement sera imputé au fournisseur.

Article 5 – Bois

5.1 – Qualité du bois en œuvre

Tous les bois utilisés seront de première qualité, sains, parfaitement secs, de degré d'humidité conforme aux exigences du climat local, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante, telles que épaufrures, gélivures, fissures internes ou roulure, etc. et garantis contre toutes les maladies éventuelles

Ils devront être traités préventivement avec un produit homologué « CTBP » insecticide et fongicide.

5.2 – Stockage et protection des bois

Les bois en attente d'utilisation ou de pose devront être placés à l'abri des intempéries et posés sur cales de manière qu'une circulation d'air soit constante. L'emploi de vieux bois comme support et cales est formellement interdit

Article 6 – Menuiseries

6.1 – Assemblages

Les assemblages de croisement seront réalisés en disposant de façon adéquate les bords des pièces en contact, qu'ils soient assemblages orthogonaux ou autres.

6.2 – Organes métalliques pour mobiliers

6.2.1 – Clous et organes d'assemblage

Les pointes et broches nécessaires pour les assemblages de mobiliers seront prévues en acier mi-dur du commerce. De même, les plaques d'assemblage seront protégées par galvanisation.

6.2.2 – Boulons d'assemblage

Les boulons nécessaires à l'assemblage des mobiliers seront prévus en acier mi-dur du commerce. Ils seront employés avec des rondelles normalisées (égales à ou trois fois le diamètre du boulon).

6.2.3 – Boulons d'ancrage

Ils seront à queue de carpe, ou mieux à crosse, après entente avec le maçon pour leur blocage dans les fers du chaînage à couler dans du béton armé.

Article 7 – Vernissage

Tous les produits utilisés doivent provenir des fabricants notoirement connus et qui garantissent le comportement de leur produit mis en œuvre dans les conditions prescrites sur leurs techniques.

Le contrôle pourra refuser les travaux de vernissage et ordonner la réfection de tous les ouvrages qui ne seraient pas exécutés avec toute la perfection et le soin requis par les règles de l'art.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection des ouvrages qui pourraient être tachés, attaqués ou détériorés. Il devra effectuer un nettoyage général et soigné de la fourniture en fin de travaux et prévoir toutes les protections nécessaires après achèvement des peintures et en attendant la réception.

L'entrepreneur devra prévoir tous les travaux préparatoires notamment sur bois :

- ✓ contre l'humidité des bois : seuls les bois considérés comme secs peuvent être peints ;
- ✓ isolation des nœuds des résineux ;
- ✓ rebouchage soigneux de tous les joints d'assemblage ;
- ✓ protection contre les xylophages par application d'un produit approprié.

Article 8 – Estampillage de l'équipement

Les armoires acquises seront estampillées conformément au modèle du maître d'ouvrage.

TROISIÈME PARTIE - MARCHE

Section IV. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

Liste des clauses

| | | |
|-----|---|-----|
| 1. | Définitions..... | 150 |
| 2. | Documents contractuels | 152 |
| 3. | Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics | 152 |
| 4. | Interprétation..... | 154 |
| 5. | Langue | 156 |
| 6. | Groupement | 156 |
| 7. | Critères d'origine..... | 156 |
| 8. | Notification | 157 |
| 9. | Droit applicable..... | 157 |
| 10. | Règlement des différends | 157 |
| 11. | Objet du Marché..... | 158 |
| 12. | Livraison..... | 158 |
| 13. | Responsabilités du Titulaire | 158 |
| 14. | Montant du Marché..... | 158 |
| 15. | Modalités de règlement | 158 |
| 16. | Impôts, taxes et droits | 159 |
| 17. | Garantie de bonne exécution | 160 |
| 18. | Droits d'auteur..... | 161 |
| 19. | Renseignements confidentiels | 161 |
| 20. | Sous-traitance..... | 162 |
| 21. | Spécifications et Normes | 162 |
| 22. | Emballage et documents | 163 |
| 23. | Assurance | 164 |
| 24. | Transport..... | 164 |
| 25. | Inspections et essais | 164 |

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

| | | |
|-----|--|-----|
| 26. | Pénalités..... | 165 |
| 27. | Garantie..... | 166 |
| 28. | Brevets | 167 |
| 29. | Limite de responsabilité | 168 |
| 30. | Modifications des lois et règlements..... | 168 |
| 31. | Force majeure | 169 |
| 32. | Ordres de modification et avenants au marché | 169 |
| 33. | Prorogation des délais | 170 |
| 34. | Résiliation | 170 |
| 35. | Cession | 172 |



Cahier des clauses administratives générales

GENERALITES

1. Définitions

Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :

- a) « Marché » désigne le contrat écrit conclu entre l'Autorité contractante et le Fournisseur, précisant l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des fournitures et services. Il comprend les documents et pièces contractuels énumérés à l'alinéa 5.2 du CCAG.
- b) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans l'Acte d'Engagement, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
- c) « Montant du Marché » signifie le prix payable au Titulaire, conformément à l'Acte d'Engagement signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
- d) « Jour » désigne un jour calendaire, sauf si stipulé autrement.
- e) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
- f) « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Titulaire est tenu de livrer à l'Autorité contractante en exécution du Marché.
- g) « Autorité contractante » signifie l'entité achetant les fournitures et les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.
- h) « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché.
- i) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
- j) « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui une partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Titulaire.

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

- k) "Titulaire" désigne la personne physique ou morale, attributaire du marché et qui est désignée comme tel dans l'Acte d'Engagement.
- l) « Lieu de destination finale » signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.
- m) « UEMOA » désigne l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.
- n) « Membre du groupement » : si le Titulaire est constitué par plusieurs entités juridiques, l'une quelconque de ces entités juridiques est **membre du groupement**.
- o) « Mandataire du groupement » : l'entité juridique nommée dans le CCAP comme étant autorisée par les membres à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations du Titulaire envers l'Autorité contractante au titre du présent Marché ;
- p) « Partie » : l'Autorité contractante ou le Titulaire selon le cas ;
- q) « Parties » : signifie l'Autorité contractante et le Titulaire ;
- r) « Spécifications » : les spécifications des fournitures incluses dans la soumission présentée par le Titulaire à l'Autorité contractante.
- s) « Pratiques coercitives » désigne le fait de porter préjudice ou menacer de porter préjudice, directement ou indirectement, à toutes personnes ou à leurs biens en vue d'influencer le processus d'exécution du Contrat.
- t) « Manœuvres collusoires » : désigne toute manœuvre ou entente entre deux parties ou plus, avec ou sans la connaissance de l'Autorité Contractante, visant à maintenir artificiellement les prix à des niveaux non concurrentiels et à priver l'Autorité Contractante des avantages de la libre concurrence.
- u) « Pratique de corruption » : signifie offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, tout objet de valeur en vue d'influencer l'action d'un agent public (y compris le personnel de l'Autorité Contractante et les employés d'autres organisations chargées de la prise ou de l'étude des décisions de sélection) au cours de la procédure de sélection ou de l'exécution du contrat ou effectuer un paiement à un tiers dans le cadre de

l'exécution du Contrat, en violation de toute disposition légale du Bénin.

- v) « Pratiques frauduleuses » : désigne toute action ou omission, y compris toute déclaration erronée, faite dans le but d'influencer (ou de tenter d'influencer) un processus d'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se soustraire (ou de tenter de se soustraire) à une obligation.

2. Documents contractuels

- 2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans l'Acte d'Engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.

- 2.2 Pièces à délivrer au Titulaire en cas de nantissement du marché.

Dès la notification du marché, l'Autorité contractante délivre sans frais au Titulaire, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 dudit Acte d'Engagement à l'exclusion du CCAG.

L'Autorité contractante délivre également, sans frais, au Titulaire, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics

- 3.1 La République du Bénin exige des candidats, des soumissionnaires, des attributaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les soumissionnaires doivent fournir un engagement attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

- a) a participé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- b) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché
- c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations, ou sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- f) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ;
- g) a commis des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par les agents de l'organe de régulation des marchés publics ;
- h) a été convaincu d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menace, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation.

3.2 Les violations commises sont constatées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de

BON À LANCER
COMP.

poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé; dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise ; La décision d'exclusion de la commande publique ne peut dépasser cinq (5) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- c) le retrait de l'agrément ou du certificat de qualification ;
- d) une amende dont le minimum ne saurait être inférieure au montant du marché et dont le maximum ne saurait être supérieur au double du marché.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Interprétation

4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.

4.2 Incoterms

- a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux



prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux-Incoterms.

- b) Les termes EXW, CIP, DDP et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le **CCAP** et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

4.3 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.4 Avenants

Les avenants au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché, sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché et approuvés par l'autorité compétente et ce, conformément aux dispositions du Code des marchés publics en vigueur en République du Bénin.

4.5 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relance, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette



renonciation.

4.6 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

5. Langue

5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue française des passages jugés pertinents par l'Autorité contractante. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.

5.2 Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

6. Groupement

6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au CCAP, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.

7. Critères d'origine

7.1 Toutes les fournitures livrées et les services rendus en exécution du Marché seront originaires des pays de l'UEMOA ou des pays et territoires admissibles au sens des règles des Bailleurs de fonds. Ces règles sont explicitées dans le CCAP.

7.2 Au sens de la présente clause, « origine » signifie le lieu où les fournitures sont extraites, cultivées, ou produites, ou le lieu à partir duquel les services sont rendus. Des fournitures sont produites lorsque, par fabrication, par transformation ou par assemblage de composants importants et intégrés, on obtient un produit reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l'objet ou l'utilité sont

substantiellement différents de ceux de ses composants.

- 8. Notification**
- 8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le **CCAP**. L'expression « par écrit » signifie transmis par voie écrite avec accusé de réception.
- 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.
- 9. Droit applicable**
- 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit applicable en République du Bénin, à moins que le **CCAP** n'en dispose autrement.
- 10. Règlement des différends**
- 10.1 Règlement amiable :
- a) L'Autorité contractante et le Titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.
- b) L'autorité contractante ou le Titulaire du marché peuvent recourir à la conciliation ou à la médiation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.
- 10.2 Recours Contentieux :
- a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction béninoise compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du **CCAP**.
- b) Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.
- 11. Objet du Marché**
- 11.1 Les Fournitures et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, visite technique, Inspections et Essais.
- 12. Livraison**
- 12.1 En vertu de la clause 32.1 du **CCAG**, la livraison des

Fournitures et la prestation des Services connexes seront effectuées conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le **CCAP** fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire.

13. Responsabilités du Titulaire

13.1 Le Titulaire fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG.

14. Montant du Marché

14.1 Le prix demandé par le Titulaire pour les Fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Titulaire dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le **CCAP**.

La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au **CCAP**. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable suivant la formule indiquée à l'annexe révision de prix au **CCAP**. En cas d'un retard dans la livraison des fournitures, imputable au Titulaire, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au milieu du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables au Titulaire).

15. Modalités de règlement

15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du **CCAP**.

15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.

15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par l'Autorité contractante.

15.4 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au **CCAP**, l'Autorité contractante sera tenu de payer au



Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le **CCAP** pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

16. Impôts, taxes, droits et ordre de services

- 16.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre et d'enregistrement, patente et taxes dus au titre du Marché.
- 16.2 Une redevance de régulation est due par le Titulaire à l'Autorité de Régulation des Marchés publics au taux prévu par la réglementation en vigueur.
- 16.3 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, l'Autorité contractante fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.
- 16.4 Le marché sera enregistré par le titulaire auprès du Service des Domaines du Ministère en charge des Finances. Les marchés publics sur financement extérieur sont exonérés du droit d'enregistrement.
- 16.5 Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'Œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires au fournisseur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Le premier ordre de service est transmis au fournisseur le jour de l'entrée en vigueur du Marché. Avant la remise de l'ordre de service, l'Autorité contractante doit s'assurer du paiement par le titulaire du marché de la redevance de régulation. Cette preuve est faite par la production de la quittance de paiement de ladite redevance.

17. Garantie de bonne exécution

- 17.1 Dans les trente (30) jours calendaires suivant réception de la notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le **CCAP**.
- 17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

titre du Marché.

17.3 La garantie de bonne exécution sera présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le CCAP ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.

17.4 L'Autorité contractante libérera et retournera au titulaire la garantie de bonne exécution immédiatement après la réception provisoire des fournitures à hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son montant, le solde de dix pour cent (10%) étant libéré dès le prononcé de la réception définitive.

Le titulaire fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le dossier d'appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

17.5 Retenue de garantie

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq pour cent (5%) du montant du Marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du fournisseur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

17.5 En tout état de cause, la forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution

145



sont fixées en conformité avec les dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés du Traité OHADA.

18. Droits d'auteur

18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.

19. Renseignements confidentiels

19.1 Conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités, l'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Autorité contractante dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la clause 19 du CCAG.

19.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçu du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçu de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.

19.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :

- a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché;
- b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en

BON A LANCER
COMP - MARCHE DJIDJA

cause n'ait commis de faute ;

- c) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
- d) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

19.4 Les dispositions ci-dessus de la clause 19 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

19.5 Les dispositions de la clause 19 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

20. Sous-traitance

20.1 Le Titulaire notifiera par écrit à l'Autorité contractante tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

20.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.

21. Spécifications et Normes

21.1 Spécifications techniques et Plans

- a) Conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités, les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, visite de site, Inspections et Essais, du document d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des fournitures.
- b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de

148

conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.

- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.

22. Emballage et documents

22.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd, conformément à la législation ou les usages en vigueur dans les différents secteurs d'activités.

22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du **CCAP**, et à toutes autres instructions données par l'Autorité contractante.

23. Assurance

23.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en FCFA ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le **CCAP**.

24. Transport

24.1 La responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur.

25. Visite de site,

25.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité



Inspections et essais

contractante la visite sur le site, tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux **CCAP**.

- 25.2 Les visites de site, inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le **CCAP**. Sous réserve de la clause 25.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Autorité contractante.
- 25.3 L'Autorité contractante ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux visites de site, essais et/ou aux inspections visées dans la clause 25.2 du CCAG, étant entendu que l'Autorité contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 25.4 Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais, visites de site et inspections, il en avisera l'Autorité contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdites visites de site, essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Autorité contractante ou à son représentant autorisé d'assister aux visites de site, essais et/ou à l'inspection.
- 25.5 L'Autorité contractante pourra demander au Titulaire d'effectuer des visites de site, essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes au Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdites visites de site, essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdites visites de site, essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations



ainsi affectées.

- 25.6 Le Titulaire donnera à l'Autorité contractante un rapport présentant les résultats des visites de site, essais et/ou inspections ainsi effectuées.
- 25.7 L'Autorité contractante pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Autorité contractante, et il renouvellera les visites de site, essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Autorité contractante, après en avoir donné notification conformément à la clause 25.4 du CCAG.
- 25.8 Le Titulaire reconnaît que ni la réalisation d'une visite de site, d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant autorisé lors d'une visite de site, d'un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 25.6 du CCAG, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.

26. Pénalités

- 26.1 Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le Titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le CCAP du prix des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

27. Garantie de bon fonctionnement

- 27.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf

disposition contraire du Marché et conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.

- 27.2 Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières au Bénin.
- 27.3 Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie de bon fonctionnement demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au CCAP, telle que précisée dans le Marché.
- 27.4 L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité contractante permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.
- 27.5 À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans le délai prévu à cet effet au CCAP, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.
- 27.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit par le CCAP, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.

28. Brevets

- 28.1 À condition que l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Titulaire indemniserà et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Autorité contractante par suite d'une infraction réelle ou présumée sur tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :



- a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures au Bénin; et
- b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

- 28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Autorité contractante en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.
- 28.3 Si le Titulaire ne notifie pas à l'Autorité contractante, dans les vingt-huit (28) jours calendaires suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Autorité contractante sera libre de le faire en son propre nom.
- 28.4 L'Autorité contractante devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Titulaire remboursera à l'Autorité contractante tous les frais raisonnables qu'il aura encourus à cet effet.
- 28.5 L'Autorité contractante indemniserà et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, qu'une telle poursuite soit intentée à l'encontre du Titulaire, ou que de tels frais incombent au Titulaire, par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Autorité contractante.

29. Limite de responsabilité

29.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :

- a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles à l'Autorité contractante ;
- b) L'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers l'Autorité contractante au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser l'Autorité contractante en cas d'infraction sur un brevet.

30. Modifications des lois et règlements

30.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié au Bénin (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.

31. Force majeure

31.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.

31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité

contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

31.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

32. Ordres de modification et avenants au marché

32.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante ;
- b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
- c) le lieu de livraison ; et
- d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.

32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.

32.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.

32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou

modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

33. Prorogation des délais

- 33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera immédiatement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, l'Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.
- 33.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.

34. Résiliation

- 34.1 Résiliation pour manquement du Titulaire
- a) L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché :
 - i) si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ; ou
 - ii) si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
 - b) L'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.
 - c) Au cas où l'Autorité contractante résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1 (a) du CCAG, l'Autorité contractante peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des

fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

34.2 Résiliation de plein droit sans indemnité

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès du Titulaire personne physique, si l'Autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ;
- b) en cas de faillite, si l'Autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

34.3 Résiliation pour convenance

- a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Titulaire lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours calendaires suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider :
 - i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux

prix et conditions du Marché; et/ou

- ii) d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés, et dans ce cas, l'Autorité contractante versera au Titulaire une indemnité de résiliation correspondant à cinq pourcent (5%) de la valeur des fournitures annulées.

35. Cession

- 35.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

Section V. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

| | |
|--------------|--|
| CCAG 1.1 (g) | L'Autorité contractante est : Commune de Djidja |
| CCAG 1.1 (l) | Le(s) lieu(x) de destination(s) finale(s) est (sont) : Mairie de Djidja |
| CCAG 4.2 (b) | Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms (version en vigueur à préciser) |
| CCAG 6.1 | <p><i>[Note : selon le code des marchés publics (Art 102) « Les entrepreneurs, les fournisseurs et les prestataires de services peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou conjoint ».</i></p> <p><i>Le groupement est conjoint lorsque chacun de ses membres s'engage à exécuter une ou plusieurs parties du marché identifiées quant à leur nature et à leur prix sans encourir de responsabilité quant à l'exécution des autres parties du marché. Le groupement est solidaire lorsque chacun de ses membres est engagé pour la totalité du marché. »</i></p> <p><i>En général, l'Autorité contractante souhaitera que le groupement soit solidaire, et il n'y aura pas lieu de modifier le CCAG. Dans le cas où l'Autorité contractante souhaiterait que le groupement soit conjoint, insérer ici la disposition suivante : « les membres du groupement seront conjointement et solidairement responsables au sens de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin »]</i></p> |
| CCAG 7.1 | <p><i>[Lorsque, en vertu d'un accord de financement notamment, les critères d'origine sont différents de celles figurant au CCAG, il conviendra d'indiquer ici les critères applicables, sinon ne pas modifier le CCAG]</i></p> |

| | |
|------------------|---|
| CCAG 8.1 | Aux fins de notification , l'adresse de l'Autorité contractante sera : À l'attention de : GABA YAROU SEKE Jeanne Adresse : Mairie de Djidja Téléphone : Télécopie : <i>néant</i> Adresse électronique : |
| CCAG 10.2 | Note : <i>Tout litige sera soumis à la juridiction compétente par défaut.</i> <i>« 10.2 a) La Clause 10.2 a) du CCAG est modifiée et remplacée par : Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage ».</i> |
| CCAG 12.1 | Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Titulaire sont : <u>Pour les Biens fournis depuis l'extérieur du pays de l'Acheteur :</u> (Termes CIP) Au moment de l'expédition, le Fournisseur donnera à l'Acheteur et à la société d'assurance le détail exhaustif de l'expédition par notification écrite, et notamment le numéro du Contrat, la description des Biens expédiés, la quantité, le navire, le numéro et la date du connaissement, le port de déchargement, etc. Le Fournisseur enverra à l'Acheteur, par fax, par courriel ou par coursier, les documents suivants, en copie à la compagnie d'assurance : Exemplaire de la facture du Fournisseur indiquant la description, la quantité, le prix unitaire et le montant total des Biens expédiés ; Original et trois (3) copies de connaissement négociable, embarqué, sans réserve (<i>B/L, on board, clean</i>) portant la mention « fret payé » et trois (3) copies de connaissement non négociable ; (a) trois (3) copies de la liste à l'emballage détaillant le contenu de chaque caisse ; (b) certificat d'assurance, indiquant le nom de l'Acheteur |

| | |
|-------------------------|---|
| | <p>comme bénéficiaire ;</p> <p>(c) certificat de Garantie du Fabricant ou du Fournisseur ;</p> <p>(d) certificat d'inspection, émis par l'agence d'inspection nommée et rapport d'inspection de l'usine du Fournisseur ;</p> <p>(e) certificat de contrôle de qualité délivré par l'agence nationale de normalisation et de contrôle de qualité ou tout autre organisme national ou international habilité ;</p> <p>(f) certificat d'origine ; et</p> <p>(g) tout autre document propre au contrat requis à des fins de livraison ou de paiement.</p> <p>Les documents ci-dessus sont à recevoir par l'Autorité contractante une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures au port ou la date de livraison à destination finale. NA</p> |
| <p>CCAG 14.1</p> | <p>Le prix des Fournitures livrées et Services connexes exécutés « sera ferme ».</p> <p>Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation ci-après :</p> $P_1 = P_0 (a L_1/L_0 + b Mb_1/Mb_0 + c Mc_1/Mc_0 + \dots)$ <p>dans laquelle:</p> <p>P_1 = Prix actualisé.</p> <p>P_0 = Prix du marché (prix de base).</p> <p>a = pourcentage estimé de l'élément représentant la main-d'œuvre dans le Prix du marché.</p> <p>b, c, = pourcentages estimés de matières et matériaux spécifiques dans le Prix du marché.</p> <p>L_0, L_1 = indices du coût de la main-d'œuvre applicables à l'industrie concernée, à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement.</p> <p>Mb_0 et Mb_1, Mc_0 et $Mc_1, etc...$ = indices des prix des principaux matériaux de base à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement. NA</p> <p>La somme des éléments a, b, c, etc... doit toujours être égale à un (1) dans chaque cas où la formule est utilisée.</p> |

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

| | |
|------------------|--|
| | <p>La date d'actualisation du prix est la date à laquelle la notification d'attribution définitive du marché est effectuée.</p> <p>En cas d'un retard dans la livraison des fournitures, imputable au Titulaire, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au milieu du délai contractuel d'exécution suivant la formule de révision en annexe au CCAP. NA.</p> |
| CCAG 15.2 | <p><i>Exemples</i></p> <p>Clause 15.2 du CCAG : La méthode et les conditions de règlement du Titulaire au titre de ce marché sont :</p> <p>Règlement de Fournitures en provenance de l'étranger :</p> <p>Le règlement sera effectué comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">i) Règlement de l'avance : trente pour cent (30%) pour l'avance de démarrage conformément aux dispositions de l'article 111 du Code des marchés publics en République du Bénin, dans les 30 jours suivant la signature du Marché, contre une demande de paiement et une garantie bancaire pour un montant équivalent, et soumise conformément au modèle fourni dans le document d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable par l'Autorité contractanteii) A l'embarquement : soixante pour cent (60%) du prix du Marché des fournitures embarquées sera réglé par lettre de crédit confirmée et irrévocable ouverte au crédit du titulaire dans une banque de son pays, contre la fourniture des documents spécifiés à la clause 12 du CCAG.iii) À la réception : le solde de dix pour cent (10%) du prix du Marché des fournitures livrées sera réglé dans les trente (30) jours suivant leur réception, contre une demande de règlement accompagnée d'un procès-verbal de réception émis par l'Autorité contractante. NA <p>Règlement des Fournitures et Services en provenance du Bénin :</p> <p>Le règlement sera effectué comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">i) Règlement de l'avance : trente pour cent (30%) pour l'avance de démarrage conformément aux dispositions de l'article 111 du Code des marchés publics en République du Bénin, dans les 30 jours calendaires suivant la signature du Marché, contre une |

| | |
|------------------|--|
| | <p>demande de paiement et une garantie bancaire pour un montant équivalent, et soumise conformément au modèle fourni dans le document d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable par l'Autorité contractante.</p> |
| | <p>ii) A la livraison : soixante pour cent (60%) du montant du Marché sera réglé à la réception des fournitures contre remise des documents précisés à la clause 12 du CCAG.</p> <p>(iii) À la réception : le solde de dix pour cent (10%) du montant du Marché sera réglé au titulaire dans les trente (30) jours suivant leur réception, contre une demande de règlement accompagnée d'un procès-verbal de réception émis par l'Autorité contractante.</p> |
| CCAG 15.4 | <p>Le dépassement du délai de paiement fait courir, après une mise en demeure infructueuse de huit (8) jours calendaires au profit du titulaire du marché, des intérêts moratoires.</p> <p>Le taux des intérêts moratoires applicable sera le taux légal annuellement fixé par la BCEAO.</p> |
| CCAG 16.1 | <p><i>[Lorsque le Marché sera exempté de certains impôts, droits ou taxes, il conviendra de l'indiquer précisément ici, sinon ne pas modifier le CCAG]</i></p> |
| CCAG 16.2 | <p>Le taux de la redevance de régulation des marchés publics est conformément aux textes de 0.5% du montant hors taxes du marché.</p> |
| CCAG 17.1 | <p>Le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq (5) pour cent du montant du Marché.</p> |
| CCAG 17.3 | <p>La garantie de bonne exécution sera : cinq (5) pour cent du montant du Marché</p> |
| CCAG 20.1 | <p><i>[Lorsque l'Autorité contractante souhaite procéder au paiement direct des sous-traitants éventuels, la clause ci-après devra être insérée ; sinon omettre cette insertion :</i></p> <p>« Le sous-traitant peut obtenir directement de l'Autorité contractante le règlement des fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du Titulaire du Marché. Dans ce cas, le Titulaire du Marché remet à l'Autorité contractante, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :</p> |

| | |
|------------------|---|
| | <p>a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,</p> <p>b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,</p> <p>c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des pénalités.</p> <p>L'Autorité contractante doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Elle dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, l'Autorité contractante est réputée avoir accepté celles des pièces justificatives qu'elle n'a pas expressément refusées.</p> <p>Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le Titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant. » NA</p> |
| CCAG 22.2 | L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : <i>[insérer les informations]</i> <u>NA</u> |
| CCAG 23.1 | La valeur assurée devra être de cent dix pourcent (110 %) de la valeur à destination des fournitures en fonction de l'incoterm choisi. |
| CCAG 25.1 | Les Inspections et Essais sont : dans les ateliers de fabrication |
| CCAG 25.2 | Les inspections et les essais seront réalisés <i>dans les ateliers de fabrication</i> |
| CCAG 26.1 | <p>La pénalité journalière pour retard dans la livraison des fournitures est fixée 1/2000^{ème} du montant de marché.</p> <p>Le montant maximum des pénalités de retard sera la pénalité journalière multipliée par le nombre de jours de retard que l'autorité contractante peut accorder au titulaire du marché. Ce délai ne peut excéder le tiers de la durée d'exécution du marché. <i>[préciser ce montant maximum de pénalité]</i>.</p> |

164

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

| | |
|-------------------|---|
| CCAG 27.3 | <i>[Lorsque l'Autorité contractante souhaitera retenir un délai de garantie différent de celui prévu au CCAG, il conviendra de l'indiquer ici, sinon ne pas modifier le CCAG]</i> |
| CCAG 27.5 et 27.6 | Le délai de réparation ou de remplacement sera de : <i>six 30</i> jours. |

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

ANNEXE CCAP-FORMULE DE RÉVISION DES PRIX

Si, conformément à la Clause 14.1 du CCAP, les prix sont ajustables, la méthode suivante sera utilisée pour calculer la révision des prix.

Les prix payables au Fournisseur, comme indiqué au Marché, seront révisés, lors de la réalisation du Marché, pour tenir compte des variations des coûts de la main d'œuvre et des matériaux, en utilisant la formule suivante :

$$P_1 = P_0 [a + b \frac{L_1}{L_0} + c \frac{M_1}{M_0}] - P_0$$

$$a+b+c = 1$$

dans laquelle :

- P1 = montant ajusté payable au Fournisseur ;
- Po = Prix du Marché (prix de base) ;
- a = élément fixe représentant les bénéfices et frais généraux inclus dans le prix du Marché et généralement de l'ordre de cinq (5) à quinze (15) pour cent ;
- b = estimation du pourcentage du Prix du Marché représentant le coût de la main d'œuvre.
- c = estimation du pourcentage du Prix du Marché représentant le coût des matériaux.
- Lo, L1 = indices applicables au coût de la main d'œuvre dans l'industrie considérée dans le pays d'origine, à la date de référence et à la date de la révision, respectivement.
- Mo, M1 = indices des matériaux principaux dans leur(s) pays d'origine, applicables à la date de référence et à la date de la révision, respectivement.

Les coefficients a, b et c sont spécifiés par l'Autorité contractante :

a = [insérer la valeur du coefficient]

b = [insérer la valeur du coefficient]

c = [insérer la valeur du coefficient]

Le candidat indiquera dans son offre la source et la valeur des indices à la date de référence.

Date de référence = trente (30) jours avant la date limite de remise des offres.

Date de la révision = [insérer le nombre de semaines] semaines avant la date d'embarquement (normalement la date correspondant au milieu de la période de fabrication ou de la moitié du délai contractuel).

La formule d'ajustement ci-dessus sera invoquée par l'une quelconque des parties dans les conditions suivantes :

- (a) La révision des prix ne sera pas permise au-delà de la date de livraison initiale à moins que cela n'ait été indiqué dans la lettre de prolongation du délai. La règle veut que la révision des prix ne soit pas permise pour des périodes de retard entièrement imputables au Fournisseur. Toutefois, l'Autorité contractante pourra bénéficier de toute réduction des prix des Fournitures objet de la révision.
- (b) Si la monnaie dans laquelle le Prix du Marché est exprimé est différente de la monnaie d'origine des indices de la main d'œuvre et des matériaux, un facteur correctif sera appliqué afin d'éviter des ajustements erronés du prix du Marché. Ce facteur correctif sera $Z0/Z1$, où

$Z0$ = nombre d'unités de monnaie de l'origine des indices égal à l'unité de monnaie du prix du marché $P0$ à la Date de Référence, et

$Z1$ = nombre d'unités de monnaie de l'origine des indices égal à l'unité de monnaie du prix du marché $P0$ à la Date de la révision.

- (c) L'avance payée au Fournisseur ne fera pas l'objet d'une révision.

Section VI : Cahier des clauses environnementales et sociales

Portée du présent document

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires environnementales et sociales en vigueur et les dispositions contractuelles du marché. Il est tenu d'assurer l'exécution du marché qui lui est confié, sous le contrôle de l'administration, conformément aux normes et règles environnementales, en mettant tous ses moyens en œuvre pour préserver la qualité environnementale et sociale des opérations.

Le présent cahier des clauses environnementales et sociales (CCES) ne s'applique qu'au marché pour lequel il a été conçu et ne dégage en rien la responsabilité du titulaire vis-à-vis de la réglementation nationale en matière environnementale et sociale, notamment les exigences du décret n°2028-563 du 19 décembre 2018 fixant les normes minimales de performance énergétique et le système d'étiquetage énergétique des lampes et climatiseurs individuels en République du Bénin.

Ce CCES est un engagement contractuel, son respect dans l'intégralité est exigé. Dérôger à l'une ou l'autre de ces clauses rend le titulaire passible des amendes et sanctions prévues au contrat.

Le paiement des amendes et l'imposition des sanctions ne dégagent pas le titulaire de ces responsabilités et de la réparation de ces torts et le cas échéant il devra remettre en état les lieux et payer pour les dommages causés. L'attributaire demeure également soumis au Code civil en cas de recours d'une tierce partie

Aucune clause du présent CCES ne peut être extraite ou modifiée sans que les représentants habilités de l'ensemble des parties liées au présent marché n'y est consentie par écrit.

Le présent cahier des clauses environnementales et sociales vise comme résultats la réduction d'effets néfastes. L'autorité contractante, ne peut pas être tenue responsable, si, après la mise en application des clauses y mentionné, il subsiste des effets néfastes quelconques. Le titulaire se doit de notifier le maître d'ouvrage ou toute autre personne identifiée à cette fin dans le contrat en cas, des risques ou d'impact environnemental et social non maîtrisé ou non identifié au préalable. Le titulaire a obligation de mettre tout en œuvre pour limiter les risques environnementaux et sociaux ou remédier aux impacts identifiés.

Pour toute la durée du contrat, le titulaire se doit de maintenir une assurance de responsabilité civile tel que définie au contrat et de transmettre un exemplaire de la police au maître d'ouvrage.

Le présent CCES ne remplace pas le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) et ne dispense pas le promoteur des dispositions du décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin. Il constitue donc un document qu'il faut associer au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) annexé au CCES pour réduire les impacts négatifs du projet.

1. Engagement du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de respecter :

- les clauses contractuelles le liant au Maître de l'Ouvrage ;
- l'ensemble des dispositions environnementales et sociales applicables à l'investissement faisant l'objet de ce marché en application des dispositions des accords de financement ;
- les directives environnementales et sociales du partenaire technique et financier (nommer le partenaire technique et financier), applicables à l'investissement (y compris celles relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité) ;
- les éléments issus de l'EIES, du PGES et du PAR réalisés dans le cadre de l'investissement et ayant fait l'objet certification de conformité environnementale délivré par le ministre en charge de l'environnement ;
- les lois et réglementations et normes béninoises en vigueur applicables.

En cas de désaccord entre les textes nationaux en vigueur, les directives du partenaire technique et financier et les présentes clauses, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent.

Dans l'organisation journalière de son chantier, le titulaire doit prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et veiller à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux, les respectent et les appliquent également.

2. Moyen à mettre en œuvre

Ici sont définis les moyens que le titulaire doit mettre en œuvre de façon obligatoire pour assumer les actions qui sont énumérées dans le présent CCES.

2.1. Moyen humain

Le titulaire doit fournir les services d'un responsable environnement qui s'assurera pour le compte de ce dernier de mettre en œuvre le présent cahier des clauses environnementales et sociales.

Le Curriculum Vitae (CV) de ce responsable fait partie des CV.

S'il est jugé nécessaire, dû à l'ampleur du projet qu'un nombre plus important de ressources humaines soit impliqués, *[indiquer ici le nombre et la qualité de chaque expert et technicien qui doit être fourni par le titulaire pour compléter l'équipe]*.

2.2. Moyens matériels

Le titulaire met à la disposition du responsable environnement les moyens matériels pour exécuter son travail (moyen de transport adapté, matériel informatique et de communication, équipement de protection personnel, équipements de mesures adaptés aux indicateurs qui doivent faire l'objet d'une surveillance par le titulaire, etc.).

Définir les moyens matériels spécialisés qui doivent faire partie du marché et à utiliser dans le cadre de l'application du CCES.

2.3. Équipements spécialisés

Définir les équipements spécialisés qui doivent faire partie du marché et être utilisé dans le cadre de l'application du CCES (exemple : équipement de mesure de paramètre environnementaux, mise en place d'un système d'information géographique, etc.).

2.4. Moyen financier

Aucun paiement ne sera fait pour une prestation couverte par la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale des travaux telle que prévue ou induite par le présent CCES sauf mention contraire.

Le titulaire sera responsable du paiement des frais associatifs pour l'obtention de tout permis ou autorisation en lien avec ces travaux. Tous les coûts associés au présent CCES seront inclus dans la charge du contrat et supposés pris en compte dans les prix unitaires repris aux bordereaux spécifiés dans la section II. Le titulaire sera responsable du paiement de toutes les amendes/frais relatifs aux violations ou à la non-conformité avec les lois et réglementations nationales.

3. Obligation en termes de production de résultats/rapports

Le titulaire devra publier une fois par mois un rapport relatant les travaux réalisés et les clauses du CCES qui ont été mises en œuvre dans ce cadre.

Définir ici la fréquence et le contenu minimal des rapports à produire [*insérer fréquence des rapports*]

Si des résultats d'analyse de laboratoire ou de mesure de paramètre doivent apparaître dans ces rapports un tableau de ces résultats à obtenir avec la fréquence des analyses ou relevés, le niveau de précision à atteindre, les obligations quant à la divulgation/diffusion de ces résultats et également les procédures de transport de communication à suivre en cas de dépassement de normes de pollution (rejet et autres) doivent apparaître ici. [*Insérer les données*]

Si la gestion des matières ou des déchets dangereux (ex : huiles usagées) demande des documents particuliers, il faut indiquer la démarche dans cette section [*insérer la démarche*].

4 INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL

4.1 Diffusion du CCES

4.1.1 Le présent CCES, doit faire l'objet d'une large diffusion tant auprès de la direction de l'entreprise attributaire que des gestionnaires et cadres impliqués dans le présent marché. Un exemplaire imprimé du présent CCES doit être disponible au niveau des lieux de rencontre des employés et a un ratio d'un exemplaire par 10 employés permanents.

4.2 Formation du personnel

4.2.1 Une formation sera donnée par l'attributaire à tous les employés permanents ou temporaires. Elle consistera en une présentation des actions à mener et des consignes de sécurité à respecter sur le site des travaux (importance du port des protections individuelles, règles de circulation, abstinence alcoolique...) et à la santé au travail et dans la vie quotidienne (prévention des MST et plus particulièrement le V.I.H, prévention du paludisme, prévention du péril fécal, techniques de portage des charges lourdes...). Chaque séance de formation sera consignée dans un formulaire mis au point par l'attributaire qui comprendra, au moins, le nom des personnes formées, leur statut, l'intitulé de la formation et la date.

4.3

Sensibilisation des populations riveraines

4.3.1

Les populations locales riveraines de l'investissement doivent être informées des activités qui auront lieu notamment par le biais de panneau, de la radio, de la télévision ou autre de façon à connaître qui sont les responsables, les numéros de téléphone ou adresse de ces derniers, le date de début et de fin des activités, l'objet de l'activité et le coût du marché.

4.3.2

Lorsque jugée nécessaire par le maître d'ouvrage l'attributaire se devra de réaliser des campagnes générales de sensibilisation sur les risques du VIH-SIDA.

5

GESTION DES DÉCHETS

Les termes utilisés ici sont ceux qui sont définis dans le décret N° 2003-332 portant gestion des déchets solides en République du Bénin sauf mention contraire.

5.1

L'attributaire se doit de respecter en tout temps le décret N° 2003-332 portant gestion des déchets solides en République du Bénin.

5.2

Déchets ménagers

Les déchets ménagers doivent être transportés et éliminés auprès d'un centre autorisé par le ministère de l'Environnement. Si la zone n'est pas desservie par un système de collecte des déchets il se doit d'assurer lui-même le transport jusqu'à un centre autorisé. Dans ce cas, le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage, le nom, la localisation du site autorisé ainsi qu'un exemplaire de l'autorisation de ce dernier et tenir un registre des déchets qui y sont transporté et éliminé. Registre qui doit être signé par le responsable du site à chaque livraison de déchets.

5.3

Déchet de démolition et gravats (déchets inertes)

5.3.1

Le titulaire doit, dans le respect de la réglementation existante, préparer un plan de gestion des déchets et définir, pour chaque type de déchets produit le mode de collecte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination, etc. ce plan doit être validée par le maître d'ouvrage avant d'être mis en vigueur.

Ce plan doit être conforme au décret n°2003-332 portant gestion des déchets solides au Bénin.

5.3.2

À moins d'avis contraires du maître d'ouvrage, les déchets de démolitions doivent faire l'objet de tri, de recyclage et de récupération. Les déchets de démolition non recyclable/récupérable et non souillés pourront être disposés dans un endroit défini par le gestionnaire du territoire qui autorisera par écrit le site d'élimination de ces déchets et les modes d'élimination y afférentes. Les volumes démolis, triés, recyclés, récupérés et

éliminés devront faire l'objet d'information précise dans le rapport.

5.4

Déchets dangereux

Sauf pour le cas des huiles usées qui est règlementé, les déchets dangereux au sens de la loi doivent être stockés de façon sécuritaire et éliminés dans un lieu accrédité à cette fin.

Chaque titulaire met en place pour tout équipement en fin de vie susceptible de devenir des déchets dangereux et dont le Bénin ne dispose pas d'un système de traitement adéquat un mécanisme de récupération et d'embarquement de ces produits en direction du pays du fabricant.

5.5

Huiles usagées

5.5.1 La gestion et l'élimination des huiles usagées sont gérées par le décret 2003-330, tout titulaire de marché se doit d'être en règle avec cette réglementation.

5.5.2 Les opérations de vidanges de moteurs doivent être exclusivement réalisées au niveau d'installations fixes équipées pour ces besoins (étanchéité du revêtement au sol, collecte des huiles). Les aires d'entretien et de lavage des engins doivent être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les eaux usagées provenant de ces aires d'entretien doivent être canalisées vers le puisard en passant par un système de filtrage vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. La totalité des huiles usagées et des filtres à huile produits sur le chantier sera récupérée, stockées dans des réservoirs étanches et doit être reprise par leur(s) fournisseur(s) – société(s) de distribution de produits pétroliers – société de récupération agréer par le ministère de l'Environnement.

5.5.3 Un registre des entrées d'huile neuve et de sortie d'huile usagée doit être maintenu incluant les dates et les volumes transigés. La récupération des huiles usagées par le fournisseur ou les récupérateurs doit faire l'objet d'un manifeste de transport en 6 exemplaires, démontrant le cheminement des huiles usagées du chantier vers sa destination finale. Le destinataire final devra retourner un exemplaire du manifeste de transport signé par toutes les parties clairement identifiées sur le manifeste au maître d'ouvrage. Ces manifestes serviront de preuve à la manipulation conforme des huiles usagées.

La gestion des huiles usagées se fera conformément aux dispositifs agréés en la matière par le Ministère en charge de l'environnement.

6

DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DU MILIEU PHYSIQUE

Un certain nombre de décrets oriente des actions de façon protégée le milieu physique

6.1

Protection des eaux de surface

6.1.1

Le titulaire se doit de respecter la loi 2010-44 sur la gestion de l'eau

6.1.2

Le titulaire se doit de respecter le décret 2001-101 fixant les normes de qualité des eaux résiduaires

6.1.3

Le titulaire se doit de prendre toutes les mesures préventives et curatives ainsi que les précautions raisonnables pour empêcher les fuites et les déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les ressources en eau. Prendre toutes les précautions possibles lors du ravitaillement des véhicules de transport et la machinerie pour éviter les déversements de produit pétrolier. Ne pas ravitailler les véhicules ou la machinerie à proximité des canaux de circulation des eaux de drainage, des rivières et du fleuve. Prévoir des mesures en cas de contamination accidentelle (matières absorbantes, décapage de la couche de sol atteinte par les hydrocarbures et mise en traitement décontaminant). Garder sur place une provision de matières absorbantes ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir des résidus pétroliers et les déchets en cas de déversements accidentels

6.1.4

En cas d'effluent permanent

Le titulaire a l'obligation de mettre en place un système de traitement des effluents avant tout rejet dans le milieu récepteur. Il est aussi tenu de contrôler la qualité de ces effluents avant leur rejet dans le milieu récepteur conformément aux dispositions du décret n°2001-101 fixant la qualité des eaux résiduaires. Ce Réseau devra être définie par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée et utilisée les meilleures technologies disponible

6.1.5

Le titulaire transmet systématiquement et à la fréquence exigés les données sur la qualité des rejets aux instances concernées

6.1.7

En cas de dépassement des normes le titulaire devra restreindre ces activités pendant la période nécessaire ou modifier ces techniques de façon à ce que ses effluents ne dépasse pas les normes

6.1.8

Le titulaire s'engage à ne pas déverser des eaux usagées domestiques sans traitement préalable et installe, le ou les systèmes de traitement des eaux usagées domestiques, en adéquation avec ces installations et qui soit conforme aux règles nationales et de

Numéro vert marchés publics : 81 01 01 01
Courriel ARMP : contact@armp.bj

BON À LANCER
COMP - MAIRIE DJIDJA

174

-
- façon à respecter les normes démission définie dans le décret 2001-101
- 6.1.9 En aucun cas les émissions dans les eaux de surface réalisées par l'attributaire ne doivent remettre en cause les usages qu'en font d'autres utilisateurs en aval
- 6.2 Protection des eaux souterraines**
- 6.2.1 Les éléments définis au point 6,1 s'appliquent automatiquement à la protection des eaux souterraines.
- 6.2.2 Le titulaire ne peut capter des eaux souterraines sans autorisation préalable.
- 6.2.3 En cas de captage d'eau souterraine, réaliser les études nécessaires pour permettre la démonstration des impacts du pompage sur les autres utilisations des eaux souterraines dans la même région
- 6.2.4 Il est interdit d'injecter un quelconque produit dans les eaux souterraines, les cavernes, les excavations, etc. ou d'enfouir des déchets sans autorisation écrite des autorités compétentes, quelle que soit leur composition.
- 6,3 Émission de bruit**
voir disposition relatives à la gestion sociale
- 6.4 Protection des sols**
- 6.4.1 L'attributaire qui doit prendre location ou utiliser un terrain qui n'est pas sa propriété devra présenter un état des lieux complet notamment en ce qui a trait à la contamination des sols. Car, sans étude au préalable, vérifier par les autorités compétentes, il sera tenu responsable de toute contamination au moment de son départ, peu importe les argumentaires et preuves développés pour sans disculper.
- 6.4.2 L'attributaire s'abstiendra de déversée ou d'épandre sur les sols, ou routes, etc. des produits sans avoir obtenue du ministère responsable de l'environnement une autorisation écrite.
- 6.4.3 À la fin des travaux, l'attributaire réalisera tous les travaux nécessaires à la **remise en état des terrains et des lieux**. Il devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc., et laisser les lieux exempts de tout déchet ou contaminant, après le repli du matériel, un **procès-verbal de l'autorité compétente constatant la remise en état des terrains et des lieux** devra être dressé. Cela s'applique également à l'ouverture de toute carrière ou banc d'emprunt de matériel. selon la dimension des travaux à réaliser le maître d'ouvrage peu demander la préparation d'un plan de réhabilitation avant la réalisation des travaux.

6.5 **Qualité de l'air**
6.5.1 L'attributaire aura à installer à ses frais un réseau de surveillances de la qualité de l'air adapté au type d'émission atmosphérique généré de façon à démontrer que les normes sont respectées. Ce Réseau devra être défini par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée et utiliser les meilleures technologies disponibles. Les résultats de collecte de données sont transmis conformément au décret n°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin.

6.5.2 Le titulaire transmet systématiquement et à la fréquence exigés les données sur la qualité de l'air aux instances concernées

6.5.3 En cas de dépassement des normes, le titulaire devra restreindre ses activités pendant la période nécessaire ou modifiera ces techniques de façon à ce que ces émissions respectent les normes en vigueur

7 **DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ**

7.1 **Biodiversité terrestre**

7.1.1 Le titulaire doit limiter au strict minimum la coupe des arbres et la dégradation de la végétation lors des actions

7.1.2 Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces de faune dont la chasse et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la chasse pour éviter d'augmenter la pression sur ces espèces dues aux achats par les employés du titulaire.

7.1.3 L'utilisation des pesticides doit être contrôlée et leur utilisation restreinte

7.1.4 Toute importation de semence et plantes est régie par le gouvernement (identification nécessaire) et ne peut être réalisée sans autorisation préalable

7.2 **Biodiversité aquatique**

7.2.1 Il est interdit de bloquer l'écoulement d'un cours d'eau

7.2.2 Il est interdit d'installer dans un cours d'eau tout dispositif qui empêche la circulation des espèces piscicoles

7.2.3 Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces piscicoles dont la pêche et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la pêche pour éviter d'augmenter la pression sur ces espèces dues aux achats par les employés du titulaire

8 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION SOCIALE**

Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

8.1 **Gestion des ressources humaines**

- 8.1.1 Respecter en tout temps le Code du travail
- 8.1.2 L'attributaire doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, d'origine nationale ou non, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.
- 8.1.3 Si l'embauche de personnel non qualifié est nécessaire, l'attributaire favorisera la population locale. Le processus d'embauche devra être transparent et équitable sans profilage ethnique, religieux ou autres. Le processus devrait permettre d'équilibrer les embauches sur l'ensemble du territoire occupé par l'investissement. Pendant l'exécution du marché, l'attributaire établira un tableau de suivi de l'embauche et de la débauche du personnel non qualifié. Il contiendra au moins les données suivantes : une liste nominative, la durée (en jours) de l'embauche, la date d'embauche, la date de débauche et l'origine géographique du personnel temporaire.
- 8.1.4 Le titulaire supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malversations commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution du marché.
- 8.1.5 Le titulaire doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.
- 8.1.6 Le titulaire doit prendre les dispositions pour interdire dans le cadre de ces prestations ou ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs le travail des enfants rémunérés ou non.
- 8.2 Santé et sécurité sur les chantiers**
- 8.2.1 Le titulaire doit s'assurer de prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il organise le cas échéant un **service médical** courant et d'urgence sur le chantier, adapté au nombre de son personnel.
- 8.2.2 Le titulaire est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses installations, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, lorsque nécessaire, la clôture de ses chantiers. Il doit prendre toutes les précautions

- nécessaires pour éviter que les travaux ne constituent un danger pour des tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les fosses, excavations et autres points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés
- 8.2.3 Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières. En matière de bruit, les dispositions pertinentes du décret 2001-294 doivent être respectées
- 8.2.4 Si à la suite d'une action intentionnelle ou non, prévue ou non, le titulaire endommage ou détruit un bien mobilier ou immobilier privé ou public, il doit mettre en œuvre une procédure correctrice et/ou compensatrice dont l'objectif est de rendre la complète jouissance du bien ou de ce que le lésé, après accord l'attributaire, estimera comme équivalent à ce bien.
- 8.3 **Bruit**
- 8.3.1 En tout temps, le titulaire doit respecter les normes sur les émissions de bruit (décret N° 2001-294)
- 8.3.2 Les activités bruyantes réalisées dans des zones d'activité des populations doivent être restreintes à des heures de travail normal
- 8.3.3 Les activités effectuées dans des zones résidentielles ou autres doivent suivre les recommandations du décret
- 8.3.4 Le titulaire doit baliser le chantier de façon à éloigner les populations des zones d'émission sonore pouvant générer des risques
- 8.3.5 Dans le cas où il soit impossible de faire autrement, le titulaire se doit de créer des zones exemptes de population pour effectuer le travail à risque sur des périodes très courtes.
- 8.4 **Aspect genre**
- 8.4.1 Le titulaire doit s'assurer d'offrir les mêmes chances d'emploi à compétence égale aux femmes et aux hommes
- 8.4.2 Le titulaire doit s'assurer de maintenir en fonction et accessibles, des salles d'aisance exclusive à la gent féminine et cela sur l'ensemble de ses installations

- 8.4.3 Le titulaire doit s'assurer de donner le même accès au programme de formation aux deux sexes, si cela est nécessaire il exécutera des formations exclusives pour les femmes à des heures et sites qui leur conviendra
- 8.4.3 Donnée un accès équivalent aux hommes et aux femmes à tout appui réalisés par l'investissement (microcrédit, appui en matériel, en vivre ou autres)
- 8.5**
Personne à mobilité réduite
- 8.5.1 Lors de travaux, le titulaire se doit d'assurer un accès aisé aux personnes à mobilité réduite à tout édifice public ou commerciale
- 8.5.2 Lors de la construction de bâtiment public, le titulaire s'aperçoit que les plans et devis n'ont pas pris en compte les besoins d'accès au bâtiment par des personnes à mobilité réduite, il se doit d'en notifier le maître d'ouvrage le plus rapidement possible
- 8.6**
Utilisation temporaire de terrain
- 8.6.1 Si le titulaire a besoin d'utiliser des terrains sur les sites des travaux ou pour prendre ou stocker des matériaux de construction ou autres usage il se doit de se concerter avec les utilisateurs et propriétaires du terrain qui en perdront l'usage et les revenus de façon temporaire pour fixer d'un commun accord autant avec le propriétaire et les usagés le montant des pertes encourues et leur payer avant les travaux.
- 8.6.2 Les terrains utilisés temporairement pour les besoins de l'investissement par le titulaire doivent être remis dans le même état qu'il était avant le début des travaux et dans le cas de terrain agricole ils doivent générer des rendements équivalent ou supérieur à ce que cela était avant les travaux.
- 8.7**
Promotion des pesticides
- Le titulaire se doit de former tous les utilisateurs potentiels de pesticide à l'utilisation, au stockage et à l'élimination des contenant de façon sécuritaire des pesticides et de s'assurer qu'ils aient accès à des équipements de protection individuelle.
- 8.8**
Ressources culturelles
- 8.8.1 **Lieux et objet de culte**
En ce qui concerne les artefacts, les objets naturels, les espaces présentant un caractère sacré, cérémoniel, religieux ou historique aux yeux des populations, le titulaire devra s'enquérir de leur existence avant les travaux. En cas de présence de tels objets ou espace, le titulaire en avertira promptement le Maître d'ouvrage. Autant que possible, leur déplacement ou leur destruction sont à proscrire. L'ensemble du personnel ne doit pas les toucher ou y pénétrer sans une autorisation de la personne ou du groupe en

8.8.2

charge de ces objets ou espaces. Cette personne ou ce groupe doivent être formellement identifiés, si cela est possible.

Si la réalisation du projet implique impérativement la destruction ou le déplacement d'un tel objet ou d'une telle zone, une procédure de compensation sera mise en place en concertation avec le maître d'ouvrage.

En aucun cas, l'exécution de travaux ne doit empêcher le libre accès à un lieu de culte, un cimetière, centre de pèlerinage,...

Vestiges archéologiques et restes humains

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le titulaire doit le signaler au Maître d'ouvrage et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le titulaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Maître d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

Le titulaire n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions,

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, le titulaire en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Ouvrage.

Le titulaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

8.9

Gestion des conflits

Les conflits pourront être collectifs ou individuels. Le titulaire proposera des procédures pour trouver une solution à ces conflits. Elles pourront être modifiées pour que l'ensemble des parties prenantes les acceptent et les jugent équitables à la fois dans leur processus de résolution et leur processus de règlement. Si le titulaire est reconnu comme fautive, elle appliquera une procédure correctrice ou compensatrice qu'elle aura mise au point et qui devra être rapide et équitable.

Les conflits collectifs et individuels feront l'objet d'une procédure de consignation élaboré par le titulaire. Ce rapport fera l'objet d'une transmission rapide au Maître d'ouvrage. Si possible, tout conflit collectif sera signalé immédiatement au Maître d'ouvrage par un moyen de communication à déterminer par le titulaire. Dans sa proposition, le titulaire nommera un responsable de la résolution des conflits dont la fonction sera de diriger les négociations et

résolutions afférentes, de consigner la nature du conflit, l'identité des parties prenantes, les étapes de sa résolution et de sa clôture. Ces informations pourront faire l'objet de rapports successifs disjoints mais, lorsque le conflit sera clos, un rapport global sera élaboré.

8.9.1 **Conflit individuel**

Il s'agira :

- des éventuelles et inattendues détériorations de biens individuels provoquées au cours du chantier par une action intentionnelle ou non.
- de la destruction partielle ou totale d'un bien individuel nécessaire pour la réalisation du chantier.
- des doléances vis-à-vis des travaux et du titulaire

8.9.2 **Conflits collectifs**

Ce sont généralement des conflits qui opposeront le titulaire à ses employés ou à une communauté.

En ce qui concerne ce type de conflits, en plus des exigences générales, le titulaire établira une liste de personnes ou de fonctions administratives (ou autres) ressources qui pourront, éventuellement jouer le rôle de médiateur et/ou assurer la sécurité de l'ensemble des parties prenantes ainsi que la sauvegarde de leurs biens.

Le titulaire élaborera une procédure qui visera à assurer la sécurité de son personnel en cas de conflits collectifs. Elle comprendra les consignes que le personnel devra strictement observer pour sa propre protection et la protection des autres parties prenantes. Cette procédure sera l'objet d'une formation particulière qui sera fournie avant le début des travaux ou à l'arrivée d'un employé temporaire ou d'un visiteur.

NB : Les présentes prescriptions du CCES ne dispensent pas le titulaire et le promoteur du respect des dispositions de l'arsenal législatif et réglementaire du Bénin en matière de gestion de l'environnement.

Section VII. Formulaire du Marché

Liste des formulaires

| | |
|--|-----|
| 1. Acte d'Engagement..... | 197 |
| 2. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)..... | 199 |
| 3. Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire)..... | 201 |
| 4. Modèle de marché..... | 201 |

Numéro vert marchés publics : 81 01 01 01
Courriel ARMP : contact@armp.bj

182

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJIA

1. Acte d'Engagement

[L'Attributaire remplit cet Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le [date] _____ jour de [mois] _____ de [année] _____

ENTRE

(1) [insérer le nom légal complet de l'Autorité contractante] _____ de [insérer l'adresse complète de l'Autorité contractante] _____ (ci-après dénommé l'« Autorité contractante ») d'une part, et

(2) [insérer le nom légal complet du Titulaire] _____ de [insérer l'adresse complète du Titulaire] _____ (ci-après dénommé le « Titulaire »), d'autre part :

ATTENDU QUE l'Autorité contractante a lancé un appel d'offres pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir [insérer une brève description des Fournitures et des Services connexes] et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de [insérer le montant du Marché] (ci-après dénommé le « montant du Marché») et dans le délai maximal de [insérer le délai maximal de réalisation des fournitures et services connexes].

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.

2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :

- a) le présent acte d'engagement
- b) la notification d'attribution du marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
- c) l'offre et les bordereaux des prix présentés par le Titulaire ;
- d) le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- e) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;

183

BON À LANCER
CCMP - MARCHÉ D'ADJ

- f) le bordereau des quantités, calendrier de livraison, et Cahier des Clauses techniques ; et
f) [Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire (s) éventuels]

3. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité contractante par les présentes de livrer les Fournitures, de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

5. L'Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrite par le Marché.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur au Bénin, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Signé par [insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer] _____
(pour l'Autorité contractante)

Signé par [insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer]
_____ (pour le Titulaire)

BON À LANCER
CCMP - MARIE DJIDJA

2A. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie émise par une institution bancaire ou un organisme financier habilité par le Ministre en charge des Finances)

[Sur demande de l'Attributaire, l'organisme financier (garant) remplit cette garantie de bonne exécution type conformément aux indications en italique]

Date : [insérer la date]

Identification de l'AAO : [insérer l'identifiant]

[Insérer les nom et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : [insérer les nom et adresse de l'Autorité contractante]

Garantie de bonne exécution numéro : [insérer No]

Nous avons été informés que [insérer le nom du Titulaire] (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec votre institution le Marché numéro [insérer No] en date du [insérer la date] pour la fourniture de [insérer la description des fournitures et Services connexes] (ci-après dénommée « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous [insérer le nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, tout montant que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer la somme en chiffres ; Le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché] [insérer la somme en lettres].

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

BON À LANCER
CCMP - MONTENEGRO

185



La présente garantie expire au plus tard le [insérer la date] jour de [insérer le mois] 2 [insérer l'année],¹⁵ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie¹⁶ est délivrée en vertu de l'agrément n°du délivré par le Ministère en charge des Finances qui expire au

[Insérer le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la garantie au nom de la banque]

[Insérer la signature]

¹⁵ La date est établie conformément à l'article 17.4 des Cahier des Clauses administratives générales (« CCAG »), en tenant compte de toute obligation de garantie du Titulaire en vertu de l'article 27.2 du CCAG/CCAP.

¹⁶ La présente garantie de bonne exécution doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés en vigueur.

2B. Modèle de garantie de bonne exécution (Cautionnement)

Date :

Appel d'offres n°: _____

_____ [nom et adresse du garant]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de bonne exécution numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Titulaire] (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des fournitures et Services connexes] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous _____ [nom du garant] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹⁷.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché.

La présente garantie expire à la date de réception provisoire de la prestation le _____ jour de _____ 2____, ¹⁸ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

¹⁷ Le Garant doit insérer le prévu au Marché.

¹⁸ Insérer la date représentant trente jours suivant la date estimée de fin des prestations.

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°du
Ministère de l'Economie et des Finances qui expire au

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre
indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

En date du _____ jour de
_____.

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

3 A. Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie émise par une institution bancaire ou par un organisme financier habilité par le Ministre en charge des Finances)

[À la demande de l'Attributaire, l'organisme financier ou l'institution bancaire habilitée remplit cette garantie type conformément aux indications en italique]

Date : *[insérer la date]*

Identification de l'AAO : *[insérer l'identifiant]*

[Insérer les nom et adresse de la banque d'émission ou organisme habilité]

Bénéficiaire : *[insérer les nom et adresse de l'Autorité contractante]*

Garantie de remboursement d'avance numéro : *[insérer No]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Titulaire]* (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la fourniture de *[insérer la description des fournitures et Services connexes]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de remboursement d'avance est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres ; le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché]* *[insérer la somme en lettres]*. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par le Titulaire de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro *[insérer le numéro du compte bancaire]* à *[insérer les nom et adresse de la banque]*.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de *[Insérer le nom des documents établissant la livraison des Fournitures conformément à l'INCOTERM applicable]* ou le *[insérer la date]* jour de

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA



[insérer le mois] 2 [insérer l'année].¹⁹ Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie²⁰ est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du
..... délivré par le Ministère en charge des Finances qui expire au
.....

[Insérer le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la garantie au nom de la banque]

[Insérer la signature]

¹⁹ Insérer la date de livraison prévue au calendrier initial de livraison.

²⁰ La présente garantie de remboursement d'avance doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés en vigueur.



Modèle de garantie de remboursement d'avance (cautionnement)

Date : _____
Appel d'offres numéro : _____

_____ [nom et adresse de la caution]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Titulaire] (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des fournitures et Services connexes] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Titulaire, nous _____ [nom du garant] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]²¹. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que la livraison des fournitures.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie est conditionnée à la réception par le Titulaire de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse du garant].

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de _____² ou le _____ jour de _____
2 _____.²² Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

²¹ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance prévue au Marché.

²² Insérer la date prévue pour la livraison des fournitures

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n° du
Ministère de l'Economie et des Finances qui expire au

Signature

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation

Modèle de lettre de confirmation de la capacité financière

V/Référence

N/Référence

Nous soussigné, Banque _____, Société Anonyme
au capital de (monnaie), dont le siège social se trouve à
_____, représentée par M
_____, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est
investi.

Certifions par la présente que l'entreprise [*insérer le nom de
l'entreprise*] _____ est titulaire du compte N°. _____
dans nos livres.

Confirmons que l'entreprise [*insérer le nom de l'entreprise*] dispose des moyens
financiers (avoirs, ligne de crédit, etc.) nécessaires pour la réalisation du marché
[*insérer l'objet et les références de l'avis n°... du ... lancé par ...*] pour lequel elle est
déclarée attributaire. Le montant net cumulé de tout engagement est [*Préciser le
montant*].

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

le (date en toutes lettres)

Signature

Cachet

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA



Modèle de Marché

Sur cette page, insérer le visa²³ de l'organe de contrôle des marchés publics compétent ainsi que celui du contrôleur financier ou de son délégué

MARCHÉ N°

²³ Ce visa est matérialisé par leur paraphe sur toutes les pages du contrat et leur signature à la page de garde suivie de leur cachet ou hologramme

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE D'INDIA

SUR APPEL D'OFFRES DU [Ou autres procédures à préciser]

PUBLIE-LE [Le cas échéant, en fonction du type de procédure de passation]

APPROUVE-LE _____

NOTIFIE-LE _____ PAR LETTRE N°

_____ du _____

OBJET :

TITULAIRE :

MONTANT DU MARCHÉ :

DÉLAI D'EXÉCUTION :

FINANCEMENT :

PRMP _____

AUTORISE PAR DELIBERATION [à préciser, le cas échéant]

MARCHÉ N° _____

ENTRE

La Commune de Djidja de la République du Bénin, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Bénin, désigné ci-après par le terme « l'Autorité contractante », représentée aux présentes par [par GABA YAROU SEKE Jeanne, 01 BP Djidja, Personne Responsable des Marchés Publics d'une part,

ET

[Nom et adresse du fournisseur] inscrit au registre de commerce sous le N°..... – faisant élection de domicile à -....., désigné ci-après, selon les cas, par les termes « le Fournisseur », représenté aux présentes par [à préciser] d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la livraison de fournitures et la prestation de services connexes [à compléter par une description des acquisitions] par le Fournisseur pour le compte de l'Autorité contractante conformément aux dispositions des documents contractuels.

Il a été passé par la procédure de d'Appel d'Offre Ouvert National aménagée à (aux) l'article (s) [à préciser] de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 2- Pièces contractuelles du marché par ordre de préséance

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

1. le présent marché ;
2. l'acte d'engagement ;
3. la lettre de notification du marché adressée au titulaire par l'Autorité contractante ;
4. l'offre et les bordereaux des prix présentés par le titulaire/le bordereau des quantités, bordereau des prix unitaires, détail quantitatif estimatif, calendrier de livraison ;
5. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
6. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
7. le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ;
8. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;

BON À LANCER
COMP-M

196



9. le Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES) ;
10. le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- 11 l'engagement du soumissionnaire relatif au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;
12. la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin.
- 13 L'original ou la copie légalisée du registre de commerce et de crédit mobilier ;
- 14 lettre d'acceptation ;
- 15 L'attestation fiscal valide ;
- 16 L'attestation CNSS valide ;
- 17 Formulaire de divulgation du bénéficiaire effectif ;
- 18 Attestation de non exclusion de la commande publique ;

[Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire (s) éventuels] _____

Article 3 - Montant du marché et modalités de sa détermination

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de *[à préciser en lettres et en chiffres]* F.CFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) (*préciser le cas échéant le montant, le taux et les modalités de reversement des taxes*). Le présent marché est un marché à prix *[Spécifier. Exemple : à prix unitaire, ou à prix forfaitaire, etc.]*

Article 4-Délai d'exécution

Le délai d'exécution du présent marché est de *[Durée à préciser en lettres et en chiffres]* mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations prévues au contrat.

Article 5 - Monnaie et mode de paiement

Les règlements au profit du Fournisseur (ou du prestataire de service) au titre du présent marché se feront en FCFA *[Ou autre monnaie librement convertible à préciser]* par crédit du compte N° *[à préciser]* ouvert au nom de l'entreprise *[à préciser]* à la Banque *[à préciser]* à *[Pays à préciser]*

Les règlements au profit du sous-traitant s'il y a lieu au titre du présent marché se feront en FCFA *[Ou autre monnaie librement convertible à préciser]* par crédit du



compte N° [à préciser] ouvert au nom de l'entreprise [à préciser] à la Banque [à préciser] à [Pays à préciser].

Les paiements des acomptes devront être effectués dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception par l'Autorité contractante de la déclaration de créance.

...

Article 6 – Avances

Il sera accordé au fournisseur, sur sa demande dans un délai n'excédant pas [à préciser], à compter de la notification de l'approbation du marché et sans justification de débours de sa part une avance forfaitaire d'un montant de 30% du montant initial du marché.

Cette avance devra être couverte à 100% par une garantie bancaire à première demande ou un cautionnement, en conformité avec les dispositions du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de son Acte uniforme portant Organisation des sûretés.

Le remboursement de cette avance est effectué lors du règlement du marché.

En cas d'acomptes, le remboursement de cette avance est effectué par précompte sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû au Fournisseur.

...

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des fournitures livrées atteint 70% du montant du marché.

Article 7- Acomptes

Des acomptes seront payés au fournisseur au fur et à mesure de l'exécution des prestations prévues au contrat conformément à l'article 112 du Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 8 - Révision des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables ou sont révisables dans les conditions fixées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) [utiliser l'une ou l'autre des deux options selon les cas].

Article 9- Informations sur le nantissement

...



Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par les articles 103 et 104 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant du Code des marchés publics en République du Bénin.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés et par les dispositions relatives au nantissement de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Article 10 - Régime fiscal, parafiscal et douanier

Le présent marché est soumis aux régimes fiscal et douanier de droit commun en vigueur en République du Bénin, sauf dérogations expresses prévues par les textes législatifs ou réglementaires et sous réserve des dispositions des conventions de financement d'aides extérieures ou des conventions et accords internationaux *[A spécifier]*.

Le titulaire est assujéti au paiement d'une redevance de régulation fixé au taux de 0,5% du montant hors taxes du marché, conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 11-Garantie de bonne exécution et retenue de garantie *[Le cas échéant]*

11.1 Garantie de bonne exécution

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin qui fixe le montant maximal de la garantie de bonne exécution à cinq pour cent (5%) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants, le titulaire fournira une telle garantie d'un montant de *[Insérer le montant en FCFA ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible]*.

La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) après la réception provisoire des fournitures. Le solde, soit les dix pour cent (10%) de la garantie, est libéré dès le prononcé de la décision de réception définitive, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

11.2 Retenue de garantie *[Lorsque le marché comporte un délai de garantie]*

Une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle est de cinq pour cent (5%) du montant des paiements et

est indiqué dans le CCAP conformément à l'article 95 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin].

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du fournisseur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

Article 12- Sous-traitance

[Insérer la formulation ci-après lorsque le dossier n'a pas prévu de sous-traitance]

Le Fournisseur ne peut sous-traiter la livraison des acquisitions prévues au contrat.

[Insérer les formulations ci-dessous lorsque le dossier a prévu la sous-traitance]

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations du sous-traitant.

Le sous-traitant du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiements ont été agréées par l'Autorité contractante et le titulaire du marché peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

Article 13- Conditions de réception

Les fournitures livrées à l'issue de l'exécution des marchés publics sont réceptionnées par une commission de réception composée de :

- la Personne Responsable des Marchés Publics ou son représentant ;
- le titulaire ou son représentant ;
- le maître d'ouvrage délégué ou son représentant ;
- le maître d'œuvre ou son représentant ;
- le chef de l'organe de Contrôle des marchés publics compétent ou son représentant ;
- toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire par l'autorité contractante.

Les contrats de fournitures peuvent donner lieu à une triple réception, à savoir, la réception partielle, la réception provisoire et la réception définitive,

Le marché peut faire l'objet d'une réception partielle des fournitures lorsque l'autorité contractante décide d'utiliser des parties de fournitures faisant partie du marché au fur et à mesure de leur livraison.

Toute prise de possession de parties de fournitures par l'Autorité contractante, doit être précédée d'une réception provisoire partielle. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement par l'Autorité contractante, d'un inventaire des fournitures, préalablement approuvé par les parties au contrat.

Dès que l'Autorité contractante a pris possession d'une partie des fournitures, le titulaire n'est plus tenu de réparer les dommages autres que ceux résultant de vices de malfaçons.

Le marché peut faire l'objet d'une réception provisoire des fournitures. Si le cahier des clauses administratives particulières le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de prestations étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de prestations.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit de l'autorité contractante et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions du cahier des clauses administratives générales.

Le marché peut faire l'objet d'une réception définitive des fournitures au terme du délai de garantie. Pendant cette période, le fournisseur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie par la commission de réception sus indiquée. La commission établira dans les meilleurs délais, un procès-verbal de réception définitive des fournitures lorsqu'aucune réserve n'est émise. La PRMP en notifiera copie au Fournisseur.

En cas de réserve formulée, la commission établira dans les mêmes conditions un procès-verbal de non réception avec mention des réserves portées. La PRMP en notifiera copie au Fournisseur en précisant les conditions et délais dans lesquels les réserves devront être levées.

La réception définitive sera prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si l'Autorité contractante n'a pas notifié au titulaire des réserves sur les fournitures.



Pour toute réception, le Fournisseur avisera l'Autorité contractante, par écrit, de la date à laquelle il estime que les fournitures seront livrées.

Cependant, les contrats de fournitures courantes donnent lieu à une réception unique constatée après la livraison des biens.

Article 14 – Délai de garantie

Le Fournisseur est tenu, durant un délai de garantie de *[A préciser si ce délai contractuel est différent du délai de garantie de droit commun]*, à une obligation de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des acquisitions du marché.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception provisoire.

Article 15 – Pénalités

En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans la prestation des services, le titulaire sera passible, après mise en demeure préalable de huit (08) jours calendaires, d'une pénalité par jour de retard fixé à *[préciser entre 1/5000 IÈME et 1/2000 IÈME (ou toutes autres modalités de pénalités retenues par la réglementation des marchés publics)]* du montant du marché. Le cumul des pénalités de retard ne peut excéder *[Préciser le pourcentage qui ne saurait excéder 10% du montant du marché y compris les avenants]*

Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard.

Article 16 – Délai de règlement

L'Autorité contractante est tenue de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours calendaires à compter du droit à paiement.

Les modalités de règlement du marché sont spécifiées dans les CCAG et dans les CCAP.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration d'une mise en demeure de huit (8) jours calendaires jusqu'au jour du règlement.

Ces intérêts moratoires sont déterminés par rapport au taux légal annuellement fixé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

BON À LANCER
CCMP - MAIRIE DJIDJA

Article 17 - Résiliation du marché

Le présent marché peut faire l'objet d'une résiliation dans les cas suivants :

- soit à l'initiative de la personne responsable des marchés publics lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ;
- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, 4^{ème} tiret de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit lorsque le cumul des pénalités de retard excède le taux plafond fixé à l'article 15 ci-dessus cité. Dans ce cas, le marché est résilié de plein droit.

Le présent marché peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu du 1^{er} tiret du présent article, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des fournitures qui restent à livrer. Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché.

Article 18 – Règlement des litiges

Tout litige lié à l'exécution du présent marché fera d'abord l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Dans ce cadre, les parties peuvent soumettre leur litige ou différend à la conciliation de l'Autorité de régulation des marchés publics.



En cas d'échec du règlement amiable, les parties peuvent recourir à l'arbitrage ou aux juridictions administratives compétentes.

Article 19 – Soumission aux règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent marché, il sera fait application des clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales et particulières (CCAG et CCAP) applicables aux marchés publics de fournitures et des dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 20- Approbation du marché

Le présent marché ne sera exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente conformément aux articles 22 et 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 21- Enregistrement du marché

Le marché doit être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

Article 22– Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- a) l'approbation des autorités compétentes ;
- b) son immatriculation et son authentification par l'organe de contrôle compétent ;
- c) sa notification à l'attributaire ;
- d) son enregistrement au service des domaines ;
- e) la mise en place des garanties et assurances à produire par le fournisseur si requise ;
- f) le versement de l'avance de démarrage prévue au CCAG si requis ;
- g) l'accès effectif au site si requis.

Le présent marché entre en vigueur à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage [*Préciser la date*].



L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Lu et accepté par :

Le titulaire : La PRMP
(Nom et prénom, qualité) :

Ville, le _____ **Jeanne GABA YAROU SEKE**
Djidja, le _____

Le Contrôleur Financier du Département du Zou

Yaovi Cinna Curiace HADONOU
Abomey le

Le Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Djidja

Alabi V. B. BADA EGOUNLETY
Djidja, le _____

Approuvé par :
L'Autorité Approbatrice Secrétaire Exécutive de la Mairie de Djidja

Blaise AKPOTROSSOU
Djidja, le _____